

Université Libre de Bruxelles
Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire
Faculté des Sciences
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement

Libéralisation du commerce et l'environnement : l'accord commercial entre l'Union européenne et le Pérou

Mémoire de Fin d'Etudes présenté par
ELIAERTS, Sylvie
en vue de l'obtention du grade académique de
Master en Sciences et Gestion de l'Environnement
Finalité Gestion de l'Environnement Ma120ECTS

Année Académique : 2015-2016

Directeur : Prof. Delphine Misonne

Remerciements

J'aimerais remercier en premier lieu mon promoteur, professeur Delphine Misonne, pour le temps que vous avez investi dans la correction de mon mémoire et des propositions que vous avez fait pour améliorer le contenu. Aussi mes parents et ma sœur m'ont particulièrement soutenu dans la réalisation de ce travail. Ils m'ont assisté à améliorer cet ouvrage et m'ont guidé quand j'avais des difficultés.

Liste des abréviations

| | |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| ACPr : | Arrangement commercial préférentiel |
| ACR : | Accord commercial régional |
| AEM : | Accord environnemental multilatéral |
| AGETAC : | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce |
| ALE : | Accord de libre-échange |
| ALÉNA : | Accord de libre-échange nord-américain |
| ANACDE : | Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement |
| CAN : | Communauté andine |
| CEPAL : | Comisión económica para América Latina y el Caribe |
| EIE : | Étude d'impact environnemental |
| GATT : | General agreement on tariffs and trade |
| IDE : | Investissements directs étrangers |
| MINAM : | Ministerio del Ambiente |
| MINEM : | Ministerio de Energía y Minas |
| OCDE : | Organisation de coopération et de développement économique |
| OEFA : | Organismo de evaluación y fiscalización ambiental |
| OMC : | Organisation mondiale du commerce |
| RedGe : | Red peruana por una Globalización con Equidad |
| SENACE : | Servicio nacional de certificación ambiental para las inversiones sostenibles |
| SITC : | Standard international trade classification |
| SGP : | Système généralisé de préférences |
| SPG-drogue : | Système de préférences généralisées-drogue |
| SPG-plus : | Système de préférences généralisées-plus |
| TSA : | Tout sauf les armes |
| UE : | Union européenne |

Annexes

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Tableau 1. Union européenne, commerce avec le monde : Total goods : Top trading partners 2015 et Total goods : Top product sections 2015 | 74 |
| Tableau 2. Union européenne, commerce avec le Pérou : Total goods : EU Trade flows and balance | 75 |
| Tableau 3. Union européenne, commerce avec le Pérou : Key figures, AMA/NAMA product groups et SITC product groups (date : 21/6/2016)..... | 76 |
| Tableau 4. Union européenne, commerce avec le Pérou en 2015 : Top 5 - HS sections et Top 5 SITC-sections..... | 77 |
| Tableau 5. Commerce entre l'UE et le Pérou : Exportations depuis le Pérou vers l'UE entre 2011 et 2013..... | 78 |
| Tableau 6. Pérou : commerce avec le monde | 79 |
| Tableau 7. Union européenne, commerce avec le Pérou en 2015 : Trade flows by SITC product grouping 2015 | 80 |
| Tableau 8. Les IDE au Pérou dans le secteur minier, IDE dans des entreprises péruviennes (en millions de US\$) | 81 |
| Tableau 9. Le stock des IDE de l'UE au Pérou entre 1980-2013..... | 81 |
| Tableau 10. IDE au Pérou par pays européen, capitaux dans des entreprises nationales | 82 |
| (en millions de US\$)..... | |
| Tableau 11. Les IDE dans des entreprises péruviennes par pays européen (et des Etats-Unis, le Canada et la Chine) et par secteur économique en 2015 (en millions de US\$)..... | 82-84 |
| Tableau 12 : Évaluations de la qualité environnementale par l'OEFA (période 2010 jusqu'à 31 octobre 2015)..... | 84 |
| Tableau 13. Supervisions directes des administrés sous la compétence de l'OEFA (période 2010 jusqu'à 31 octobre 2015)..... | 85 |
| Tableau 14. Supervisions des entités de fiscalization environnementale par l'OEFA (période 2010 jusqu'à 31 octobre 2015)..... | 85 |
| Tableau 15. Résolutions émises en première instance administrative par l'OEFA (période 2010 jusqu'à 31 octobre 2015) | 86 |
| Tableau 16. Résolutions émises en deuxième instance administrative par l'OEFA (période 2010 jusqu'à 31 octobre 2015)..... | 87 |
| Tableau 17. Articles de l'Accord commercial de 2012 entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part. | 88-111 |

Résumé

La politique commerciale est au centre des objectifs de l'Union européenne. Dans cette politique commerciale, l'UE est en faveur du libre commerce. Avec les obstacles au niveau multilatéral après la suspension du cycle de Doha en 2006, l'UE s'est dirigée plus vers des accords bilatéraux. L'accord commercial de 2012 entre l'Union européenne d'une part et le Pérou et la Colombie d'autre part, en est un exemple. (Trépant, 2012, p.5-7) Les conséquences environnementales de cet accord au Pérou sont investiguées dans cette étude. Surtout depuis les années 1990, un débat sur les impacts environnementaux de la libéralisation du commerce est en cours. Un groupe estime que la mondialisation du commerce augmente la dégradation de l'environnement. Un autre groupe estime que la globalisation va diminuer l'atteinte à l'environnement. (Yamarik et Ghosh, 2011, p.657-658) La question de la signification de la libéralisation du commerce pour l'environnement au Pérou, par conséquent de l'accord commercial avec l'UE, sera répondue dans cette étude. Nous nous focalisons sur les conséquences dans l'exploitation minière vu que les exportations du Pérou vers l'UE sont majoritairement composées des produits miniers. D'un côté les impacts négatifs probables sur l'environnement par l'augmentation et le changement dans la composition des exportations des produits miniers du Pérou à l'UE sont étudiés. Pareillement la hausse et le changement dans la composition des investissements européens dans le secteur minier au Pérou sont investigués. Deuxièmement la diminution de l'atteinte à l'environnement au Pérou par l'intégration du chapitre sur le commerce et le développement durable et des outils pour assurer son application, est examinée.

L'hypothèse que l'accord augmentera les exportations minières depuis le Pérou n'est pas avérée vraie. En plus la composition des exportations n'a que légèrement changé. Au contraire des pronostics, l'exportation des produits miniers avait particulièrement diminué. Concernant les investissements européens dans le secteur minier au Pérou, la conclusion est que l'accord n'a pas eu une influence significative dans ce domaine jusqu'à ce jour. À cause de la diminution des exportations et la continuité des investissements après la souscription de l'accord, nous concluons que la dégradation de l'environnement au Pérou a diminué suite à l'entrée en vigueur provisoirement de l'accord. La raison ne se situe probablement pas dans la libéralisation du commerce, mais dans la situation économique aux marchés internationaux.

Pour contrarier des possibles effets négatifs sur l'environnement découlant de l'adoption de l'accord commercial, des dispositions et outils spécifiques sont incorporés dans l'accord. Principalement le chapitre sur le commerce et le développement durable tient compte de l'environnement. De plus plusieurs outils doivent garantir sa mise en place. Or la constatation est que ce chapitre et les

moyens pour l'exécuter ont peu d'effets. Le Pérou a évidemment violé l'article 277 de ce chapitre par l'adoption de la loi n°30230 en 2014. Cependant l'UE n'utilise pas les moyens à sa disposition pour responsabiliser le Pérou. Contrairement à notre hypothèse ce chapitre n'a donc pas une réelle contribution. La libéralisation du commerce par la conclusion de l'accord commercial n'a d'un côté pas augmenté l'atteinte à l'environnement par moyen d'un changement dans les exportations provenant du Pérou et des investissements européens au Pérou. D'autre côté le chapitre sur le commerce et le développement durable et les outils pour assurer son application, n'ont pas contribué à la protection de l'environnement au Pérou jusqu'à ce jour.

Table des matières

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Introduction..... | 11 |
| 2. État de l'art et méthodologie | 14 |
| 3. Système commercial multilatéral et accords commerciaux bilatéraux | 16 |
| 4. Conclusion de l'accord et l'intérêt économique..... | 18 |
| 4.1. Relations politiques et commerciales | 18 |
| 4.2. Négociation de l'accord commercial | 19 |
| 4.3. Critiques politiques et sociétales..... | 20 |
| 4.4. Motifs économiques de l'Union européenne : accès aux métaux | 21 |
| 4.5. Motifs économiques du Pérou : ampleur du commerce et SPG | 22 |
| 5. L'exploitation minière..... | 24 |
| 5.1. Minéraux dans l'histoire humaine..... | 24 |
| 5.2. Impacts environnementaux | 25 |
| 5.3. Exploitation minière en Amérique latine | 26 |
| 5.4. Exploitation minière au Pérou..... | 26 |
| 6. Impacts environnementaux de l'accord commercial : croissance économique et IDE..... | 29 |
| 6.1. Libre-échange et impact environnemental | 30 |
| 6.2. Effet d'échelle et de composition..... | 31 |
| 6.2.1. Effet d'échelle | 31 |
| 6.2.2. Effet de composition | 32 |
| 6.3. Investissements directs étrangers..... | 34 |
| 6.3.1. Cadre légal des investissements au Pérou | 34 |
| 6.3.2. Articles sur des investissements..... | 36 |
| 6.3.3. Ampleur des investissements européens au Pérou | 38 |
| 7. Chapitre sur le commerce et le développement durable | 40 |
| 7.1. L'environnement dans le système commercial multilatéral et dans les accords commerciaux bilatéraux..... | 41 |
| 7.2. L'environnement dans les accords commerciaux bilatéraux de l'Union européenne | 42 |
| 7.3. Engagements environnementaux en général | 43 |
| 7.4. Titre IX : Commerce et développement durable..... | 44 |
| 7.5. Règlement des litiges | 46 |
| 8. Moyens pour surveiller la protection de l'environnement au Pérou..... | 48 |
| 8.1. Feuille de route | 48 |
| 8.2. Premier et deuxième rapport annuel de la Commission européenne..... | 50 |

| | |
|----------------------------------------------------------------|----|
| 8.3. Sous-comité du commerce et du développement durable | 51 |
| 8.4. Groupe d'experts..... | 53 |
| 9. Article 277 et la loi n° 30230 au Pérou | 54 |
| 9.1. Adoption de la loi n° 30230 | 54 |
| 9.2. Diminution des standards environnementaux..... | 56 |
| 9.3. OEFA et la loi n°30230 | 59 |
| 10. Conclusion | 61 |
| 11. Bibliographie..... | 66 |
| 12. Annexes | 74 |

1. Introduction

La politique commerciale est au centre des objectifs de l'Union européenne (UE). Cette politique a créé le marché unique et engage l'UE à libérer les échanges avec les pays en dehors de son territoire. Dans cette politique commerciale, l'UE est en faveur du libre commerce. L'UE comme ses précurseurs ont soutenu les négociations de la libéralisation commerciale de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (AGETAC ou GATT (General agreement on tariffs and trade)) conclu en 1947 et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui était fondée en 1994. Une initiative importante de l'OMC pour libéraliser le commerce était le cycle de Doha qui commençait en 2001 et était interrompu en 2006. Ces négociations avaient échoué à cause des différents intérêts entre les parties. Ces obstacles au niveau multilatéral ont abouti l'UE et d'autres pays à se diriger plus vers des accords bilatéraux. L'accord commercial de 2012 entre l'Union européenne d'une part et le Pérou et la Colombie d'autre part, en est un exemple. (Trépant, 2012, p.5-7)

L'accord commercial bilatéral entre l'UE et le Pérou de 2012 est le sujet de ce travail. Il y avait des négociations ensemble avec le Pérou et la Colombie pour la conclusion d'un accord commercial avec l'UE. De ces négociations est abouti un accord dont l'application est globalement la même pour les deux pays latino-américains, mais comme il est indiqué dans l'article 7 (article 7, chapitre 2, Titre I) (voir tableau 17), l'accord commercial est valable pour les relations économiques et commerciales entre l'UE et chaque pays andin signataire de l'accord, mais ne concerne pas les relations entre les pays andins adhérents de l'accord. (Accord commercial, 2012, p.6)

Les impacts environnementaux de cet accord au Pérou seront investigués, vu que les incidences sur l'environnement par la globalisation, accompagnée par le commerce et des investissements, font l'objet de discussion. (Murillo, 2007, p.15) Surtout depuis les années 1990, un débat sur les impacts environnementaux de la libéralisation du commerce est en cours. Un groupe présume que la mondialisation du commerce augmente la dégradation de l'environnement. Un autre groupe estime que la globalisation va diminuer l'atteinte à l'environnement. (Yamarik et Ghosh, 2011, p.657-658) Également l'influence de la globalisation sur les industries environnementales sensibles qui ont des impacts sévères sur l'environnement, éveille des questions. Les cinq industries qui contaminent le plus sont l'industrie de fer et d'acier, l'industrie des métaux non-ferreux, l'industrie des substances chimiques industrielles, l'industrie de pâte à papier et de papier et l'industrie des minéraux non métalliques. (Murillo, 2007, p.15, 27) L'industrie minière en est donc particulièrement représentée.

La question de la signification de la libéralisation du commerce pour l'environnement au Pérou, par conséquent de l'accord commercial avec l'UE, sera répondue dans cette étude. Comme indiqué plus

haut, l'industrie minière dont l'industrie des métaux fait partie des industries sensibles avec des conséquences considérables sur l'environnement. À cause des conséquences sévères de l'extraction minière sur l'environnement, la focalisation de cette investigation sera sur le secteur minier au Pérou. Concernant l'exploitation minière, on retrouve majoritairement des études sur les conflits sociaux et environnementaux (Arrellano-Yanguas, 2011, p.624) et sur la «malédiction des ressources». Dans cet ouvrage les conflits sociaux et environnementaux ne font pas l'objet d'étude, par contre les effets environnementaux du secteur minier au Pérou suivant l'application de l'accord sont investigués. Le secteur minier est en outre choisi puisque les exportations péruviennes globales (Rojas, 2015, p.94-95) et vers l'UE relèvent en grande majorité de cette industrie. D'une part les exportations globales du Pérou vers l'UE sont assez limitées. Entre 2005 et 2015, les biens péruviens représentaient entre 0,2 et 0,4 % du total des importations de l'UE. (Commission européenne b, 2016, p.3) Néanmoins les exportations du Pérou à l'UE entre 2011 et 2013 consistaient pour une moitié ou un peu moins des métaux. La moitié ou un peu plus de ces exportations minières était du cuivre dans cette période. (Ministerio de comercio exterior y turismo, 2013, p.6)

L'accord commercial entre ces deux partenaires économiques, l'UE et le Pérou, est choisi parce que l'UE est un marché économique crucial dans le monde et un partenaire économique essentiel du point de vue du Pérou. (Commission européenne b, 2016, p.8) D'autre part les exportations totales par le Pérou comme les exportations à l'UE consistent majoritairement des métaux. (Ministerio de comercio exterior y turismo, 2013, p.6) Si la contribution des exportations du Pérou dans les importations totales de l'UE est restreinte, comme ils concernent des minéraux, les relations commerciales entre les deux parties revêtent de l'importance pour l'Union européenne. Ces importations des minéraux comme d'autres matières premières ont une grande valeur pour l'industrie européenne puisque la majorité des pays européens en ont besoin, mais doivent les importer. En plus l'importation des minéraux dont les métaux est devenue particulièrement plus problématique à partir de l'année 2008. (Cozigou, 2016, p.24-25)

Premièrement un état de l'art va donner un bref aperçu de la littérature concernant le débat de l'impact environnemental par conséquent de la libéralisation du commerce et de la prise en compte de l'environnement dans les accords commerciaux. La méthodologie va préciser les documents secondaires et les données utilisées. Ensuite l'évolution du système commercial multilatéral et l'essor des accords bilatéraux sont présentés. Après dans le chapitre quatre, la négociation de l'accord commercial entre l'UE et le Pérou, les critiques qu'il a reçus et l'intérêt économique de cet accord pour les deux parties, sont examinés. Puis dans le chapitre cinq, nous montrons l'intérêt des produits minéraux dans l'histoire et l'atteinte à l'environnement causée par l'exploitation minière. Ce volet discutera ensuite l'importance croissante des échanges des produits minéraux en Amérique latine et

au Pérou. Nous continuons dans le chapitre six avec la première question fondamentale de ce travail. Il traite des effets environnementaux de l'accord commercial résultant d'un changement des exportations depuis le Pérou et des investissements européens au Pérou. L'exportation des produits miniers vers l'UE et les investissements dans le secteur minier au Pérou, ont-ils été modifiés? S'il y avait des changements, ont-ils eu une influence sur le niveau de la dégradation de l'environnement au Pérou? Notre hypothèse est que la libéralisation des échanges entre l'UE et le Pérou par moyen de l'accord commercial, favorisera le commerce et les investissements dans le secteur minier. Puisque le secteur minier porte particulièrement atteinte à l'environnement, la dégradation de l'environnement augmentera à cause de la hausse des exportations des produits miniers à l'UE et des investissements dans l'industrie minière au Pérou.

La deuxième question fondamentale de cet ouvrage traite de la contribution du chapitre sur le commerce et le développement durable (Titre IX, p.79-85) de l'accord commercial à la protection de l'environnement au Pérou. Est-ce que ce titre peut soulager l'éventuelle augmentation de la dégradation environnementale découlant de l'accord commercial? Comment intègre ce titre la protection de l'environnement dans le commerce des produits minéraux et les investissements dans le secteur minier au Pérou? De quels moyens relatifs à ou résultant de l'accord dispose l'UE, pour exiger une meilleure protection de l'environnement dans l'exploitation minière au Pérou? Est-ce que ces outils sont bien employés et ont-ils eu un effet? Selon notre hypothèse les dispositions dans le chapitre sur le commerce et le développement durable et les outils que détient l'UE pour assurer son application, vont garantir que le Pérou s'acquitte de ces promesses concernant la protection de l'environnement. Ainsi l'atteinte à l'environnement par l'exploitation minière découlant de la libéralisation commerciale, sera amoindrie.

En premier lieu l'évolution vers une intégration plus grande des aspects environnementaux dans le système multilatéral et dans les accords commerciaux de l'UE est discutée. Ensuite nous examinons dans le chapitre sept les engagements environnementaux généraux dans l'accord entre l'UE et le Pérou. Puis le titre IX sur le commerce et le développement durable est abordé et le règlement des litiges qui n'est pas applicable sur le titre du commerce et le développement durable. Dans le chapitre huit sont présentés les moyens à disposition de l'UE pour exiger la prise en compte de l'environnement dont la feuille de route, les rapports annuels, le sous-comité sur le commerce et le développement durable et le groupe d'experts. Ensuite nous discutons dans le chapitre 9 spécifiquement la loi n°30230 adoptée au Pérou en 2014, pour démontrer que ces outils manquent des résultats.

2. État de l'art et méthodologie

La première question fondamentale de ce travail traite de l'impact de l'accord commercial, donc la libéralisation du commerce, sur l'environnement par l'augmentation ou modification des échanges et des investissements. Un article essentiel utilisé dans ce mémoire concernant les conséquences environnementales du libre commerce, est l'étude de David Romo Murillo fait pour CEPAL (Comisión Económica para América Latina y el Caribe). (Murillo, 2007) L'auteur se pose la question de l'impact environnemental du libre commerce en Amérique latine et les Caraïbes. Malgré que différentes études sont faites sur les conséquences environnementales dans cette région après la libéralisation économique, David Murillo admet que les effets sur l'environnement ne sont pas clairs. Son investigation a pour objectif d'éclaircir les conséquences environnementales des exportations des produits des industries polluantes. David Murillo se penche entre autres sur les accords commerciaux et les investissements. Cependant l'analyse est très large puisque l'analyse est régionale et ne va pas très en profondeur. L'auteur ne prête pas non plus beaucoup d'attention au Pérou et ne discute pas l'accord commercial entre l'UE et le Pérou. (Murillo, 2007, p.11-12)

La deuxième question fondamentale est la contribution du titre sur le commerce et le développement durable et des moyens concernant l'accord pour la prise en compte de l'environnement. Dans la littérature on retrouve premièrement des études sur la prise en compte de l'environnement dans le système multilatéral. Un ouvrage important qui investigate l'évolution de la prise en compte de l'environnement au niveau multilatéral est le livre «Droit de l'Organisation mondiale du Commerce et protection de l'environnement.» de Sandrine Maljean-Dubois. Dans ce livre l'auteur donne un exposé sur les mesures environnementales, incorporées dans le GATT et l'OMC. Le contenu du droit de l'OMC par rapport à l'environnement est étudié, comme les possibilités d'application de ce droit. (Maljean-Dubois, 2003, p.13-21) Plus utiles pour ce mémoire sont des études sur des accords de libre-échange (ALE) entre deux ou quelques pays. En premier lieu il y a l'article de Sophie Lavallée qui concerne l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) de 1992 et l'intégration de l'environnement dans cet accord. Ce travail est très intéressant puisque l'ALÉNA peut être considéré comme le premier accord commercial avec des clauses environnementales considérables. (Lavallée, 2013, p. 277-297) Comme nous verrons, le chapitre sur le commerce et le développement durable dans l'accord commercial entre l'UE et le Pérou, montre des ressemblances avec des mesures environnementales dans cet accord.

Aussi plusieurs autres œuvres se penchent sur les accords de libre-échange (ALE). Les auteurs Henrik Horn, Mavroidis Petros C. et Sapir A. investiguent l'importance croissante et l'évolution du contenu des accords de libre-échange. Ils comparent l'évolution des ALE de l'Union européenne et des Etats-

Unis et l'amplification de leurs articles par rapport aux articles de l'OMC. Cette investigation regarde également la force exécutoire des différents types d'articles dans les ALE de l'UE et des Etats-Unis. (Horn, Mavroidis et Sapir, 2010) L'article de Arslan Tariq Rana et Philippe Saucier traite spécifiquement des clauses environnementales dans les ALE. L'étude investigate des caractéristiques des pays comme la taille, le niveau de développement, la proximité entre les pays, etc. qui déterminent l'incorporation des clauses concernant l'environnement. Les auteurs analysent aussi jusqu'à quel point ces dispositions sont contraignantes. (Rana et Saucier, 2013)

Ensuite un autre ouvrage sur des clauses environnementales est le report de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) de 2014, sur les développements récents des aspects environnementaux dans les ALE. Des reports annuels de l'OCDE sur cette thématique existent depuis 2007. Différents accords comme l'accord commercial entre l'UE, le Pérou et la Colombie y sont discutés. (George, 2014, p.3, p.8-9) Ensuite un autre travail important est celui de Sikina Jinnah et Elisa Morgera de 2013, qui traite des avancements dans les clauses environnementales des ALE de l'UE et des Etats-Unis. L'article analyse les ALE récents de l'UE et des Etats-Unis dont l'ALE entre chacun de ces deux partenaires d'un côté et le Pérou d'autre côté. Aussi l'évolution dans le passé récent des dispositions environnementales dans les accords commerciaux de l'UE et des Etats-Unis est mentionnée. Dernièrement les auteurs comparent les approches de l'UE et les Etats-Unis par rapport aux clauses environnementales. (Jinnah et Morgera, 2013)

Quoique plusieurs études sont faites sur le libre-échange et l'environnement, il n'existe pas d'études sur l'influence de l'accord entre l'UE et le Pérou sur les échanges commerciaux et les investissements entre eux. Comme il y a d'incertitude par rapport à l'impact environnemental du libre commerce, nous verrons quel impact l'accord a eu sur les exportations depuis et les investissements au Pérou et ainsi sur l'environnement dans ce pays andin. Concernant le titre sur le commerce et le développement durable, il n'existe pas de recherches approfondies sur sa contribution à la protection de l'environnement de ce chapitre dans les accords commerciaux européens. Si dans quelques recherches sur les ALE les mesures environnementales dans l'accord commercial entre l'UE et le Pérou sont décrites brièvement, on n'aborde pas la manière que l'UE utilise ces mesures pour exiger la protection environnementale au Pérou et si ces mesures sont effectives. En plus dans aucun travail la question de l'incompatibilité de la loi n°30230 adoptée au Pérou en 2014 pour inciter les investissements avec l'accord n'est soulevée. Quoique la société civile au Pérou a indiqué la violation d'article 277 de l'accord par cette loi.

Par rapport à la méthodologie, nous avons consulté et analysé l'accord commercial officiel entre l'UE et le Pérou. Ensuite nous avons utilisé des documents et des sites web de l'Union européenne.

Particulièrement des documents de la Commission européenne et du Parlement européen comme les rapports annuels, des documents sur le sous-comité du commerce et du développement durable, le «trade sustainability impact assessment», des chiffres et tableaux par rapport au commerce entre l'UE et le Pérou, etc. étaient étudiés. Ensuite des documents et données officiels du gouvernement péruvien sont utilisés comme une feuille de route, des informations du ministère de l'Environnement, du ministère du Commerce extérieur, des statistiques de «ProInversión» qui est l'agence pour la promotion des investissements privés, etc. D'importance particulière était un document officiel dans le journal «El Peruano» sur la fiscalisation environnementale faite par l'Organismo de Evaluación y Fiscalización Ambiental (OEFA). Aussi certains documents de CEPAL et de l'OCDE étaient utilisés. Également des documents des organisations civiles étaient indispensables comme des articles de RedGE, mais surtout essentiel était un document de Cooperacion sur la loi n°30230. Finalement quelques journaux étaient consultés.

3. Système commercial multilatéral et accords commerciaux bilatéraux

Pour libéraliser le commerce au niveau multilatéral l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce était conclu en 1947 et son successeur l'Organisation mondiale du Commerce était fondée en 1994. L'UE et ses précurseurs soutenaient ces négociations au niveau multilatéral. Une initiative importante de l'OMC pour libéraliser le commerce était le cycle de Doha, qui commençait en 2001 et était interrompu en 2006. L'UE essayait pendant ces négociations d'arriver à une libéralisation commerciale plus large dans les pays tiers dans les domaines commerciaux appelés de Singapour qui sont les services, la propriété intellectuelle, l'investissement et la concurrence. De son côté l'UE serait plus flexible dans la libéralisation des produits agricoles. Malgré les efforts, ces négociations avaient échoué à cause des différents intérêts des pays. À côté des difficultés au niveau multilatéral, l'importance croissante des pays émergents dans le commerce international a incité l'UE d'assurer ses propres intérêts économiques dans le monde. Ces insuccès au niveau multilatéral et l'avènement des pays émergents ont abouti l'UE à négocier des accords bilatéraux comme celui avec le Pérou et la Colombie de 2012. (Trépan, 2012, p.5-7)

À côté du système commercial multilatéral façonné par l'Organisation mondiale du Commerce, on a des accords entre deux ou plusieurs pays. L'OMC fait une distinction entre d'un côté les Arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) et d'autre côté les Accords commerciaux régionaux (ACR). Les premiers sont des accords unilatéraux non réciproques, dont les régimes «Système généralisé de préférences (SGP)» dans lesquels des pays développés donnent des tarifs préférentiels

aux importations des pays en développement. (OMC, 2016) L'UE octroie au Pérou jusqu'au premier janvier 2016 le régime SPG-plus, qui est un accord en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance. Le SPG-plus est un exemple d'un ACPr, puisque c'est un accord unilatéral non réciproque concédé par l'UE, qui est une région développée, à un pays en développement. (Parlement européen, 2016)

Les ACR d'autre part, sont des accords commerciaux réciproques entre deux ou plusieurs parties dont les accords de libre-échange et les unions douanières. (OMC, 2016) Chan-ung Park décrit un accord de libre-échange comme suit : «Un ALE est un accord bilatéral ou multilatéral entre des pays pour promouvoir l'intégration des marchés par l'élimination ou la diminution des barrières tarifaires et non tarifaires.» (Park, 2015, p.40) L'accord commercial entre l'UE d'un côté et le Pérou et la Colombie d'autre côté, signé en juin 2012, est un ACR. (Commission européenne c, 2016) Cet accord est en plus un accord de libre-échange comme déclaré dans l'article 3 de l'accord commercial (article 3, chapitre 2, Titre I). (Accord commercial, 2012, p.5) (voir tableau 17)

Depuis l'entrée en vigueur du GATT en 1948 et surtout après 1995 avec l'OMC, de plus en plus des accords commerciaux régionaux sont élaborés à côté du système commercial multilatéral. Leur nombre croît toujours et la portée devient plus large. Souvent une des parties est l'Union européenne ou les Etats-Unis. (Horn, Mavroidis et Sapir, 2010, p.1565-1566) Au début, surtout avant 1995, les ACR contenaient seulement des clauses sur le commerce des biens. Depuis la fondation de l'OMC, les accords de commerce multilatéraux contenaient dorénavant aussi des clauses relatives à des services et des droits de propriété intellectuelle. Les ACR après la fondation de l'OMC reprenaient souvent ces nouvelles clauses dans leurs propres textes. Souvent les nouveaux ACR de l'Union européenne et les Etats-Unis vont même plus loin que les accords de l'OMC dans les dispositions de leurs accords. Ils incluent des clauses sur la protection des investissements, la politique de compétition, des normes du travail et la protection de l'environnement. (Horn, Mavroidis et Sapir, 2010, p.1565-1566)

En octobre 2013 environ 260 ACR étaient en vigueur selon l'OMC. (George, 2014, p.4) Cependant selon Arslan Rana et Philippe Saucier, pas tous les accords de libre-échange sont notifiés à la l'OMC. (Rana et Saucier, 2013, p. 50) Pour cette raison, ils se fient plus de l'inventaire de la Banque Mondiale qui comptait plus que 360 ALE en 2012. (Rana et Saucier, 2013, p. 50) Les auteurs montrent aussi que des 268 accords de libre-échange convenus entre 1990 et 2010, environ 65,3 % contenaient des clauses environnementales au sens large. Néanmoins seulement 24,6 % de ces accords renfermaient des clauses environnementales contraignantes et que 10,4 % de ces accords incorporaient des clauses environnementales avec un règlement des différends. (Rana et Saucier, 2013, p. 53-54)

4. Conclusion de l'accord et l'intérêt économique

Dans cette partie nous abordons brièvement l'évolution des relations commerciales et politiques entre le Pérou et l'Union européenne. Nous verrons que l'accord commercial n'est pas conclu dans le vide, mais est une démarche logique dans les relations entre les deux parties. Nous mentionnons les relations entre l'UE d'une part et l'Amérique latine et la Communauté andine dont le Pérou appartient, d'autre part. Ensuite les négociations qui ont abouti à l'accord commercial entre l'UE et le Pérou seront discutées. À la fin nous montrons l'intérêt économique pour l'UE et le Pérou de cet accord. Quoique les exportations depuis le Pérou vers l'UE sont limitées, puisqu'ils concernent surtout des métaux, l'UE avait ces propres motifs pour négocier l'accord. Par contre du point de vue de ce pays andin, l'UE est un partenaire économique important.

4.1. Relations politiques et commerciales

Au 20^{ème} siècle les relations entre l'UE et l'Amérique latine ne prenaient vraiment d'importance que depuis les années 1990. Jusqu'à ce moment-là, l'Amérique latine maintenait surtout des relations étroites avec les Etats-Unis. (Fondation Robert Schuman, 2002) Ainsi dans les années 1970 et 1980 l'intérêt économique de l'UE en Amérique latine était encore réduit. Les accords commerciaux mis en place entre la Communauté européenne et l'Amérique latine dans les années 1970 étaient par conséquent limités. Dans les années 1980, les relations entre les deux régions se développaient surtout dans le domaine politique. Ensuite à partir des années 1990, les pays latino-américains devenaient plus attractifs pour le commerce et les investissements étrangers suite à la libéralisation commerciale de la région dans cette période. Aussi pour l'UE cette région devenait plus intéressante du point de vue économique. (Szegedy-Maszák, 2009, p.229-230)

L'UE a entretenu dans le passé également des relations politiques et économiques avec la Communauté andine (CAN). Les pays andins se sont rassemblés dans la CAN en 1969. Le Pérou en fait partie à côté de la Bolivie, la Colombie et l'Équateur. Le Venezuela y était intégré auparavant, mais est sorti du CAN en 2006. (Service européen pour l'action extérieure, [s.d.]) Au début la Communauté européenne et la Communauté andine ont signé un accord de coopération en 1983 pour favoriser l'économie entre les deux régions. En 1991 le régime «Système de préférences généralisées-drogue» était développé par la Communauté européenne pour la Communauté andine. (Szegedy-Maszák, 2009, p.233-238) L'UE et d'autres pays qui emploient ce «Système de préférences généralisées», donnent unilatéralement et non réciproquement des avantages tarifaires préférentiels comme des réductions ou d'exemptions de droits de douane, aux pays pauvres. (Trépan, 2012, p.19) Grâce au

SPG-drogue attribué par l'UE à la CAN, 90 % des exportations depuis la CAN vers la Communauté européenne étaient exemptés des taxes. Cette mesure unilatérale de la Communauté européenne était valable pour 4 ans après quoi ce système pouvait chaque fois être prolongé pour 4 ans. En 2005 cette mesure changeait en «Système de préférences généralisées-plus (SPG-plus)». (Szegedy-Maszák, 2009, p.233-238) Dans le régime SPG-plus, des réductions des droits de douane sont octroyées à certains pays qui ont ratifié et mises en place des conventions internationales sur les droits de l'homme, les droits des travailleurs, de l'environnement et de bonne gouvernance. (Parlement européen, 2016) Ensuite en 1993 un nouvel accord de coopération le «Frame Cooperation Agreement» était signé entre l'UE et la CAN et en 2003 le «Agreement on Political Dialog and Cooperation» entre les deux régions était souscrit. (Szegedy-Maszák, 2009, p.233-238)

4.2. Négociation de l'accord commercial

Plus tard en 2007 des négociations commençaient sur un accord d'association entre l'UE et la CAN (Pérou, Colombie, Équateur et Bolivie). En 2008 à cause des divergences dans la CAN, les négociations étaient suspendues et Bolivie sortait des négociations. (Parlement européen a, 2012, p.8) C'est pourquoi la Colombie et le Pérou demandaient en 2008 des négociations pour des accords commerciaux bilatéraux à part avec l'UE. Ensuite des négociations débutaient en 2009 entre l'UE d'une part et le Pérou, la Colombie, et l'Équateur d'autre part. (Szegedy-Maszák, 2009, p.233-238) Ce dernier pays sortait des conversations un peu plus tard en 2009. Après quoi les négociations entre l'UE d'un côté et le Pérou et la Colombie d'autre côté continuaient entre 2009 et 2010. Finalement les parties se convenaient sur un accord un 2010. (Tuis et Brown, 2013, p.256)

Les négociations ont abouti à un accord qui s'applique globalement de la même façon dans ces deux pays latino-américains. Cependant comme il est indiqué dans l'article 7 (article 7, chapitre 2, Titre I)(voir tableau 17), l'accord est seulement valable entre l'UE et les pays andins à part et donc pas entre le Pérou et la Colombie. (Accord commercial, 2012, p.6) L'accord commercial entre l'UE d'un côté et le Pérou et la Colombie d'autre côté, était signé en juin 2012. (Commission européenne c, 2016) En décembre 2012 le Parlement européen a ratifié l'accord commercial avec le Pérou et la Colombie avec 486 votes pour, 147 contre et 41 abstentions. (Vallejo, 2013) L'application provisoire de l'accord est devenue réalité le premier mars 2013 pour le Pérou et le premier août 2013 pour la Colombie. (Commission européenne c, 2016) Un an plus tard, l'UE s'est mise d'accord avec l'Équateur en juillet 2014 sur son adhésion à l'accord. Maintenant l'UE et l'Équateur doivent entamer la ratification de l'accord entre eux. (Commission européenne c, 2016)

L'accord commercial est appliqué provisoirement vu que pas tous les sujets relèvent sous la compétence exclusive de l'Union européenne. Certains aspects comme le transport relèvent sous la compétence partagée entre l'UE et les états membres. Pour cette raison l'accord nécessite également l'autorisation des derniers. (Tuis et Brown, 2013, p.256) L'accord sera appliqué définitivement quand tous les états membres de l'Union européenne l'auront ratifié. (Vallejo, 2013) Le Parlement fédéral de Belgique a ratifié le 3 décembre 2015 l'accord commercial entre l'Union européenne d'un côté et le Pérou et la Colombie d'autre côté. 81 membres du Parlement ont voté pour l'accord, 41 contre et il y avait 10 abstentions. (Vangeel, 2015)

4.3. Critiques politiques et sociétales

L'accord commercial entre l'UE, le Pérou et la Colombie n'était pas sans contestation au niveau politique européen. Quoique l'agrément de l'accord commercial par le Parlement européen, les «Verts» au parlement européen ont voté contre l'accord. En revanche les sociaux-démocrates ont voté en faveur de l'accord. Les Verts critiquent que l'UE privilégie ses multinationaux. (The Greens/European Free Alliance b, 2012) Les Verts craignent aussi que l'accord soit accompagné d'une hausse des exportations des matières premières depuis le Pérou avec la persistance des impacts environnementaux et sociaux. (The Greens/European Free Alliance a, 2012) Aussi le Parlement européen a exprimé ses préoccupations concernant le chapitre sur le commerce et le développement durable dans sa résolution de 13 juin 2012. Le Parlement déplore qu'il n'existe pas la possibilité de règlement de différend, ce qui faiblit l'accord par rapport au régime SPG-plus. (Parlement européen b, 2012, p.3) Les organisations environnementales péruviennes comme DAR, Foro Ecológico, CIMA, Traffic, CooperAcción et RedGe ont fait la même remarque que le Parlement européen.(RedGe, 2009)

La majorité des critiques sur l'accord commercial en Europe venait de la société civile qui craignait pour l'impact négatif de l'accord sur les droits de l'homme et sur le développement durable au Pérou. (Parlement européen a, 2012, p.20-21) Dans le document «Décidons notre futur : Non au traité de libre-échange avec l'UE» plusieurs organisations civiles de l'Europe, de l'Amérique latine, du Pérou et de la Colombie expriment leurs inquiétudes envers l'accord commercial entre l'UE et le Pérou. Ils déclarent que l'accord fortifiera l'extraction minière avec ses conséquences environnementales associées et les exportations des matières premières depuis le Pérou envers l'Europe. (S.n., 2012)

4.4. Motifs économiques de l'Union européenne : accès aux métaux

À première vue les relations commerciales entre l'UE et le Pérou paraissent avoir peu d'intérêt pour l'UE. On trouve le Pérou en 2015 seulement sur la 47^{ième} place des partenaires économiques de l'UE et sur la 45^{ième} place des exportateurs à l'UE, comme on voit dans le tableau 1 dans les annexes. (Commission européenne b, 2016, p.9) Les importations globales du Pérou vers l'UE sont assez limitées. Entre 2005 et 2015, les importations péruviennes représentaient entre 0,2 et 0,4 % du total des importations dans l'UE. Aussi les exportations depuis l'UE vers le Pérou entre 2005 et 2015 oscillaient entre 0,1 % et 0,2 % du total des exportations européennes dans le monde, comme on voit dans le tableau 2. (Commission européenne b, 2016, p.2-3)

Les importations des produits péruviennes ont tout de même beaucoup d'importance puisque le Pérou exporte majoritairement des métaux vers l'UE. Dans un report de 2013 du ministère du Commerce extérieur du Pérou, on voit que dans les exportations du Pérou à l'UE qui valaient 6 757,1 millions de dollars en 2013, les produits minéraux comme le cuivre, l'étain, le fer, les métaux mineurs, l'or, l'argent, le plomb et le zinc en composaient presque la moitié avec 3 256,4 millions de dollars. Surtout le cuivre était exporté avec une valeur de 2 048,6 millions de dollars. On retrouve ces chiffres dans le tableau 5. (Ministerio de comercio exterior y turismo, 2013, p.6)

Les importations des minéraux comme d'autres matières premières ont une grande importance pour l'industrie de l'UE puisque la majorité des pays européens en ont besoin, mais doivent les importer. (Cozigou, 2016, p.24-25) Ainsi pour le cobalt, la platine, le titane et le vanadium l'UE en dépend pour 100 %. Pour d'autres minéraux comme le chrome l'UE doit importer 46 % des volumes, 54 % des volumes du cuivre et 95 % de la bauxite. (AEFJN, [s.d.]) L'UE importe donc des grandes quantités de cuivre et le Pérou en exporte beaucoup à l'UE.

Longtemps l'approvisionnement des matières premières non énergétiques et non agricoles n'était pas entre les priorités de l'UE, vu que leur importation était aisée. Depuis la crise financière de 2008 et la volatilité des prix de certains métaux et minéraux, il est devenu clair que des difficultés dans l'importation de ces matières peuvent avoir lieu. La hausse de la demande en matières premières était en premier lieu causée par l'essor économique des pays émergents comme la Chine, mais pour le moment cette demande est moindre par conséquent du ralentissement de la croissance de ce pays. D'autre côté l'offre est moins grande que la demande à cause de l'abaissement des investissements. (Cozigou, 2016, p.24-25) L'intérêt de l'accord commercial avec le Pérou pour l'UE réside donc particulièrement dans l'accès aisé aux matières premières et surtout aux minéraux.

L'importance de l'approvisionnement aisée en matières premières est reflétée dans la publication de l'UE de le «Initiative matières premières» en 2008, qui a été répétée en 2011. (Cozigou, 2016, p.24-25) Dans le «Initiative matières premières» de 2008 on peut lire : «L'assurance d'un accès fiable et sans distorsion aux matières premières constitue un facteur de plus en plus important pour la compétitivité de l'UE, [...]» (Commission des communautés européennes, 2008, p.2) Dans le «Initiative matières premières» de 2008 la Commission européenne déclare en outre : «L'UE doit se doter d'une diplomatie des matières premières en vue d'assurer l'accès à celles-ci. Une telle diplomatie implique une coordination et une cohérence plus fortes et plus efficaces de ses politiques extérieures (relations extérieures, commerce et développement).» (Commission des communautés européennes, 2008, p.7) L'UE essaie également de garantir un approvisionnement durable et équitable en matières premières vers son territoire. Pour favoriser les importations des matières premières des pays tiers, l'UE utilise entre autres la négociation des accords de libre-échange bilatéraux pour éliminer ou limiter les restrictions sur leurs exportations. (Cozigou, 2016, p.24-25) L'accord commercial avec le Pérou est un exemple d'un accord de libre-échange bilatéral pour garantir l'accès aux minéraux.

Des restrictions aux exportations sont souvent des taxes à l'exportation. Ils dérangent l'UE puisqu'ils affectent négativement à la compétitivité des entreprises européennes. En revanche pour les pays en développement ces taxes ou autres restrictions à l'exportation peuvent être un outil de développement et un moyen de protéger l'environnement par l'évitement d'une surexploitation des ressources naturelles. (Trépant, 2012, p. 44, 47) L'interdiction des taxes à l'exportation a été adoptée sauf quelques exemptions, dans l'accord de libre-échange entre l'UE et le Pérou. (Trépant, 2012, p. 41-42)

4.5. Motifs économiques du Pérou : ampleur du commerce et SPG

À l'inverse de l'importance économique globale du Pérou qui est limitée en valeur pour l'UE, l'Union européenne si est globalement un partenaire commercial crucial en valeur pour le Pérou. La valeur totale du commerce entre l'UE et le Pérou en 2015 aboutissait à 8 679 millions d'euros, 4 949 millions d'euros pour les exportations à l'UE et 3 730 millions d'euros pour les importations au Pérou. La balance commerciale avec -1 220 millions d'euros, était donc négative pour l'UE. (Commission européenne b, 2016, p.2) En 2015 l'UE se trouvait sur la troisième place des partenaires commerciaux du Pérou avec 13,6 % du commerce de ce pays andin. L'UE était également le troisième exportateur au Pérou en 2015 avec 11,7 % des importations de ce pays andin. L'UE était pareillement

avec 16,0 % des exportations péruviennes le deuxième pays destinataire des exportations de ce pays andin. (Commission européenne b, 2016, p.8-9) On voit toutes ces données au tableau 3 et 6.

Surtout l'Union européenne a des avantages avec l'accord commercial vu que les tarifs européens pour des produits péruviens étaient déjà pratiquement éliminés avec le régime SPG-plus. Cependant avec l'accord le Pérou est sûr des avantages préférentiels même si l'UE décide de changer les conditions du régime SPG-plus. (Parlement européen a, 2012, p.21) Avec ce régime octroyé par l'UE au Pérou, presque tous les produits provenant du Pérou sauf des importations considérables de bananes et des raisins, entrent déjà dans l'UE sans le paiement des tarifs douaniers. Le bénéfice pour le Pérou réside dans le fait que l'accord commercial garantit cet accès dans le futur. Le régime SPG est unilatéral et par conséquent d'une possible modification du régime SPG par l'UE, le Pérou pourrait perdre ce libre accès des produits péruviens au marché européen. Le Parlement européen estime également que la sécurité assurée par l'accord commercial et les règles renforcées sur le commerce et les investissements vont augmenter les investissements européens au Pérou. (Parlement européen a, 2012, p.5-6, 8, 24) L'accord commercial changera particulièrement les conditions dans le secteur des services et d'établissement puisque le SPG-plus concernait uniquement des marchandises. (Parlement européen a, 2012, p.37) Avec l'accord, le Pérou s'assure donc du libre accès de ces produits au marché européen et stimule l'investissement depuis l'UE. Pour avoir une idée de la différence entre l'accord commercial et le régime SPG-plus on va succinctement recourir le développement et le contenu de ce régime dans l'UE.

Le système de préférences généralisées était développé en 1968. La Communauté européenne a mis en œuvre ce régime en 1971. (Trépant, 2012, p.19-20) Après l'expiration de l'ancien régime qui était valable entre 2009 et 2013 (Trépant, 2012, p.20-21), un nouveau type de régime de SPG de l'UE est en vigueur depuis le premier janvier 2014 (Parlement européen, 2016). L'UE et d'autres pays qui emploient ce système, donnent unilatéralement et non réciproquement des avantages tarifaires préférentiels comme des réductions ou d'exemptions de droits de douane, aux pays pauvres. (Trépant, 2012, p.19) Sous le terme général de SPG de l'Union européenne, on comprend trois systèmes spécifiques. En premier lieu il y a le «Système de préférences généralisées standard» dans lequel l'UE réduit ou supprime des droits de douane à quelques marchandises d'un pays. Le deuxième système SPG-plus ou SPG+, octroie des réductions des droits de douane à certains pays qui ont ratifié et mise en place des conventions internationales sur les droits de l'homme, les droits des travailleurs, de l'environnement et de bonne gouvernance. Un troisième système est l'initiative «Tout sauf les armes» (TSA) qui prévoit aux 49 pays moins avancés la possibilité d'exporter vers l'UE tous leurs produits sauf des armes et des munitions, avec des exonérations des droits de douane et sans

des quotas. (Parlement européen, 2016) L'UE octroie le régime SPG-plus au Pérou jusqu'au premier janvier 2016, après le régime n'a plus d'utilité à cause de la signature de l'accord commercial avec l'UE qui le remplace et offre parfois même des meilleures préférences tarifaires que les régimes SPG et SPG-plus. (Parlement européen, 2016)

Les régimes SPG et SPG+ ont des termes de dix ans. (Parlement européen, 2016) Le régime SPG+ qui soutient le développement durable et la bonne gouvernance, peut être suspendu en cas de non-observation des conventions. (Parlement européen, 2016) Cependant le respect effectif de ces conventions internationales reste toujours un problème. (Trépan, 2012, p.21) Vu que le régime SPG+ est unilatéral, l'UE peut exercer plus de pouvoir pour mettre en œuvre les principales conventions internationales. Ce pouvoir disparaît avec l'accord de libre-échange vu que cet accord n'est plus unilatéral, mais bilatéral. Ainsi le contrôle de l'application des normes environnementales et autres normes sera moins effectif dans un accord de libre-échange sans règlement des différends en matière de développement durable, que le régime SPG+. (Trépan, 2012, p.26-27)

5. L'exploitation minière

Les impacts environnementaux de l'exploitation minière au Pérou après la conclusion de l'accord commercial avec l'UE, font l'objet de cette œuvre. Un chapitre sur l'exploitation minière va nous permettre de mieux situer ces impacts sur l'environnement dans l'évolution du secteur minier. Premièrement dans ce chapitre nous étudions la signification des minéraux pour les sociétés humaines dans l'histoire et l'impact environnemental et social de l'extraction minière. Après l'importance de l'exploitation minière en Amérique latine et surtout au Pérou est présentée.

5.1. Minéraux dans l'histoire humaine

Les matières premières minérales sont indispensables dans la vie humaine. Depuis 9 000 ans avant notre ère l'usage par l'humain des métaux a commencé et en 3 800 ans avant notre ère commençait la métallurgie par la fusion des métaux. Des métaux étaient aussi importants dans les grandes civilisations de l'histoire comme celles d'Athènes et de Rome. Dans le passé l'utilisation des ressources minérales a toujours cru avec également l'accompagnement des impacts environnementaux. Au 20^{ème} siècle l'usage des métaux a explosé et au 21^{ème} siècle avec les innovations technologiques, pratiquement tous les éléments chimiques sont utilisés. Ces évolutions

ont eu pour conséquence que la consommation des métaux per capita aujourd'hui n'a jamais été si grande. (Christmann, 2016, p.8-15)

Entre 1970 et 2004, l'industrie minière a fortement cru avec une augmentation des extractions de 75 % des métaux principaux et de 53 % des minéraux industriels. L'accroissement des prix des minéraux et la diminution des réserves ont incité les entreprises minières à devenir plus multinationales par leurs présences dans différentes régions. Les entreprises essaient ainsi de diversifier leurs investissements. Un autre moyen de diversification est de prendre part dans différentes activités minières à côté de leurs possessions directes. (Gedicks, 2015, p.129-130) En plus dans le futur l'utilisation des métaux continuerait à grandir à cause de la croissance démographique et des modes de vie très consommatrices en métaux. Les ressources minérales sont pareillement nécessaires pour les infrastructures des énergies renouvelables. Cependant au 21^{ème} siècle ces besoins grandissants ont montré le problème des limites écologiques de la terre. (Christmann, 2016, p.8, 14)

5.2. Impacts environnementaux

Des activités minières ont toujours des impacts environnementaux même avec les techniques les plus propres. Ces atteintes à l'environnement qui résultent de l'exploitation minière, sont des «émissions atmosphériques des fusions, de la poussière de l'extraction, contamination de l'eau par les résidus et du drainage minier acide, contamination du sol par les eaux usées qui contiennent des métaux lourds et arsenic des fusions, des déchets solides toxiques et non toxiques et la modification du paysage». Ces impacts environnementaux croîtront avec l'augmentation de l'extraction. Mais d'autre côté les impacts peuvent être contrariés en partie par l'usage des technologies plus propres. (OECD, 2002, p.62)

Depuis les années quatre-vingt, l'essor des mines à ciel ouvert au Pérou et dans d'autres régions a encore accru l'atteinte à l'environnement. Dans ces mines à ciel ouvert des infimes quantités (moins de 5 grammes par tonnes) de l'or, d'argent ou du cuivre sont extraites des minerais. Ceci implique des travaux miniers comme le creusement et le traitement par cyanure des grands volumes de terre pour obtenir une quantité restreinte de métaux. Le creusement de la terre, le déplacement et le traitement chimique des énormes masses de déblais, peut changer et polluer les ressources en eau et peut porter atteinte aux paysages et le cadre de vie de la population locale. (Deshaies, 2011, p.1-3)

L'exploitation minière se passe depuis les années 1990 également dans des zones écologiquement fragiles et lointaines telles que des forêts pluviales tropicales, des zones humides montagneuses, etc. Les nouvelles zones où se développaient les activités extractives sont souvent riches en biodiversité

et ont des fonctions écologiques importantes. D'après une publication du World Resources Institute de 2003 presque un tiers des mines en opération et des activités d'exploration sont situées dans des environnements avec des écosystèmes intacts d'une haute valeur de conservation. Aussi d'autres usages de l'eau dans des communautés qui subissent déjà des difficultés d'approvisionnement en eau, sont difficiles à s'harmoniser avec l'exploitation minière. (Gedicks, 2015, p.135)

5.3. Exploitation minière en Amérique latine

Avec l'apparition du néolibéralisme dans les pays du Sud depuis les années 1990, des mesures économiques étaient prises qui bénéficiaient entre autres l'industrie minière. Cette industrie pouvait profiter de «l'élimination des restrictions sur la propriété étrangère, des taxes réduites, l'obtention plus facile et plus vite des droits d'exploration et des droits miniers, la division des terres communes par la privatisation des terres et territoires indigènes», etc. (Gedicks, 2015, p.133) Après l'ouverture des économies de cette région, les pays latino-américains commençaient pareillement avec la conclusion des accords bilatéraux d'investissements et plus tard des accords de libre-échange qui contenaient des dispositions par rapport aux investissements. (Mamani Prieto, 2013, p.553)

En conséquence des régimes économiques plus libéraux, il devenait plus intéressant pour des étrangers d'investir dans l'exploitation minière dans les pays d'Amérique latine en lieu des Etats-Unis ou l'Australie. En plus l'augmentation des prix des minéraux et la découverte des dépôts importants en Amérique latine incitaient les investissements dans cette région. Par conséquent l'exploitation minière s'est fort développée en Amérique latine. Les investissements dans ce secteur ont cru de 90 milliards de dollars en 2001 vers 306 milliards de dollars en 2011. (Gedicks, 2015, p.133) Ceci était conforme à l'augmentation des investissements dans l'exploration minière dans le monde depuis 2003. Amérique latine est devenue le premier destinataire d'argent pour ces activités après 2003. (Rojas, 2015, p.98) Également entre les années 2000 et 2009 partiraient depuis l'Amérique latine et les Caraïbes 11,8 % des exportations des minéraux dans le monde. (Rojas, 2015, p.94-95)

5.4. Exploitation minière au Pérou

Avec le gouvernement d'Alberto Fujimori qui était président entre 1990 et 2000, l'ère du libéralisme s'installait au Pérou. (Bos et Lavrard-Meyer, 2015, p.3) Le Pérou entamait des réformes économiques et institutionnelles dans les années 1990 qui stimulaient entre autres l'extraction minière. Ces mesures ont favorisé les investissements étrangers, la privatisation, une fiscalisation avantageuse et

un cadre législatif stable et clair. (Ticci et Escobal, 2014, p.105-106) Par exemple en 1991 étaient adoptées des lois sur les investissements et en 1993 la constitution. Ces deux instruments prévoyaient l'égalité de traitement des investisseurs étrangers par rapport aux nationaux, surtout dans le domaine de la fiscalité. Ils envisageaient en plus la possibilité d'investir dans presque tous les secteurs de l'économie péruvienne et l'inviolabilité de la propriété. D'autres mesures incorporées étaient la libre concurrence, la liberté d'établissement, de paiement et de rapatriement des dividendes. Finalement la possibilité était offerte de convenir des accords de stabilité du cadre juridique et fiscal pour 10 ans. (Trésor direction générale, 2014)

Grâce à ces réformes et à l'environnement bénéfique de l'économie internationale, l'exploitation minière haussait fortement à la fin des années 1990. Les investissements dans le secteur minier au Pérou augmentaient de 387 millions de dollars en 1996 vers 2 771 millions de dollars en 2009. Depuis le début des années 2000, le Pérou a décentralisé le régime fiscal et politique par rapport au secteur minier et aujourd'hui les régions près de l'extraction minière reçoivent plus de recettes pour compenser en partie les effets négatifs de l'exploitation minière. (Ticci et Escobal, 2014, p.105-106) Le secteur minier reste toujours important au Pérou aujourd'hui. En 2014 le Pérou était le troisième pays le plus important d'extraction de cuivre avec 8 % de la production mondiale et se situait sur la troisième place d'extraction d'or avec 6 % de la production mondiale. Ce pays était cette année également positionné à la troisième place des producteurs d'argent dans le monde. La plus grande quantité des réserves d'argent, avec un pourcentage de 22 %, se trouvaient au Pérou en 2013. Le Pérou était dans cette année aussi le deuxième pays avec les plus grandes réserves de cuivre avec 13 % du total, le troisième pays avec 7,3 % des réserves de zinc et le quatrième pays avec 9 % des réserves du plomb. (Rojas, 2015, p.94-95) L'exploitation minière au Pérou peut se dérouler en outre sur une grande surface. L'aire en concession aux entreprises minières transnationales totalise 25 millions d'hectares ce qui est presque un quart du Pérou. (Ornelas Delgado, 2016, p.93)

Ces ressources primaires ont permis une croissance économique considérable au Pérou entre 2005 et 2013, avec un sommet de 9,8 % en 2008. Par conséquent la part des ressources primaires dans les exportations de ce pays andin est importante, avec presque une moyenne de 90 % des parts des exportations entre 2005 et 2012. De ces matières premières, le Pérou exporte surtout des minéraux. En 2013 les exportations de ce pays andin étaient 23,4 % du cuivre, 21,7 % de l'or et 4 % du plomb. (Rojas, 2015, p.94-95) Ainsi en 2014, le Pérou occupait la septième place du «Ranking de Mejores Destinos para Inversiones Mineras 2014». Le Pérou était donc cette année le septième meilleur pays pour les investissements dans le secteur minier. (Rojas, 2015, p.98)

Les gouvernements du Ollanta Humala (2011-2016) (Wikipedia b, [s.d.]) et de son précurseur d'Alan García (2006-2011) (Wikipedia a, [s.d.]) nécessitaient les recettes provenant de l'extraction minière pour combattre la pauvreté par la mise en place des programmes sociaux. 15 % du budget gouvernemental au Pérou ou 13,3 milliards de sols en 2011 venaient des contributions du secteur minier. Ce budget valait cinq fois le budget des principaux programmes sociaux en 2012. Ces recettes de l'industrie minière contribuent aussi pour 11 % à savoir 5 081 milliards de soles en 2011, aux budgets des gouvernements locaux et régionaux. (Bos et Lavrard-Meyer, 2015, p.1-2, 8-9) L'exploitation minière est d'autre côté relativement importante pour l'emploi. 206 000 Péruviens travaillaient dans l'industrie minière en 2012 et plus que 3 millions avaient des emplois indirectement liés à ce secteur. (Bos et Lavrard-Meyer, 2015, p.6)

D'autre côté, l'essor du secteur minier à partir des années 1990 a stimulé des mesures environnementales au Pérou. Dans cette période des réformes législatives et économiques incitées par des institutions financières internationales, étaient prises dans le but d'attirer des investissements étrangers. Ces institutions internationales exigeaient également que des régulations environnementales comme des «études d'impact environnemental (EIE)» étaient adoptées. Par conséquent le Pérou applique des EIE depuis 1990. Les EIE devenaient une compétence du ministère de l'Énergie et des Mines au Pérou. (Li, 2009, p.222) Malgré l'existence des EIE, jusqu'à 2008 le pays fonctionnait sans un ministère d'Environnement. Les concessions, la promotion des activités minières, la surveillance des impacts environnementaux et sociaux et l'agrément des EIE faisaient partie des tâches du ministère d'Énergie et des Mines au Pérou. Ceci aboutissait aux conflits d'intérêts. (Bebbington et Bury, 2009, p.17297)

Les concessions ne doivent ni être en concordance avec des plans du gouvernement local de développement, d'usage de la terre, des zones écologiques ou de gestion de l'eau. Les communautés locales ne doivent pas non plus être consulté en avance des projets miniers. Quoique le Pérou a signé le «International Labor Organization Convention 169» qui incorpore «the right of indigenous people to prior consultation and to free, prior, and informed consent before any relocation from their lands». Anthony J. Bebbington et Jeffrey T. Bury remarquent en 2009 que l'exploitation minière au Pérou a priorité sur sa régulation, l'environnement et les moyens de subsistance locale. (Bebbington et Bury, 2009, p.17297) Aussi Jaime Ornelas Delgado est sévère pour les gouvernements latino-américains. Il estime que pour attirer des investissements et faire croître l'économie, les entreprises étrangères reçoivent des bénéfices sans la prise en compte de leur impact sur l'environnement et la santé de la population. En plus ces avantages permettent que les entreprises paient peu des impôts, des salaires bas et qu'ils emportent les recettes à l'étranger. (Ornelas Delgado, 2016, p.93-94)

6. Impacts environnementaux de l'accord commercial : croissance

économique et IDE

La libéralisation des marchandises est inscrite dans le titre III sur le commerce de marchandises. Dans l'article 17 (article 17, titre III) on lit : «Les parties libéralisent progressivement le commerce de marchandises pendant une période de transition débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, [...]» (Accord commercial, 2012, p.10) Aussi un des quatre principes fondamentaux de l'OMC pour libéraliser le commerce, sur le traitement national concernant les marchandises (Maljean-Dubois, 2003, p.23), est intégré dans l'article 21 (article 21, titre III). Aussi des restrictions sur des importations et des exportations comme des taxes à l'exportation, sont interdites dans l'article 23 et l'article 25 du titre III. (Accord commercial, 2012, p.10, 11) (voir tableau 17) Par rapport aux investissements, la libéralisation est assurée par les articles du titre V. Dans l'article 169 de ce titre il est intégré que : «les parties assurent la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués par les personnes morales constituées conformément à la législation du pays hôte». (Accord commercial, 2012, p.52-53) (voir tableau 17)

Ce volet investiguera l'atteinte à l'environnement due à la croissance des exportations et l'augmentation des investissements directs étrangers (IDE) au Pérou, particulièrement dans le secteur minier. Cette croissance des exportations péruviennes et des investissements européens est probable suite à la libéralisation du commerce par la souscription de l'accord commercial. Au commencement nous présentons la théorie sur le libre-échange et son impact environnemental, puisque le libre commerce est le premier but des accords commerciaux. Après nous nous demandons quel était l'effet de l'accord commercial entre l'UE et le Pérou sur le volume et la composition des échanges commerciaux entre les deux parties. Si les exportations du Pérou ont grandi, nous assumons que l'impact sur l'environnement a également augmenté. D'autre part si les échanges d'un certain secteur polluant comme de l'industrie minière ont haussés, sans que les volumes totaux aient nécessairement changé, l'atteinte à l'environnement sera pareillement plus grande. Puis nous regardons quels étaient les effets de l'accord sur les IDE dans l'industrie minière. Est-ce que les IDE ont haussé globalement ou dans le secteur minier? Qu'est ce que ça signifie pour les incidences environnementales au Pérou?

6.1. Libre-échange et impact environnemental

Dans la littérature on trouve trois raisons pour lesquels les politiques de libéralisation du commerce peuvent influencer les niveaux de contamination et l'envergure de l'exploitation des ressources naturelles dans un pays. Il y a l'effet d'échelle. Le libre-échange peut augmenter les activités économiques et sans l'accompagnement d'une diminution de l'impact environnemental des activités, aussi des conséquences environnementales négatives amplifieront. D'autre côté l'effet de composition peut jouer. (Murillo, 2007, p.15-16) Moyennant la croissance économique, la structure de la production peut changer vers une production plus polluante ou moins polluante. L'effet qui diminuera l'atteinte à l'environnement est appelé le «factor endowment hypothesis», qui assume qu'avec la libéralisation du commerce, le commerce augmentera la production intensive en capitaux dans les pays du Nord, qui ont plus de capitaux que de mains-d'œuvre. Les pays dans le sud avec plus de mains-d'œuvre que des capitaux, croîtront la production des produits intensifs en mains d'œuvre. Vu que les produits intensifs en capitaux sont plus polluants que les produits intensifs en main d'œuvre, la pollution de l'environnement suivant la libéralisation du commerce, se passera surtout dans le Nord et moins dans le Sud. Ce sera moins un problème qu'à l'inverse puisque les pays du Nord ont des lois environnementales plus sévères. (Yamarik, Ghosh, 2011, p.660)

Par contre le «pollution haven hypothesis» assume que les pays avec des régulations environnementales moins strictes auront un avantage compétitif dans l'industrie polluante. Ainsi la libéralisation du commerce attirera les industries polluantes vers ces pays. Les industries plus propres se concentreront dans les pays avec des restrictions environnementales plus strictes. Attendu que les pays plus pauvres ont généralement des régulations environnementales moins strictes, l'industrie polluante se situera dans le Sud et l'industrie propre dans le Nord. (Yamarik, Ghosh, 2011, p.660) Surtout si le seul avantage comparatif d'un pays réside dans le niveau bas de sa législation environnementale, son environnement sera plus affecté. Aussi la spécialisation économique des pays est importante dans l'effet de composition. Si un pays a un avantage comparatif dans un secteur d'extraction des ressources naturelles, l'exploitation de ceux-ci comme leur impact seront amplifiés. Troisièmement une influence positive de la libéralisation du commerce peut être l'effet technologique. Les impacts environnementaux peuvent baisser grâce au transfert des technologies moins polluantes d'un autre pays. D'autre côté si les niveaux de revenus croissent, la population peut exiger plus de protection environnementale. (Murillo, 2007, p.15-16) Dans l'espace réduit de ce travail, nous nous focalisons sur l'effet d'échelle et l'effet de composition, mais pas sur l'effet de technologie et la pression de la population locale.

6.2. Effet d'échelle et de composition

Dans cette partie sera analysé l'évolution des échanges commerciaux entre l'UE et le Pérou entre 2012 et 2015 et les impacts environnementaux que ces changements ont emportés avec eux. Premièrement l'UE peut avec l'accord commercial, avoir une influence sur l'environnement par le changement de ses relations économiques avec le Pérou. Comme indiqué dans la partie «6.1. Libre-échange et impact environnemental», l'effet d'échelle et l'effet de composition peuvent augmenter ou diminuer l'impact sur l'environnement. Si l'accord commercial agrandit les exportations minières du Pérou sans que l'impact des activités diminue, puis les impacts environnementaux croissent en parallèle. La situation inverse peut se produire pareillement. (Murillo, 2007, p.15-16) La croissance économique qui peut résulter de l'accord, peut aussi influencer la structure économique au Pérou vers une production plus ou moins polluante. (Yamarik, Ghosh, 2011, p.660) La spécialisation économique des pays est importante dans l'effet de composition. Comme le Pérou exporte surtout des produits minéraux, l'exploitation de ceux-ci comme leurs impacts peuvent être amplifiés postérieurement de l'adoption de l'accord commercial. (Murillo, 2007, p.15-16)

6.2.1. Effet d'échelle

On abordera l'évolution des échanges entre l'UE et le Pérou entre la date de la conclusion de l'accord en 2012 et la date jusqu'à nous avons trouvé des chiffres, l'année 2015. En 2013, l'année d'entrée en vigueur provisoire de l'accord commercial avec le Pérou, la valeur des importations des produits péruviens à l'UE a baissé avec 15,9 % ou avec 995 millions d'euros en comparaison à l'année 2012. C'est surtout dû à la chute des prix internationaux des produits de base. En 2012, l'UE importait des produits péruviens pour une valeur de 6,3 milliards d'euros (17,5 % des exportations péruviennes). En 2013 ce chiffre diminuait vers 5,3 milliards d'euros (16,5 % des exportations péruviennes) (Commission européenne b, 2014, p.4) Même si la valeur a assez diminué en 2013 par rapport à 2012, ceci ne signifie pas nécessairement que les volumes ont amoindri autant. Comme le rapport de la Commission européenne indique, c'est essentiellement alloué à la baisse des prix internationaux et les volumes peuvent par conséquent avoir décliné moins. Nonobstant la tendance est vers le bas.

Le rapport de la Commission européenne montre aussi que l'UE dépend surtout du Pérou pour les matières premières, mais leur valeur a rétréci avec -15,7 % en 2013 par rapport à 2012. Surtout le cuivre et le zinc étaient majoritairement importés avec 29,9 % de toutes les importations en 2013. (Commission européenne b, 2014, p.4) D'autre côté, les exportations de l'UE vers le Pérou n'ont presque pas changé en 2013, avec une croissance de 0,16 % dans cette année comparée à 2012. L'UE

exporte surtout des machines et des matériels de transport qui représentaient 55,5 % du total des importations au Pérou. Entre 2009 et 2013, la tendance économique entre l'UE et le Pérou est favorable pour l'UE puisque les exportations du dernier au Pérou croissaient plus que ceux du Pérou qui avaient diminué. Néanmoins le Pérou exporte toujours plus à l'UE qu'inversement. (Commission européenne b, 2014, p.4)

Dans l'année 2014, les exportations de l'UE vers le Pérou ont diminué avec 4 % par rapport à 2012, de 3 891 millions d'euros à 3 716 millions d'euros. C'est conformément à la diminution générale de 3 % des importations au Pérou. Les exportations du Pérou vers l'UE ont reculé de 21 %, de 6 072 millions d'euros en 2012 à 4 789 millions d'euros en 2014. (Commission européenne a, 2016, p.3) Ceci était plus que l'abaissement en valeur de 15,9 % des exportations péruviennes en 2013 par rapport à 2012. (Commission européenne b, 2014, p.4) Surtout des produits minéraux ont baissé avec 38 % ou 1 062 millions d'euros entre 2012 et 2014 à cause de la chute des prix des minéraux au niveau mondial. (Commission européenne a, 2016, p.3)

Si d'autres raisons ont pu influencer les relations commerciales entre l'UE et le Pérou, il paraît que particulièrement l'UE a profité de l'accord commercial. Les exportations européennes au Pérou ont crû en moyenne de 7,5 % entre 2011 et 2015, par contre les exportations du Pérou à l'UE ont baissé en moyenne avec -6,2 % dans cette même période. Entre 2014 et 2015, les chiffres économiques du commerce mutuel étaient positifs pour l'UE avec une croissance de 15,4 % et négatifs pour le Pérou avec une diminution de -0,6 %. (Commission européenne b, 2016, p.2)

6.2.2. Effet de composition

Les chiffres des années 2013 et 2014 sont en valeur en monnaie et pas en volumes. Néanmoins nous considérons que ces chiffres donnent quand même une tendance de l'abaissement ou l'augmentation des volumes. Les exportations totales du Pérou vers l'UE avaient amoindri et aussi la valeur des minéraux. Les exportations du Pérou vers l'UE avaient reculé plus en 2014 (Commission européenne a, 2016, p.3) qu'en 2013 par rapport à l'année de référence 2012. (Commission européenne b, 2014, p.4) L'abaissement des produits minéraux est particulièrement remarquable en 2014 avec une diminution de 38 % par rapport à 2012, principalement dû à la chute des prix des minéraux au niveau mondial. (Commission européenne a, 2016, p.3)

Qu'est-ce que ces chiffres indiquent sur l'effet de composition dans les échanges entre le Pérou et l'UE après la conclusion de l'accord commercial? On ne peut pas arguer qu'il y avait un grand

changement dans la composition des échanges. Les tableaux 3 et 4 de l'année 2015 montrent que l'échange reste toujours inégal entre l'UE et le Pérou. L'UE exporte toujours en 2015 en grande majorité des produits avec une majeure valeur ajoutée comme des fabrications au Pérou. Ce pays andin exporte à l'UE en 2015 toujours en grande majorité des matières premières et en première place des produits minéraux. 92,5 % des exportations péruviennes à l'UE étaient des matières premières en 2015. Par contre seulement 6,3 % des fabrications, 0,8 % autres produits et 0,5 % de la catégorie autres étaient exportés depuis le Pérou à l'UE dans cette année. De ces exportations péruviennes à l'UE en 2015, la plus grande quantité avec 32,0 % du total et d'une valeur de 1 582 millions d'euros, étaient des produits minéraux et 12,6 % ou 625 millions d'euros étaient des métaux de base. (Commission européenne b, 2016, p.2)

Plus concrètement 27,8 % ou 1 374 millions d'euros des exportations du Pérou à l'UE en 2015 étaient des minerais et autres minéraux (sans l'inclusion des carburants) et 12 % ou 594 millions d'euros des métaux non ferreux, comme on voit au tableau 7. Ces minerais et autres minéraux et métaux non ferreux contribuaient respectivement pour 4,6 % et 1,7 % aux importations totales de l'UE de ces catégories SITC (Standard International Trade Classification). Ce sont ainsi le premier et le troisième groupe avec la plus grande part de toutes les catégories SITC du Pérou dans les importations totales à l'UE. Des produits qui arrivent au Pérou depuis l'UE comme on voit aux tableaux 3 et 4, sont surtout des produits avec une valeur ajoutée. Ces exportations européennes au Pérou en 2015 étaient pour 86,5 % composées des fabrications et pour 9,4 % des produits primaires. (Commission européenne b, 2016, p.2,4)

L'échange inégal des produits de base du Pérou pour des produits industriels de l'UE reste donc valable en 2015. La diminution du commerce des produits minéraux dans les années 2013 et 2014 par rapport à 2012, doit premièrement être vue dans l'abaissement global des exportations du Pérou vers l'UE. La réduction des exportations des minéraux du Pérou en 2014 semble être plus grande que la diminution des exportations totales du Pérou vers l'UE. Des produits minéraux exportés vers l'UE avaient baissé avec 38 % en 2014 par rapport à 2012, par contre les exportations totales du Pérou vers l'UE avaient reculé de 21 % dans cette période. Comme la Commission européenne déclare elle-même, la réduction de la valeur des minéraux est attribuable à la chute des prix des minéraux au niveau mondial. (Commission européenne a, 2016, p.3) La baisse des volumes en minéraux ne doit donc pas nécessairement être si plus grande que le rétrécissement des volumes totaux des exportations. Puisque les prix des minéraux pouvaient être plus restreints que les prix d'autres produits exportés. (Commission européenne a, 2016, p.3) S'il y a eu certaines modifications limitées, le Pérou continue à exporter principalement des matières premières et des minéraux. La composition

des exportations de l'UE vers le Pérou est également restée la même. L'UE continue à exporter à ce pays andin principalement des produits avec une valeur ajoutée comme des produits industriels.

6.3. Investissements directs étrangers

En février 2002 l'Organisation de coopération et de développement économiques, organisait une conférence sur «Foreign Direct Investment and Environment – Learning Lessons from the Mining Sector». Depuis les années 1990, les Investissements directs étrangers augmentent grâce à la libéralisation des investissements. Cette libéralisation suscitait des inquiétudes par rapport aux conséquences environnementales et sociales, surtout du secteur minier vu qu'on apercevait les impacts de l'IDE dans ce secteur comme très dommageables. (OECD, 2002, p.3) C'est pourquoi il est indispensable de concevoir des politiques pour réconcilier les IDE et la protection de l'environnement dans le secteur minier. Des IDE dans l'exploitation minière peuvent avoir des bénéfices environnementaux par rapport à la situation interne, si les entreprises étrangères emportent des technologies et pratiques plus environnementales que ceux valables au pays d'accueil. En revanche sans des politiques adaptés comme des régulations environnementales et une transparence de l'administration publique, des impacts importants sur l'environnement et la société peuvent voir le jour selon l'OCDE. (OECD, 2002, p.7)

L'effet de l'accord commercial bilatéral entre l'UE et le Pérou sur l'augmentation et la composition des IDE au Pérou fait l'objet de cette partie. En premier lieu nous présentons la politique des IDE au Pérou. Nous continuons avec les articles dans l'accord sur les investissements et les implications pour l'environnement. Ensuite nous chercherons des réponses sur la question de l'influence de l'accord sur l'hausse et la composition des IDE au Pérou et si l'accroissement était considérable au secteur minier dans ce pays andin. Qu'est-ce que ces résultats signifient pour l'environnement au Pérou?

6.3.1. Cadre légal des investissements au Pérou

Certains pays en développement comme le Pérou essaient d'attirer des capitaux étrangers pour stimuler leur économie. Les accords de libre-échange qui contiennent des accords internationaux d'investissements, sont un moyen pour y contribuer, mais ne suffisent pas à eux seuls. Comme on a expliqué à la «Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED)» trois conditions doivent être remplies pour que les IDE aillent se diriger vers un pays en développement : «1) Le cadre général des politiques de traitement des IDE, 2) Les déterminants économiques

proprement dits qui incluent la taille du marché, la disponibilité des ressources, les coûts absolus et les relatifs de telles ressources, 3) Le régime interne de promotion d'IDE, incluant les incitations tributaires.» Les accords de libre-échange qui incorporent des accords internationaux d'investissements, influent directement le cadre général des politiques de traitement des IDE et indirectement les deux autres aspects. Cependant une critique que ces accords internationaux d'investissements reçoivent, c'est qu'ils compliquent la possibilité des pays d'exécuter leurs politiques internes ce qui peut causer des problèmes. (Álvarez, 2011, p.173-174)

En 1991 était adopté le décret législatif 662 au Pérou pour encourager les investissements étrangers. Ce décret établissait l'égalité entre les capitaux étrangers et nationaux. Ainsi les investissements étrangers devenaient possibles dans tous les secteurs de l'économie péruvienne sans nécessité supplémentaire d'une autorisation du gouvernement. Ces investissements doivent cependant être inscrits dans le registre du «Comisión Nacional de Inversiones y Tecnologías Extranjeras (CONITE) ». (Commission nationale des investissements et technologies étrangers) (Arrarte Mera, 2012, p.113) D'autres opportunités offertes par des lois sur des investissements en 1991 et la constitution de 1993 sont l'inviolabilité de la propriété, la libre concurrence, la liberté d'établissement, de paiement et de rapatriement des dividendes. Finalement la possibilité était offerte de convenir des accords de stabilité du cadre juridique et fiscal pour 10 ans. (Trésor direction générale , 2014)

Pareillement en 1991 le Pérou avait ratifié l'accord établissant le «Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)» de la Banque Mondiale. Ceci s'applique entre autres aux investissements dans le secteur minier. Le Pérou a aussi ratifié l'accord établissant le «Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)». Puis le Pérou a convenu des accords de promotion et protection des investissements avec les pays européens suivants : l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la France, la Roumanie, la Suède, la Suisse et l'Italie. Cependant il existe quand même des limites sur les droits de propriété et possession des investisseurs étrangers au Pérou. (Arrarte Mera, 2012, p.114-115)

Depuis l'année 2011 le Pérou a commencé autrefois avec le lancement des régulations qui promeuvent les investissements privés. (Compère et Cermak, 2015) Plus loin nous parlerons spécifiquement de la loi n°30230 adoptée en 2014 par le gouvernement du président Ollanta Humala qui s'appelle «Medidas tributarias, simplificación de procedimientos y permisos para la promoción y dinamización de la inversión en el país». La loi n° 30230 a occasionné des modifications dans le domaine des taxes, de l'environnement, des garanties physiques légales des propriétés et des compétences des gouvernements municipaux et régionaux. (Cooperacion, 2014, p.2) On peut donc

conclure que le Pérou a fait beaucoup d'efforts depuis les années 1990 et autrefois depuis l'année 2011 pour convaincre des étrangers d'investir dans ce pays.

6.3.2. Articles sur des investissements

Les investissements directs étrangers à différence des sujets comme les services et la propriété intellectuelle ne sont pas réglés au niveau multilatéral. C'est pourquoi cet aspect économique est inclus dans des accords bilatéraux depuis les années 1950 et s'est approfondi depuis les années 1990. (Mamani Prieto, 2012, p.551) Depuis le traité de Lisbonne de 2009, l'Union européenne a une compétence exclusive dans la matière des investissements étrangers directs. Par rapport aux matières premières, l'objectif de l'UE est d'interdire ou limiter les restrictions à l'exportation et d'obtenir des règles plus favorables sur les investissements. Par exemple par la création des mêmes conditions d'investissements pour les entreprises européennes que celles des entreprises locales. Également dans l'accord de libre-échange avec le Pérou sont incorporées des nouvelles règles sur les investissements. (Trépant, 2012, p.41-42, 52, 57)

L'accord commercial bilatéral entre l'UE et le Pérou fait partie du nouveau type d'accords de libre-échange de l'UE. Des clauses sur les investissements sont incluses, mais encore selon l'ancien régime. Puisque l'accord contient des dispositions sur la liberté des mouvements des capitaux, l'accès sous forme d'établissement et le traitement national, mais pas sur la protection des investissements. La raison est que l'accord était négocié au moment que la compétence exclusive sur les investissements n'était pas encore attribuée à l'UE par le traité de Lisbonne. En revanche, cette protection des investissements est incluse dans d'autres accords du Pérou dont par exemple l'accord avec les Etats-Unis. (Parlement européen a, 2012, p.13, 23-24, 45) La protection des investissements au Pérou peut cependant être imposée par plusieurs accords bilatéraux que des pays européens ont conclus individuellement avec ce pays andin. (Parlement européen a, 2012, p.45)

Un des quatre principes essentiels du GATT qui sont gardés avec la fondation de l'OMC, est la clause du traitement national. Cette clause définit que : «[...] les produits étrangers ne doivent pas subir de discrimination (égalité de traitement) vis-à-vis des produits nationaux en termes de taxation ou de réglementation.» (Maljean-Dubois, 2003, p.23) Ce principe est inclus dans l'article 113 (article 113, chapitre 2, Titre IV) (voit tableau 17) du titre IV sur le commerce de services, établissement et commerce électronique. L'article incorpore le principe du traitement national pour ce qui concerne les établissements existants et les investissements européens dans des nouveaux établissements au Pérou dans les secteurs mentionnés dans l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement).

(Accord commercial, 2012, p.31, 34) Cependant ce n'est pas applicable sur les activités extractives puisque dans l'annexe VII de l'accord, l'accès au marché (AM) est «non-consolidé» et le traitement national est «néant» par rapport à ces activités. (Accord commercial, 2012, p.2262-2267)

L'Organisation de coopération et de développement économique explique que le principe de non-discrimination de la politique d'investissement dont le principe du traitement national, peut être un obstacle pour la régulation environnementale dans le secteur minier. Ce principe de non-discrimination implique que les investisseurs étrangers et internes au pays doivent être traités de la même façon. Si le gouvernement prend une décision avec un effet discriminatoire, il peut être difficile de déterminer si le motif sous-jacent de la décision était de protéger l'environnement, de discriminer l'investisseur ou les deux raisons ensemble. Cette difficulté de détecter le motif réel résulte des situations distinctes des activités minières qui le rendent difficile de comparer les circonstances concrètes. Des dépôts miniers contiennent souvent des caractéristiques environnementales et géologiques dissemblables qui nécessitent des processus et technologies différents. Si on suit strictement le principe de non-discrimination dans le secteur minier, les institutions concernant la protection de l'environnement peuvent être limitées dans la prise de mesures nécessaires, puisque les justifications environnementales sont parfois moins claires. (OECD, 2002, p.12) Comme le traitement national concernant les établissements et les investissements dans des nouveaux établissements n'est pas valable dans les activités extractives, ce problème se ne pose pas par rapport au secteur minier. Par contre dans d'autres secteurs économiques ce problème peut se produire.

Dans les articles 168 et 169 du titre V sur les paiements courants et mouvements de capitaux (voit tableau 17), les parties permettent librement les paiements et les transferts des capitaux entre l'UE et le Pérou. Ceci encouragera les investissements entre eux. Ainsi les capitaux concernant les investissements directs et les gains en découlant peuvent circuler librement. Cependant des restrictions sur les paiements courants et les mouvements des capitaux sont possibles comme indiqué dans l'article 167 (article 167, Titre IV) (voit tableau 17), pour préserver l'environnement et la vie et la santé de l'homme, des animaux et végétaux, sauf si ces mesures entravent le commerce arbitrairement ou injustement. (Accord commercial, 2012, p.52-53) Ces exceptions et l'interdiction de les utiliser comme «un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international», sont pareillement intégrées dans le GATT et l'article XX de l'OMC. (Maljean-Dubois, 2003, p.32)

Décider ce qui est une mesure entravant le commerce arbitrairement ou injustement dépend de l'interprétation des parties. L'accord permet des mesures entravant le commerce pour protéger

l'environnement, d'autre côté le fait qu'elles doivent être justifiées, compliquera les régulations. Jusqu'à quel point l'UE et le Pérou vont-ils accepter des régulations pour préserver l'environnement? Vont-ils tolérer des régulations sévères, nécessaires pour l'environnement, mais dérangeantes pour le commerce? Vu que c'est un accord commercial, on peut attendre que sauf si les mesures sont urgentes, le commerce ait plus de poids que l'environnement. Ces restrictions ne sont pas non plus une obligation, mais une possibilité. Un parti ne pourra pas exiger l'adoption d'une restriction par l'autre parti pour protéger l'environnement.

6.3.3. Ampleur des investissements européens au Pérou

Au Pérou les IDE dans le secteur minier ont gagné beaucoup d'importance depuis la fin des années 1990. (Ticci et Escobal, 2014, p.105-106) Aujourd'hui l'extraction minière reste toujours importante dans ce pays. (Rojas, 2015, p.94-95) La question qu'on se pose ici, c'est si l'accord commercial a eu une influence sur l'envergure des IDE depuis l'UE au Pérou ou si la part des investissements dans l'industrie minière a augmenté par rapport aux autres secteurs. Au contraire du régime SPG-plus, l'accord commercial établit des règles claires sur les investissements qui continueront pour environ 20 ans. Ceci donne la sécurité aux investisseurs que les conditions ne changeront pas dans le futur proche. Cette sécurité facilitera les investissements entre l'UE et le Pérou. (América economía, 2011) Quelle est l'implication d'une augmentation des investissements dans le secteur minier pour les impacts environnementaux au Pérou?

Entre 1980 et 2015 les IDE dans des entreprises péruviennes du secteur minier, ont clairement cru. Comme on voit au tableau 8, en 1980 le chiffre était 379,3 millions de dollars, ceci s'élevait à 1698,0 en 2 000 et à 5 637,7 millions de dollars en 2015. Le secteur minier était le secteur économique qui recevait le plus des IDE au Pérou en 2015 et était le premier secteur ou entre les premiers depuis 1980. (ProInversión c, 2016) Particulièrement l'UE investit au Pérou, plutôt que l'inverse, vu qu'en 2013 le stock des investissements directs étrangers de l'UE au Pérou valorisait 7 678 milliards d'euros. Par contre le stock d'IDE du Pérou dans l'UE consistait seulement en 218 millions d'euros. (Commission européenne a, 2016, p.6) Ainsi 50,1 % des stocks d'IDE au Pérou venaient de l'UE en 2013. 38,8 % de ces IDE venaient d'Espagne et de Royaume-Uni. 30,6 % de ce total ou 3 460,7 millions de dollars, était investi dans le secteur des communications, surtout par l'Espagne et le Royaume-Uni. Le deuxième secteur au Pérou dans cette période qui recevait le plus des IDE depuis l'UE était le secteur minier avec 26,2 % du total ou 2 964,1 millions de dollars. C'était le Royaume-Uni, Luxembourg, les Pays-Bas, la France et l'Espagne qui mettaient leur argent dans l'exploitation

minière. (Ministerio de comercio exterior y turismo, 2013, p.3) Le tableau 9 décrit les investissements européens mentionnés en dessus, dans différents secteurs au Pérou entre 1980 et 2013.

La question qu'on se pose ici, est l'influence de l'accord commercial sur l'envergure des investissements directs étrangers de l'UE au Pérou. Dépendant des secteurs dans lesquels l'UE investit au Pérou, les impacts environnementaux peuvent être grands ou limités. L'accord peut augmenter les IDE au Pérou et amplifier de cette manière l'atteinte à l'environnement, surtout si les investissements se concentrent dans des secteurs particulièrement polluants comme le secteur minier. Les chiffres du tableau 10 de ProInversión, qui est l'agence publique de promotion des investissements privés au Pérou (Proinversión, 2012), montrent que les investissements européens ont légèrement cru ou ont gardé leur niveau entre 2012 et 2015. Les IDE de l'Espagne et du Royaume-Uni au Pérou ont faiblement haussé entre 2012 et 2015. De 4,4415 milliards de dollars en 2012 à 4,4861 milliards de dollars en 2015 pour l'Espagne. Les IDE du Royaume-Uni ont augmenté faiblement de 4,3149 milliards de dollars en 2012 à 4,336 milliards de dollars en 2015. D'autres pays européens dont nous avons des chiffres ont gardé leur niveau d'investissements, comme on peut voir dans le tableau 10. (ProInversión a, 2016)

L'UE peut avoir une influence majeure avec ses IDE sur l'environnement au Pérou, puisque plusieurs pays européens investissent leur argent dans le secteur minier dans ce pays andin. Dans un document de 2015 de ProInversión, les recettes qui proviennent des pays européens et qui sont investies dans des entreprises minières péruviennes, montrent l'importance de l'UE et surtout du Royaume-Uni au Pérou. En 2015 le Royaume-Uni a investi 2 313,5 millions de dollars dans le secteur minier et était par conséquent le plus grand investisseur européen et du monde dans l'extraction minière au Pérou dans cette année. Ce chiffre est énorme si on le compare avec le deuxième plus grand investisseur minier au Pérou, les Etats-Unis, qui a investi 955,5 millions de dollars en 2015. D'autres pays importants comme le Canada et la Chine ont investi respectivement 349,0 millions de dollars et 157,8 millions de dollars dans le secteur minier péruvien en 2015. Le Royaume-Uni était aussi globalement le deuxième investisseur, après l'Espagne, dans des entreprises péruviennes en 2015. On retrouve tous ces chiffres dans le tableau 11. (ProInversión b, 2016)

Ensuite comme on voit dans le tableau 11, l'Espagne a investi dans cette année 2,6 millions de dollars dans l'exploitation minière, les Pays-Bas 409,9 millions de dollars, le Luxembourg 225,7 millions de dollars, la France 19,2 millions de dollars, l'Allemagne 2,5 millions de dollars et l'Italie 11,7 millions de dollars. Plusieurs autres pays européens comme la Belgique, la Suède, le Portugal, le Danemark et l'Autriche n'ont pas investi dans le secteur minier au Pérou en 2015, ou pour le moins pas dans des entreprises péruviennes. L'industrie minière était également le secteur qui recevait la majorité des

investissements étrangers au Pérou en 2015, avec un total de 5 637,7 millions de dollars. Le secteur de communications suivait avec 4 569,2 millions de dollars à la deuxième place et le secteur financier avec 4 297,9 millions de dollars à la troisième place. Les investissements directs étrangers dans des entreprises péruviennes en 2015 totalisaient 24 233,5 millions de dollars. (ProInversión b, 2016)

Les chiffres ont montré que les investissements dans l'industrie minière au Pérou ont été renforcés à partir des années 1990. Aussi les investissements européens dans des entreprises péruviennes dans le secteur minier sont significatifs. Surtout le Royaume-Uni y contribue fortement. Nous n'avons pas trouvé des chiffres spécifiques des pays européens depuis l'année 2012, qui représentent l'évolution des IDE dans les activités minières après l'adoption de l'accord commercial. Pourtant les IDE globaux des pays européens n'ont pas grandi entre 2012 et 2015, ou dans le cas de l'Espagne et le Royaume-Uni n'ont que haussé légèrement. Par conséquent nous assumons que les IDE dans des entreprises minières au Pérou sont restés la même ou ont cru légèrement, puisque c'est le secteur qui reçoit la majorité des investissements. Globalement ni les investissements totaux, ni les investissements dans le secteur minier au Pérou ont changé ou très peu après 2012 (voit tableau 8 et 10). C'est pourquoi nous estimons que l'accord commercial avec l'UE n'a pas eu des effets environnementaux supplémentaires au Pérou par moyen des IDE. Nous remarquons cependant que les chiffres considéraient des IDE dans des entreprises nationales du Pérou. Les IDE ont pu croître dehors de ces entreprises comme dans des filiales des entreprises étrangères. Puisque nous n'avions pas trouvé des chiffres là-dessus, nous ne pouvons pas faire des déclarations sur des possibles accroissements des IDE dans des entreprises étrangères dans le secteur minier situées au Pérou.

7. Chapitre sur le commerce et le développement durable

L'accord commercial entre l'UE et le Pérou est comme le nom laisse entendre, surtout un accord économique. Il n'y a pas des dispositions sur le dialogue politique ou sur la coopération dans des domaines non économiques. Quoique des aspects en dehors du domaine strictement économique sont incorporés, comme des obligations par rapport aux droits de l'homme et un chapitre sur le commerce et le développement durable. (Parlement européen a, 2012, p.47) Cette section examinera de plus proche le chapitre sur le commerce et le développement durable. Premièrement nous étudions l'évolution de la prise en compte de l'environnement dans le système commercial multilatéral. Ensuite nous nous demandons comment l'intégration de l'inquiétude environnementale a changé dans les accords commerciaux de l'UE. Est-ce que l'UE a toujours prêté attention à l'environnement dans ses accords commerciaux? Quelles modifications ont eu lieu? Puis nous nous

dirigeons brièvement vers les articles généraux concernant l'environnement dans l'accord commercial entre l'UE et le Pérou. Finalement nous regardons spécifiquement le chapitre sur le commerce et le développement durable et le règlement des litiges.

7.1. L'environnement dans le système commercial multilatéral et dans les accords commerciaux bilatéraux

Au début du système commercial multilatéral, avec la fondation du GATT en 1947, l'environnement figurait très limité dans les dispositions puisque l'accent était mis sur la libéralisation du commerce. L'OMC qui était établie en 1994, faisait déjà plus de référence à l'environnement. Dans son préambule il mentionne le développement durable. Également en 1994 l'OMC a établi un Comité du commerce et de l'environnement (CCE) qui fait des recommandations par rapport à l'interaction entre des mesures commerciales et environnementales. L'OMC comme le GATT auparavant permettent aussi l'adoption des mesures environnementales qui forment des exceptions sur le libre commerce. Cependant d'autres mesures qui ne font pas directement référence à l'environnement peuvent avoir un impact non négligeable sur la politique environnementale, comme le principe de non-discrimination. À côté de l'incorporation des exceptions environnementales sur le libre commerce, l'OMC ne règle pas la protection de l'environnement quoique la politique internationale du commerce a un impact sur l'environnement et la politique environnementale a des incidences sur le commerce international. (Maljean-Dubois, 2003, p.13, 23, 25, 31)

L'ALÉNA signé en 1992 et entré en vigueur en 1994, était le premier accord commercial avec des dispositions considérables sur la protection de l'environnement. L'environnement reçoit toujours une attention modeste dans cet accord, parce que le commerce tient la priorité. (Lavallée, 2013, p.277,295) À côté de l'ALÉNA même, deux accords parallèles en faisant partie intégrant, un sur le travail et un sur l'environnement. L'un d'eux était l'accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) qui était entré en vigueur en 1994. L'accord commercial entre l'UE et le Pérou, surtout son chapitre sur le commerce et le développement durable, est inspiré par les dispositions environnementales de l'ANACDE. Les similitudes entre l'ANACDE et le chapitre sur le commerce et le développement durable de l'accord entre l'UE et le Pérou, ont trait à certaines dispositions environnementales, l'instauration d'une commission pour assurer l'application des lois environnementales et la possibilité de participation de la société civile. Nonobstant, les précautions environnementales servent surtout le commerce puisque dans l'ANACDE il est mentionné que son but est d'assurer une concurrence égale, en évitant que le défaut d'application des normes

environnementales nationales favorise le commerce d'une des parties. (Lavallée, 2013, p.278-280, 284)

7.2. L'environnement dans les accords commerciaux bilatéraux de l'Union européenne

On peut observer une évolution dans les clauses environnementales des accords commerciaux de l'UE. À la fin des années 1990 les clauses environnementales étaient générales. Les accords incluait des possibles domaines de coopération ou exigeaient la prise en compte de l'environnement dans certains domaines de coopération comme la pêche, le transport ou l'agriculture. Ils renfermaient aussi une clause d'exception générale donnant l'autorisation d'envisager la protection de l'environnement par des mesures commerciales. Depuis la moitié des années 2000, les accords incorporaient des chapitres spécifiques sur le commerce et le développement durable, ainsi que des clauses sur les «accords environnementaux multilatéraux (AEM)». Aussi un chapitre sur le commerce et le développement durable avec également un article sur les AEM est incorporé dans l'accord commercial entre l'UE et le Pérou. (Accord commercial, 2012, p.79-85) Le plus nouveau type d'accord de libre-échange était développé en 2007. Le premier accord négocié selon ce modèle, était l'accord de 2010 entre l'UE et la Corée du Sud. Les ALE de l'UE après cette date suivaient le modèle de ce nouveau type d'accord. (Jinnah et Morgera, 2013, p.325)

Depuis 2000 l'UE conduit des «Trade Sustainability Impact Assessments» (évaluations de l'incidence du commerce sur le développement durable). Pendant la négociation des ALE ces évaluations étudient les impacts de l'accord sur certains aspects comme l'environnement dans l'UE et les pays partenaires (Jinnah et Morgera, 2013, p. 327) Un «Trade Sustainability Impact Assessment» était publié en 2009 pour évaluer les incidences économiques, sociales et environnementales d'un possible accord entre l'UE d'un côté et le Pérou, la Colombie et l'Équateur d'autre côté. Des informations et des possibles impacts sur l'environnement au Pérou suivant l'adoption de l'accord, étaient intégrés. (Commission européenne, 2009, p.4)

Après la publication du Global Europe Strategy de 2006, qui envisageait entre autres la prise en compte de l'environnement dans les ALE, on aperçoit d'ailleurs des nouveautés institutionnelles surtout par rapport aux chapitres du commerce et du développement durable. Un sous-comité surveille l'application du chapitre et des conflits sont solutionnés par l'intermédiaire des experts. La société civile peut également jouer un rôle plus ample. Quoique l'arbitrage est prévu dans ce nouveau type d'accord, l'accent est mis sur la consultation et la coopération. La mise en œuvre des sanctions n'est pas possible dans le chapitre sur le commerce et le développement durable. Comme

nous verrons, dans l'accord commercial entre l'UE et le Pérou il y a effectivement un sous-comité pour surveiller la mise en place du chapitre sur le commerce et le développement durable. Aussi la société civile est impliquée dans l'application du chapitre. Pareillement comme signalé par Sikina Jinnah et Elisa Morgera la non-observation du chapitre sur le commerce et le développement durable, ne peut pas être sanctionné. (Jinnah et Morgera, 2013, p. 331-333)

7.3. Engagements environnementaux en général

Quoique l'accord entre l'Union européenne et le Pérou est surtout un accord commercial de libre-échange, le développement durable et la protection de l'environnement reçoivent attention dans l'accord. Déjà au début dans l'introduction de l'accord, l'Union européenne, le Pérou et la Colombie affirment leur engagement dans le développement durable et la protection de l'environnement suivant leurs engagements internationaux. (Accord commercial, 2012, p.4) On peut également lire au début dans l'article 4 (Titre I, chapitre 2, article 4) (voit tableau 17) que l'accord veut mettre en place une zone de libre-échange, mais à côté de la libéralisation et l'encouragement du commerce et des investissements, les parties expriment l'objectif du développement durable dans leurs relations commerciales. (Accord commercial, 2012, p.5-6)

Comme l'objectif de l'accord est de libéraliser le commerce, l'UE et le Pérou ne peuvent pas interdire ou restreindre l'importation des biens depuis l'autre partie ou l'exportation des biens vers l'autre partie, sauf en vertu des exceptions inscrites dans l'accord ou dans l'article XI du GATT de 1994 selon l'article 23 (Titre III, Section 3, article 23). Pourtant une des exceptions de l'accord commercial exprimée dans l'article 106 (Titre III, Chapitre 7, article 106) est la possibilité de prendre ou appliquer des mesures environnementales sur le commerce des marchandises, sans que ceci pose une entrave arbitraire et injustifiée au commerce qui sont «nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, y compris les mesures environnementales requises à cet effet». (Accord commercial, 2012, p.11, 31)

Ces exceptions sont pareillement intégrées dans le GATT et l'article XX de l'OMC. Dans l'accord de l'OMC, il est inscrit dans la partie des exceptions générales que des mesures commerciales discriminatoires sont acceptées s'ils répondent aux nécessités suivantes : «mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux» ou «se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales». Mais ces mesures ne peuvent pas être «appliquées de façon à constituer soit un moyen de

discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.» (Maljean-Dubois, 2003, p.32) Pourtant si l'opportunité existe de prendre des mesures environnementales, le fait qu'on doit les justifier peut causer des difficultés pour leur application en toute liberté. La question qui reste, est de savoir ce qui sera accepté comme mesure justifiée.

7.4. Titre IX : Commerce et développement durable

Ce volet examinera le titre IX, la partie de l'accord sur le commerce et le développement durable. Dans ce titre IX article 267, l'UE et le Pérou confirment à nouveau leur engagement dans le développement durable et d'en faire attention dans leurs relations commerciales. Cette promesse est très générale et n'est pas formulée comme une obligation, mais tel qu'un objectif. En plus dans l'article 267, les parties sont tenues à mettre en œuvre leurs engagements du titre IX, mais selon leurs capacités techniques, financières et autres. On a précisé ci-dessus que les engagements dans le domaine du commerce et du développement durable ne peuvent pas être utilisés comme un moyen protectionniste qui restreint les échanges ou investissements arbitrairement ou injustement. (Accord commercial, 2012, p.79)

Ces dispositions restent donc vagues et ouvertes à différentes interprétations. Parce que quelle autorité déterminera si on a fait assez d'effort selon ces propres capacités? Comment les mesurer, si ce n'est pas plus détaillé dans l'accord? Aussi le fait que les engagements ne peuvent pas entraver le commerce arbitrairement ou injustement, donne des difficultés. Les mesures à prendre devront être très bien justifiées, pour ne pas être interprétées comme une disposition protectionniste. Mais qui décidera sur la justification d'une mesure? Est-ce qu'on donnera priorité aux nécessités environnementales ou aux motifs économiques? Sera le principe de précaution accepté comme justification de la prise d'une mesure? En tout cas il émane de l'accord que le principe de précaution pourrait être invoqué puisque ce principe est incorporé dans l'article 278 (article 278, Titre IX) : *«Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité au travail, ayant une incidence sur le commerce entre les parties, [...] , tout en admettant qu'en cas de risques de préjudice grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée comme raison pour différer l'adoption de telles mesures de protection.»* (Accord commercial, 2012, p.82) Il reste cependant la question de l'interprétation d'un risque grave et irréversible.

Les mesures environnementales et autres ne peuvent pas arbitrairement ou injustement entraver le commerce. Cependant le droit souverain de l'UE et du Pérou est affirmé dans l'article 268 (article 268, Titre IX). Ils peuvent déployer leurs propres politiques nationales et priorités pour assurer un développement durable et définir leurs propres niveaux de protection pour préserver l'environnement. Néanmoins les parties devront faire le mieux possible pour que leurs «lois et politiques pertinentes prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement et du travail.» (Accord commercial, 2012, p.79) On retrouve cette disposition dans l'article 3 de l'ANACDE qui définit que les états décident eux-mêmes sur le niveau de protection de leur environnement, mais l'état «fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale» et «s'efforcera de continuer à améliorer lesdites lois et réglementations». (Lavallée, 2013, p.286)

On aperçoit une certaine tension, d'un côté le commerce doit être libre et on doit éviter les obstacles au commerce. D'autre part les parties paraissent libres pour prendre des mesures et doivent assurer une haute protection de l'environnement. La mise en place intégrale des deux objectifs est difficile. Si le commerce est plus libre, l'adoption des régulations sera moins facile. De cette façon l'environnement sera moins préservé. Si la protection de l'environnement est plus garantie par certaines mesures, ceci compliquera le libre commerce. Également l'UE et le Pérou ne sont pas vraiment libres de développer leur propre politique envers l'environnement, s'ils doivent justifier la nécessité des mesures.

L'UE et le Pérou promettent également dans l'article 286 (Titre IX, article 286) de coopérer dans l'application du chapitre sur le commerce et le développement durable et dans l'amélioration des politiques et pratiques par rapport à la protection de l'environnement. La coopération peut se réaliser entre autres dans les activités liées à l'évaluation de l'impact de l'accord sur l'environnement, le suivi et le contrôle des normes et niveaux en matière d'environnement et dans la promotion et la mise en œuvre des pratiques de responsabilité sociale des entreprises. (Accord commercial, 2012, p.85)

Plus spécifiquement l'accord commercial entre l'UE et le Pérou contient des clauses sur des normes et accords multilatéraux en matière d'environnement (article 270, Titre IX), sur la diversité biologique (article 272, Titre IX), sur le commerce des produits forestiers (article 273, Titre IX), sur le commerce des produits halieutiques (article 274, Titre IX), sur le changement climatique (article 275, Titre IX). Aussi l'article 277 du titre IX sur le maintien des niveaux de protection environnementale est incorporé, qui peut être un moyen utile pour la protection de l'environnement dans le secteur minier, comme on verra plus loin. (Accord commercial, 2012, p.80-82) D'autre côté on peut se

demander pourquoi les parties n'ont pas intégré un article par rapport à l'exploitation minière vu que les exportations péruviennes se composent surtout de ces matières. En plus cette industrie dégrade particulièrement l'environnement.

Dans l'article 277 on peut lire : «1. Aucune partie n'encourage les échanges commerciaux ou les investissements en réduisant le niveau de protection de l'environnement et de la législation du travail. En conséquence, aucune partie ne peut renoncer ou déroger à ses lois sur l'environnement et le travail d'une manière qui réduisent la protection offerte par ces législations, dans le but d'encourager les échanges commerciaux ou les investissements.» et «2. En matière d'environnement et de travail, les parties ne peuvent s'abstenir d'assurer le respect effectif de leurs législations par une démarche soutenue ou répétée d'action ou d'inaction, si une telle démarche affecte les échanges ou les investissements entre les parties.» (Accord commercial, 2012, p.82) On retrouve la première disposition de l'article 277 dans l'article 1114 de l'ALÉNA qui interdit que les états diminuent leur niveau de protection environnementale pour attirer des investissements. (Lavallée, 2013,p.286) La deuxième disposition de l'article 277 de l'accord entre l'UE et le Pérou est aussi intégrée dans l'ALÉNA où les parties doivent également «assurer l'application efficace de ses lois et réglementations environnementales». (Lavallée, 2013,p.287)

7.5. Règlement des litiges

Concernant des questions sur l'interprétation et l'application de l'accord commercial, l'UE et le Pérou peuvent avoir recours aux dispositions du titre XII, qui est le chapitre sur le règlement des litiges. Le chapitre est incorporé pour solutionner des controverses sur des obligations des parties. Dans les chapitres sur lesquels le règlement des litiges s'applique, les parties peuvent premièrement entamer des consultations pour convenir mutuellement sur une solution d'un problème. S'ils décident de ne pas le faire, ils peuvent directement avoir recours à la procédure spéciale d'arbitrage. Le groupe spécial d'arbitrage consiste en trois arbitres. Ce groupe va examiner la question et prononcer une sentence. (Accord commercial, 2012, p.84, 88-90)

La partie sur laquelle incombe la décision, doit mettre en œuvre la sentence dans le terme requis. Ainsi la partie en non-conformité avec l'accord doit informer l'autre partie sur les mesures qu'elle prendra pour se mettre en ordre avec l'accord. Elle doit également renseigner l'autre partie sur le temps qu' elle estime nécessaire pour aboutir à l'application. Si la partie non conforme à l'accord n'applique pas les mesures promises dans le délai nécessaire, alors l'autre partie peut demander une compensation temporaire pour indemniser la non-conformité. Si l'UE et le Pérou ne peuvent pas

convenir sur une compensation, la partie lésée peut suspendre des dispositions de l'accord à un niveau équivalent à l'infraction. Cette compensation ou suspension des dispositions est cependant temporaire, la partie non conforme à l'accord doit quand même mettre en œuvre la sentence du groupe spécial d'arbitrage. (Accord commercial, 2012, p. 90-92) Avec la possibilité de la demande des compensations ou de la suspension des dispositions, les adhérents de l'accord peuvent exercer une pression sur l'autre partie qui n'applique pas les dispositions de l'accord. Quoique tous les titres ne relèvent pas du système de règlement des litiges. Puisque le chapitre sur le commerce et le développement durable ne tombe pas sous le titre XII sur le règlement des litiges, on manque cette pression. (Accord commercial, 2012, p. 84) En cas de non-observation des dispositions environnementales, l'autre partie ne peut pas par conséquent sanctionner le contrevenant.

Ce manque de sanction est un problème récurrent des accords commerciaux de l'UE. Si plus d'aspects sont contenus dans les Accords commerciaux régionaux de l'UE que les accords du WTO, un problème reste la force exécutoire des dispositions. Environ 75 % des clauses, surtout sur des sujets qui ne sont pas renfermés dans les accords du WTO, ne sont pas exécutoires dans les accords conclus par l'UE. Donc l'UE ne pourra pas sanctionner la non-observation des clauses, par les lois et les politiques domestiques des pays partenaires. (Horn, Mavroidis et Sapir, 2010, p.1579, 1582) Ce manque de sanction est entre autres observable dans l'application du titre sur le commerce et le développement durable de l'accord entre l'UE et le Pérou, comme c'est indiqué dans l'article 285 (article 285, Titre IX). (Accord commercial, 2012, p.84)

Cependant certains droits environnementaux relèvent des droits de l'homme, lesquels sont bel et bien exécutoires par le règlement des litiges. Pour ces droits environnementaux, le manque de la possibilité des sanctions dans le titre sur le commerce et le développement durable n'a pas beaucoup d'importance : ils peuvent être efforcés par le biais de l'article sur les droits de l'homme. (Parlement européen a, 2012, p.52) La violation de l'article 1 (article 1, chapitre 1, Titre I) sur les principes généraux, dont les droits fondamentaux de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, peut être sanctionnée par le règlement des litiges y compris donc les droits environnementaux qui font partie de ces droits de l'homme. Le règlement des litiges est applicable sur le titre I qui renferme l'article 1 sur les droits de l'homme, vu qu'une disposition contraire n'est pas adoptée par rapport à ce titre. (Accord commercial, 2012, p.5) D'autre part, l'application d'autres droits environnementaux qui ne relèvent pas des droits de l'homme est moins garantie. (Parlement européen a, 2012, p.52)

8. Moyens pour surveiller la protection de l'environnement au Pérou

Maintenant nous développons l'utilisation par l'UE des dispositions de l'accord commercial et autres outils concernant cet accord, pour assurer la protection de l'environnement dans le secteur minier au Pérou. En premier lieu nous présentons la feuille de route exigée par le Parlement européen en 2012, avant la signature de l'accord commercial, pour revendiquer entre autres la protection de l'environnement au Pérou. (Parlement européen b, 2012, p.1, 5-6) Ensuite nous continuons avec l'utilisation des rapports annuels par la Commission européenne. Est-ce que ces rapports indiquent les points faibles dans l'application de l'accord au Pérou? Sont-ils un moyen pour surveiller la protection de l'environnement dans le secteur minier? Après nous abordons le fonctionnement du sous-comité du commerce et du développement durable. Comment a ce sous-comité déjà contribué à la protection de l'environnement au Pérou? Le sous-comité a-t-il critiqué la dégradation environnementale par des entreprises minières? Qu'est-ce qu'étaient ses activités jusqu'à maintenant? Pour terminer, nous présentons le rôle et les fonctions du groupe d'experts dans le chapitre sur le commerce et le développement durable.

8.1. Feuille de route

Un premier outil pour exiger la prise en compte de l'environnement, était la requête d'une feuille de route. Dans une résolution du Parlement européen du 13 juin 2012 (Parlement européen b, 2012, p.1) avant la signature le 26 juin 2012 de l'accord commercial (Commission européenne b, 2012), le Parlement européen a demandé une feuille de route contraignante au Pérou sur les droits humains, environnementaux et du travail. Cette feuille devait entre autres contenir des mesures pour l'assurance de la mise en œuvre effective de la législation dans le domaine de la protection de l'environnement et de la biodiversité, surtout par rapport aux questions de la déforestation et de l'extraction de matières premières. Le Parlement européen a également demandé à la Commission européenne d'aider le Pérou avec l'élaboration et l'application de cette feuille de route. La Commission est aussi invitée à rendre après au Parlement des évaluations sur la mise en œuvre de cette feuille. (Parlement européen b, 2012, p.1, 5-6)

Avant la ratification de l'accord par l'UE le 11 décembre 2012 (Commission européenne a, 2012), le Pérou a présenté en octobre 2012 sa feuille de route, qui renferme des éclaircissements sur des mécanismes pour la participation de la société civile, des politiques nationales en matière de droit de l'environnement, de droit du travail et des droits humains. La feuille contient également un chapitre sur la démocratie, la paix et la sécurité. Dans la partie sur la politique nationale concernant

l'environnement, le Pérou présente plusieurs mécanismes pour surveiller la protection de l'environnement comme son ministère de l'environnement, l'OEFA (Organismo de Evaluación y Fiscalización Ambiental), son «Plan Nacional de Acción Ambiental PLANAA (2010-2021)», sa politique nationale de l'environnement, ... (Roncagliolo Orbegozo, R., 2012, p.2, 17-19)

D'autres mesures du Pérou qui améliorent le cadre institutionnel concernant l'environnement sont décrites, comme entre autres des normes pour lutter contre l'exploitation minière illégale, l'instauration d'une Commission multisectorielle pour améliorer les conditions dans les industries extractives et le Pérou parle de quelques avancements normatifs en matière environnementale. Finalement dans la partie sur l'environnement le Pérou présente des propositions en discussion comme une loi sur un office national «SENACE». Cet office devra surtout juger et adopter les études détaillées d'impact environnemental. Un autre projet envisage le renforcement des sanctions des infractions environnementales dans le secteur des industries extractives. (Roncagliolo Orbegozo, R., 2012, p.20-22)

Dans la feuille de route à l'UE de 2012, le Pérou avait mentionné la Commission multisectorielle pour améliorer les conditions dans les industries extractives. Son objectif est décrit comme «l'élaboration des propositions normatives et des politiques orientées à améliorer les conditions environnementales et sociales dans lesquelles les activités économiques se déroulent, surtout des industries extractives.» La commission doit aussi mettre à jour les politiques et régulations environnementales et renforcer les capacités des organismes qui sont responsables pour la fiscalisation et des sanctions environnementales. (Roncagliolo Orbegozo, 2012, p.20-21) Le rôle de la Commission multisectorielle paraît prometteur, pourtant on se demande si cette Commission a beaucoup d'influence puisque la loi n°30230 de 2014 dont nous parlerons plus loin, n'a pas amélioré la législation environnementale, mais l'a affaiblie. En revanche, une des propositions de la Commission multisectorielle est d'assurer que les sanctions environnementales soient effroyables. Ceci peut être atteint par l'adaptation de l'ampleur de la sanction à l'ampleur de l'infraction et ainsi d'augmenter les sanctions maximales si nécessaire. (MINAM, 2012, p. 11) Le contraire s'est passé avec la loi sur les investissements de 2014. Comme nous verrons plus loin, les sanctions sont remplacées par des mesures correctives pour trois ans. Si on doit payer, l'amende est diminuée de 50 %.

8.2. Premier et deuxième rapport annuel de la Commission européenne

Un deuxième moyen pour surveiller le suivi des dispositions environnementales de l'accord commercial par le Pérou, sont les rapports annuels de la Commission européenne. La Commission européenne doit, suivant le règlement (UE) n° 19/2013, rendre un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, sur l'accord commercial entre l'UE et le Pérou. Dans le rapport doivent être examinés l'application, la mise en œuvre et le respect des obligations de l'accord. La Commission européenne a accompli sa mission de rendre des rapports annuels sur l'accord commercial entre l'UE et le Pérou. (Commission européenne a, 2016, p.2) L'application et la mise en œuvre sont discutées dans les deux rapports annuels de 2014 et de 2016. L'évolution du commerce reçoit beaucoup d'attention, les activités des sous-comités sont présentées et le sous-comité du commerce et du développement durable obtient particulièrement d'attention. Nonobstant, les rapports annuels sont très descriptifs et manquent une réflexion critique, surtout dans le domaine de l'environnement. Ainsi le respect des obligations environnementales au Pérou n'est pas vraiment examiné. Les rapports contiennent surtout d'informations que le Pérou a déclarées lui-même sur des mesures environnementales, mais n'expriment pas des critiques. (Commission européenne b, 2014, p.1-15) (Commission Européenne a, 2016, p.1-14)

Par exemple dans le rapport annuel présenté le 10 février 2016 dans le titre «Mise en œuvre des dispositions relatives à l'environnement», on reprend ce que le Pérou a déclaré pendant la réunion du sous-comité sur le commerce et le développement durable. En plus très peu est signalé sur la situation des règlements environnementaux au Pérou. On ne représente pas des réflexions critiques de l'UE ou de la société civile. On écrit : «Le Pérou, quant à lui, a présenté son programme d'action environnementale pour 2015-2016 et a signalé la création d'un prix national pour l'environnement visant à encourager l'application de bonnes pratiques.» (Commission européenne a, 2016, p.9) Pourtant l'UE aurait pu critiquer la loi n° 30230 de 2014 sur les investissements ou d'autres régulations qui diminuent la protection de l'environnement.

Au contraire dans le domaine du commerce l'UE est plus critique et exprime ses préoccupations dans les rapports annuels. Dans la partie du «sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce», l'UE montre ses préoccupations à la Colombie concernant «la nécessité d'effectuer la certification par tierce partie agréée» et sur le «plan national de développement, qui semble faire de la fixation des prix l'une des conditions requises pour la délivrance ou le renouvellement des autorisations de mise sur le marché des médicaments et des dispositifs médicaux». Aussi des préoccupations discutées dans le «sous-comité chargé de l'agriculture», sont présentées. L'UE se plaint que «le Pérou et la Colombie ont du mal à honorer leurs engagements au titre de l'accord dans le domaine des boissons

spiritueuses, les produits importés de l'UE (et d'ailleurs) étant frappés par des mesures faussant les échanges. [...]L'UE a clairement indiqué que toutes les options étaient actuellement à l'étude pour remédier à cette situation, y compris l'utilisation de mécanismes de règlement des différends.» (Commission européenne a, 2016, p.7) Il est donc évident qu'il y a de l'espace pour exprimer des critiques et des discordances. La question se soulève pourquoi l'UE n'a pas fait le même dans le domaine de l'environnement? Pourquoi l'UE n'a pas mentionné la loi n° 30230 de 2014 ou d'autres mesures au Pérou qui diminuent des standards environnementaux?

La même remarque est valable pour le rapport annuel de 2014. Des préoccupations sur des règlements au Pérou, dans l'UE et dans la Colombie sont exprimées dans le «sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce» et une inquiétude dans les «délais de délivrance des visas de travail au Pérou» était énoncée dans le «comité commerce». Par contre les activités du «sous-comité chargé du commerce et du développement durable» sont racontées descriptivement. Le Pérou a présenté le progrès fait dans le domaine juridique et politique concernant l'environnement. (Commission européenne b, 2014, p.7-11) On donne de cette manière l'impression que le Pérou n'a fait que des avancements dans la protection de l'environnement, ce qu'on peut mettre en question.

8.3. Sous-comité du commerce et du développement durable

Un troisième outil pour assurer l'application des dispositions du titre IX sur le commerce et le développement durable, est le sous-comité responsable de ce chapitre. L'UE et le Pérou ont établi un comité de commerce pour suivre et favoriser le fonctionnement et l'application de l'accord commercial. Dans cet objectif, il évalue la mise en œuvre de l'accord et surveille les organismes spécialisés. Un des sous-comités spécialisés est le sous-comité du commerce et du développement durable. Ces sous-comités consistent des représentants de l'UE et du Pérou. Le comité de commerce se penche sur des questions lui présentées par les organismes spécialisés. Ensuite ses décisions sont contraignantes pour les parties, qui doivent les appliquer. (Accord commercial, 2012, p.7-9)

Le sous-comité du commerce et du développement durable était établi pour des questions par rapport à l'environnement, le commerce et l'emploi. Plus spécifiquement ce sous-comité fait le suivi du chapitre sur le commerce et le développement durable. Des représentants de l'UE et du Pérou assemblent dans ce sous-comité. Les décisions du sous-comité sont prises par consensus et la coopération et le dialogue sont encouragés. En cas de difficultés, les solutions du sous-comité devront être mutuellement satisfaisantes. (article 280, Titre IX) (Accord commercial, 2012, p.83) Aussi la voix de la société civile est écoutée dans le sous-comité du commerce et du développement

durable. Chaque année le sous-comité rencontre des organisations de la société civile et du grand public pour discuter l'application du chapitre. (article 282, Titre IX) (Accord commercial, 2012, p.83)

La première réunion du sous-comité du commerce et du développement durable de l'accord commercial entre l'UE, le Pérou et la Colombie a eu lieu le 6 février 2014 à Lima. Pendant la réunion on a discuté des procédures du sous-comité et du groupe d'experts, le contact avec la société civile et des choses pratiques comme le déroulement des rencontres futures. On parlait des sessions ouvertes pour des interactions avec la société civile. Ensuite les parties présentaient leurs mécanismes domestiques et les consultations des groupes sur des aspects de l'environnement et du travail. Aussi les avancements et les mesures à prendre pour l'application future des clauses environnementales de l'accord étaient mentionnés. Pérou présentait par exemple le cadre législatif et politique des questions environnementales, le système national des EIE (étude d'impact environnemental), SENACE (Servicio nacional de certificación ambiental para las inversiones sostenibles), ... À la fin le sous-comité discutait des sujets possibles de dialogue et de coopération pour assurer la mise en œuvre des clauses environnementales dans le futur. Entre autres l'exploitation minière durable était mentionnée. Vu que l'exploitation minière illégale d'or aboutit à la déforestation en Colombie et au Pérou, la Colombie proposait aussi des mécanismes environnementaux et sociaux en Europe dans le marché d'or pour attaquer ce problème. Aussi des évaluations des impacts et la responsabilité sociale organisationnelle, étaient mentionnées comme des domaines possibles de coopération. (Commission européenne a, 2014, p.1-6)

Le 16 et 17 juin 2015 a eu lieu à Bogota la deuxième réunion du sous-comité du commerce et du développement durable de l'accord. Comme pendant la première réunion, on a discuté de l'application du chapitre sur le commerce et le développement durable et les pays ont présenté le progrès fait dans la matière de l'environnement et du travail. Le Pérou présentait son «Agenda Environnement 2015-2016» où sont incorporés des thèmes de la biodiversité, le changement climatique, la qualité environnementale et l'administration environnementale qui intègre entre autres le «Sistema Nacional de Gestión Ambiental (SNGA)». L'agenda contient des stratégies et des programmes environnementaux pour mettre en place la politique nationale de l'environnement. (Comité économique et social européen, 2015,p.1-4)

Les déclarations communes de la première et deuxième réunion du sous-comité du commerce et du développement durable, sont assez succinctes et peu développées. Comme ci-dessus remarqué sur les rapports annuels, le Pérou, la Colombie et l'UE présentent eux-mêmes les avancements faits par rapport à l'environnement. Des sujets environnementaux ne sont pas discutés en profondeur. Par conséquent le sous-comité sur le commerce et le développement durable n'est pas un forum de

discussion où des critiques et la demande des comptes sont formulées. Le sous-comité peut être utile pour avoir un forum pour échanger des informations entre les parties. Néanmoins jusqu'à maintenant le sous-comité du commerce et du développement durable n'a pas satisfait à sa fonction de surveillance de l'application des dispositions environnementales. (Commission européenne a, 2014, p.1-6) (Comité économique et social européen, 2015,1-4) Si même pas des critiques sont formulées, alors que des régulations adoptées en 2014 au Pérou devraient normalement susciter des commentaires, comment le sous-comité peut exercer une pression pour la mise en œuvre du chapitre?

8.4. Groupe d'experts

Une quatrième option pour montrer le mécontentement par rapport à l'application du titre IX par l'autre partie, est la présentation du cas devant un groupe d'experts. Pour répondre aux problèmes, l'accent est mis sur le dialogue et des consultations pour arriver à un consensus des solutions. En premier lieu on incite les gouvernements de l'UE et du Pérou d'entamer des consultations concernant des problèmes et questions provenant du chapitre sur le commerce et le développement durable. Si une partie veut impliquer d'autres avis, une interpellation du sous-comité du commerce et du développement durable est possible. En cas d'insatisfaction de la solution du problème par la consultation entre les gouvernements, un groupe d'expert peut être impliqué pour se pencher sur la question. Ce groupe d'expert examine si une des parties n'a pas accompli ces obligations et peut émettre des recommandations. Puis la partie n'ayant pas rempli ses obligations, doit développer un plan d'action pour appliquer les recommandations. Ensuite le sous-comité surveillera la mise en place des actions. (Accord commercial, 2012, p.83-84) Jusqu'aujourd'hui ni l'UE, ni le Pérou n'ont eu recours au groupe d'experts.

En cas qu'une des parties présente un problème devant ce groupe d'experts, l'UE ou le Pérou ne peuvent pas être forcés d'appliquer les dispositions du chapitre sur le commerce et le développement durable, puisque le chapitre n'est pas soumis au titre XII sur le règlement des litiges. (Accord commercial, 2012, p.83-84) Par conséquent dans le cas du chapitre sur le commerce et le développement durable, l'UE ou le Pérou ne peuvent pas être sanctionnés avec des compensations ou la suspension des dispositions, si le plan d'action est négligé. En revanche, dans d'autres accords dont l'accord de libre-échange entre le Pérou et les Etats-Unis, les parties peuvent avoir recours au règlement de différend concernant des questions environnementales, mais uniquement si tous les moyens de consultation sont épuisés. (Jinnah et Morgera, 2013, p.331, 335)

9. Article 277 et la loi n° 30230 au Pérou

Dans ce chapitre 9 sera abordée la loi n°30230 «Medidas tributarias, simplificación de procedimientos y permisos para la promoción y dinamización de la inversión en el país» adoptée au Pérou en 2014. Cette loi contrevient clairement à l'article 277 (article 277, Titre IX) de l'accord commercial sur le maintien des niveaux de protection. (Accord commercial, 2012, p.82) Les questions suivantes seront répondues : Quelles étaient ces infractions? Comment a réagi l'UE? Nous montrerons que le manque de réaction de l'UE confirme le défaut d'application effective du chapitre sur le commerce et le développement durable.

9.1. Adoption de la loi n° 30230

Depuis 2011 le Pérou a commencé avec le lancement des réglementations qui promeuvent les investissements privés. Ces mesures réduisent toutefois les normes sociales et environnementales. L'affaiblissement des normes environnementales pour faciliter le commerce ou l'investissement entre les deux parties, est interdit selon l'article 277 de l'accord avec l'UE. (Compère et Cermak, 2015) RedGe (Red peruana por una Globalización con Equidad) et d'autres organisations civiles s'inquiètent entre autres pour des procédures administratives d'autorisation et de certification adoptées depuis 2013, dont le décret suprême n° 054-2013-PCM1 et le décret suprême n°060-2013-PCM et pour des projets d'investissement dans le secteur d'énergie et des mines. Ils se préoccupent entre autres pour les normes par rapport à l'usage d'eau et la réduction du terme pour l'obtention d'une certification environnementale dans le secteur d'énergie et des mines. Ils évaluent pareillement négativement à la loi n° 30230 de 2014 sur l'investissement, puisqu'il ne tient pas compte des standards environnementaux et sociaux. (RedGe, 2015)

Cette section montrera que le Pérou a clairement violé un article de l'accord commercial avec l'UE. Cependant une réaction de l'UE se fait attendre. Puisque la violation date de l'année 2014, on doute que l'UE donne encore conséquence à cette infraction de l'accord. Ainsi dans l'article 277 (article 277, Titre IX) du chapitre sur le commerce et le développement durable on peut lire : «1. *Aucune partie n'encourage les échanges commerciaux ou les investissements en réduisant le niveau de protection de l'environnement et de la législation du travail. En conséquence, aucune partie ne peut renoncer ou déroger à ses lois sur l'environnement et le travail d'une manière qui réduit la protection offerte par ces législations, dans le but d'encourager les échanges commerciaux ou les investissements.*» et «2. *En matière d'environnement et de travail, les parties ne peuvent s'abstenir d'assurer le respect effectif de leurs législations par une démarche soutenue ou répétée d'action ou*

d'inaction, si une telle démarche affecte les échanges ou les investissements entre les parties.»
(Accord commercial, 2012, p.82)(voit tableau 17)

Cet article est clair sur l'obligation de garder le niveau de protection de l'environnement et d'appliquer effectivement les réglementations. Nonobstant le Pérou a adopté en 2014 une loi pour attirer des investissements en réduisant des standards environnementaux, ce qui va à l'encontre de cet article. En vertu de l'article 277, l'UE aurait pu réagir contre cette loi et influencer la politique environnementale au Pérou de cette manière. L'UE aurait pu demander des comptes au Pérou, vu que l'article oblige de garder les niveaux de protection de l'environnement et de ne pas diminuer les législations pour inciter le commerce ou les investissements. L'application effective des législations doit aussi être assurée. Pourtant comme il sera démontré, cette loi de 2014 raccourcit les délais des permis environnementaux, omet le paiement des amendes ou les diminue fortement, complique la mise en place des réserves naturelles, ... Pour le moins l'UE aurait pu mentionner ses inquiétudes dans le sous-comité du commerce et du développement durable. Néanmoins rien n'était dit dans les rapports de ses réunions.

La loi n°30230 de 2014 qui s'appelle «Medidas tributarias, simplificación de procedimientos y permisos para la promoción y dinamización de la inversión en el país» et d'autres mesures, ont été adoptées par le gouvernement du président Ollanta Humala. L'approbation de cette loi est une réaction aux difficultés économiques au Pérou, puisque l'économie péruvienne connaissait des problèmes à cause des abaissements des prix internationaux des minéraux et de leur demande. La loi n° 30230 a occasionné des modifications dans le domaine des taxes, de l'environnement, des garanties physiques légales des propriétés et des compétences des gouvernements municipaux et régionaux. Cette loi n'est pas sans critiques. Selon l'ONG Cooperacion, cette loi garantit moins la protection institutionnelle de l'environnement au Pérou, ainsi que les possibilités des populations locales de faire valoir formellement leurs droits fondamentaux dans le domaine de la vie, la santé et un environnement sain. Cooperacion critique aussi que cette loi fût agréée sans une analyse des impacts socio-environnementaux et sans une consultation étendue des acteurs concernés. (Cooperacion, 2014, p.2)

Quoique le but de la loi est d'améliorer la situation économique au Pérou par l'attraction des investissements privés, Cooperacion ne l'estime pas la bonne solution. Les investissements n'offriront pas la réponse puisque la portion des investissements privés dans le PIB est devenue plus importante la dernière décennie. Les changements dans le domaine des taxes pour le secteur minier et autres, vont diminuer les coûts des entreprises ce qui facilitera l'offre. Ainsi les investissements privés sont avantagés, particulièrement dans le secteur minier, énergétique et des hydrocarbures.

Cependant rien ne changera pour corriger la demande qui cause les problèmes. (Cooperacion, 2014, p.5, 10)

9.2. Diminution des standards environnementaux

Premièrement la loi n°30230 affaiblit les procédures et instruments environnementaux et ainsi les standards environnementaux et sociaux, dans l'intention d'attirer des investissements. On peut observer une tendance vers une attitude accueillante envers les entreprises dans les compétences de l'OEFA (Organismo de Evaluación et Fiscalización ambiental). (Cooperacion, 2014, p.11-13) L'OEFA est un organisme de l'état péruvien, qui est responsable de la fiscalisation envers des différentes activités productives. Cette autorité évalue la qualité environnementale, veille sur les obligations environnementales des entreprises, fait le traitement des procédés sanctionnant et incite les entreprises aux comportements bénéfiques pour l'environnement. (El Peruano, 2015, p.567778) Pendant trois ans l'OEFA suspend ou amoindri les amendes, le temps pour juger sur une analyse d'impact environnemental est réduit à 45 jours, les secteurs concernés ont une voix dans la décision sur les standards de la qualité environnementale et des limites maximales admissibles, l'aménagement du territoire national doit être agréé par le conseil des ministres et ne plus uniquement par le MINAM, la loi sur les aires naturelles protégées est affaiblie par la loi n°30230 et il y a des modifications sur les «Convenios de Estabilidad Tributaria (CET)» ou les conventions de stabilité tribulaire. (Cooperacion, 2014)

Par conséquent de la loi n°30230 de 2014, l'OEFA doit pendant trois ans amoindrir les sanctions et surtout prévenir et corriger les comportements des entreprises qui portent atteinte à l'environnement. Quand les entreprises commettent une infraction, mais ils appliquent ensuite les mesures correctives, ils n'obtiendront pas d'amende. Dans les situations où on impose quand même une amende, puisque les entreprises n'adoptent pas les mesures correctives, cette amende sera diminuée de 50 %. On doit seulement payer 100 % de l'amende si les infractions nuisent réellement à la vie et à la santé humaine, si les activités se passaient sans un instrument de gestion de l'environnement, sans autorisation du gouvernement ou dans des zones interdites. Finalement on doit payer 100 % de l'amende si les entreprises récidivent dans moins que six mois. Les entreprises sont considérées récidiviste quand l'infraction est refaite dans moins que six mois et ne plus dans une période de quatre ans comme auparavant. Si l'atteinte à l'environnement dure plus que six mois ou se répète après six mois, l'entreprise peut donc profiter d'une réduction de 50 % de l'amende. Le pouvoir de sanction de l'OEFA est donc abrégé, ce qui n'est pas de nature à décourager les entreprises à commettre des infractions. (Cooperacion, 2014, p.11-13)

Cette loi va à l'encontre de l'article 277 (article 277, Titre IX) de l'accord commercial. En premier lieu parce que le Pérou veut attirer des investissements en réduisant le niveau de protection de l'environnement. Ce pays andin omet d'appliquer des amendes environnementales pendant trois ans. Les entreprises doivent adopter des mesures correctives en lieu de payer une somme. Pourquoi les deux exigences ne peuvent pas aller ensemble? Si on doit payer l'amende, elle est réduite de 50 %. Seulement dans des cas exceptionnels 100 % de la somme doit être rétribuée. Ces mesures peuvent diminuer les coûts pour les entreprises minières de l'UE et donc avoir un impact sur les échanges entre les deux parties. Ces moindres dépenses environnementales peuvent également encourager les investissements européens au Pérou.

La diminution des amendes n'est pas non plus restée sans conséquence au Pérou. Dans un article d'août 2015 dans le journal péruvien Convoca, la loi n°30230 est fortement critiquée. Le journal reproche le gouvernement péruvien de perdre 30,9 millions de sols ce qui est égal à 11 millions de dollars, en amendes des infractions environnementales du secteur minier entre juillet 2014 et mars 2015, à cause de cette loi. Le gouvernement reçoit moins de recettes vu que pendant trois ans ces amendes pour des infractions environnementales sont diminuées ou suspendues avec l'intention d'encourager les investissements. Cet abaissement des amendes a surtout favorisé les entreprises minières selon Convoca. Nonobstant le président Ollanta Humala a plaidé en faveur de la loi n°30230 qui applique des amendes selon le président, mais d'une manière graduelle pour être plus réaliste. (Valle-Riestra et Castro, 2015)

Une autre mesure qui complique la protection de l'environnement est que les autorités doivent juger sur une étude d'impact environnemental dans 45 jours. Cette mesure va à l'encontre d'une autre réglementation «Reglamento de la ley del Sistema Nacional de Evaluación de Impacto Ambiental (SEIA)» qui prévoit que le temps de décision dépend de la complexité des études. D'ailleurs par conséquent de la loi n°30230, si le fonctionnaire ne donne pas son avis dans 45 jours, il peut être sanctionné. Ceci contraint le fonctionnaire de décider dans une période parfois trop courte. Les institutions n'auront pas le temps de faire des études de champs, de prendre des échantillons ou de vérifier l'information. Ainsi il y a un risque que l'avis est mauvais ou pas bien fondé. La protection de l'environnement est donc affaiblie. (Cooperacion, 2014, p.16)

Un problème par rapport aux «Standards de la qualité environnementale» et des «Limites maximales admissibles» instaurés par décret suprême, c'est que les secteurs concernés sont impliqués par la loi n°30230. Ceci risque de causer un conflit d'intérêts entre la protection d'environnement et des inquiétudes des acteurs touchés par les standards et limites, qui doivent approuver ces derniers. En plus ces standards et limites ne doivent pas selon la loi n°30230, seulement tenir compte de

l'environnement et de la santé, mais aussi de leur impact réglementaire et économique sur l'industrie et sur la population. En conséquence il peut se produire que les exigences seront insuffisantes du point de vue environnemental et sanitaire, pour répondre aux souhaits des investisseurs. (Cooperacion, 2014, p.18)

En outre la loi n°30230 prévoit que l'aménagement du territoire national doit être agréé par le conseil des ministres et ne plus uniquement par le MINAM (ministerio del Ambiente). Le MINAM n'aura qu'un vote dans les décisions sur l'aménagement du territoire, contre tous les votes des ministres qui soutiennent surtout les investissements. Il y a donc un grand risque que l'environnement soit moins pris en compte dans l'aménagement du territoire. Une autre faiblesse de cet aménagement du territoire est que ni le zonage économique écologique, ni l'aménagement du territoire n'est obligatoire. Les propositions d'usage de la terre ne sont pas non plus exclusives. Les entreprises peuvent donc continuer à utiliser la terre selon leurs besoins. (Cooperacion, 2014, p.17) Pareillement la loi sur les aires naturelles protégées (Ley de Áreas Naturales Protegidas-ANP) est affaiblie par la loi n°30230. Maintenant on a besoin d'un décret suprême et le consentement du Conseil des ministres pour instaurer une zone réservée, en revanche de la résolution ministérielle de MINAM d'auparavant. Les étapes pour créer une réserve sont donc devenues plus compliquées. (Cooperacion, 2014, p.35)

Ensuite une autre décision qui croîtra l'atteinte à l'environnement, spécifiquement des entreprises minières, est une modification sur les «Convenios de Estabilidad Tributaria (CET)» ou les conventions de stabilité tribulaire. La loi n°30230 établit que les CET seront conférées aux entreprises minières qui entament des projets avec pour le moins une production de 15 000 TM par jour par concession ou qui font des expansions d'un minimum de 20 000 TM par jour par concession, pour un maximum de 15 ans. Selon Cooperacion cette exigence d'une haute production minière par concession pour avoir droit au CET, signifiera un plus grand impact environnemental. (Cooperacion, 2014, p.19)

Les nouvelles régulations établies par la loi n°30230 sont surtout avantageuses pour l'industrie minière au Pérou. La majorité des cas, 158 d'un total de 180 en 2011 et autrefois 158 d'un total de 262 en 2012, introduit au «Tribunal de Fiscalización Ambiental», venait du secteur minier. Ce chiffre diminuait à 110 d'un total de 167 cas pour ce secteur entre janvier et septembre 2013. Ensuite en 2013 venait le secteur de la pêche avec 29 cas et le secteur des hydrocarbures avec 26 cas. Le secteur minier reçoit particulièrement des amendes pour l'infraction des «Limites maximales admissibles». Ces faits nous mènent à conclure que ce sont surtout ces trois derniers secteurs et principalement les entreprises minières qui bénéficient de la diminution des sanctions de l'OEFA pendant trois ans. (Cooperacion, 2014, p.26-28) En outre selon Cooperacion le MINEM (Ministerio de Energía y

Minas) n'est pas apte pour évaluer chaque année la grande quantité des projets miniers. Ils manquent du personnel et des ressources économiques nécessaires pour mener à bien les évaluations qui sont toujours plus exigeantes. (Cooperacion, 2014, p.31)

Malgré l'absence de réaction de l'UE sur la réduction des régulations environnementales et des pouvoirs des institutions gouvernementales par la loi n°30230, dans un document sur la coopération au développement au Pérou dans la période 2011-2013, l'UE affirme l'importance de l'appui des institutions gouvernementales au Pérou et surtout des institutions par rapport à la protection de l'environnement à cause de certaines faiblesses institutionnelles. Surtout pour mettre en œuvre les politiques nationales. Dans le domaine de l'environnement c'est la «Politique nationale environnementale» qui est envisagée. Un autre objectif de l'UE consiste à renforcer les capacités de gestion environnementale au Pérou. (Union européenne, [s.d.], p.21) L'UE est donc consciente des défauts dans les institutions au Pérou qui doivent garantir la protection de l'environnement.

Une explication est que l'article 277 est surtout visé à éviter la fausse concurrence. Sophie Lavallée a déclaré par rapport à l'ANACDE, l'accord parallèle à l'ALÉNA, que les précautions environnementales servent surtout les intérêts commerciaux. Dans l'ANACDE, il est mentionné que son but est d'assurer une concurrence égalitaire, en évitant que le défaut d'application des normes environnementales nationales favorise le commerce d'une des parties. (Lavallée, 2013, p.278-280, 284) Dans le cas de l'accord commercial entre l'UE et le Pérou, l'UE ne perd pas, mais gagne avec l'incitation des investissements au Pérou. Les investissements européens dans l'industrie minière au Pérou en bénéficient et la production minière sera facilitée, ce qui assurera une exportation plus aisée des métaux à l'UE. La loi n°30230 est donc dans l'intérêt de l'UE ce qui dissuade des critiques concernant cette loi.

9.3. OEFA et la loi n°30230

D'autre côté l'OEFA même est positif sur les changements de la loi de 2014 et d'autres mesures entre 2012 et 2015. L'OEFA a déclaré ceci dans une publication dans le journal «El Peruano» en 2015. Ils aperçoivent les modifications comme des moyens d'améliorer la fiscalisation environnementale et en même temps d'augmenter la prévisibilité sur les procédures pour les entreprises. L'OEFA déclare que les évaluations de la qualité de l'environnement, la surveillance des entreprises et la surveillance des entités de fiscalité environnementale ont amplifié. Puisqu'entre 2010 et octobre 2015 les évaluations de la qualité de l'environnement ont cru progressivement. De 16 en 2010 et 1286 en 2013 vers 2207 en 2015, comme on voit au tableau 12. Aussi des évaluations des secteurs sous sa compétence

augmentaient de 136 en 2010 et 2220 en 2013 vers 4880 en 2015, comme on voit au tableau 13. Finalement des évaluations des entités de fiscalité environnementale au niveau national, régional et local passaient de 40 en 2010 et 631 en 2013 vers 1046 en 2015, comme on voit au tableau 14. (El Peruano, 2015, p.567779, 567784-567786)

Par rapport aux fiscalités et aux sanctions, les cas résolus en première instance en matière administrative évoluaient de 8 en 2010 vers 1 599 en 2015 comme on voit au tableau 15. En deuxième et dernière instance en matière administrative l'OEFA comptait zéro cas en 2010, 32 en 2011 et 147 résolutions en 2015, comme on voit au tableau 16. (El Peruano, 2015, p.567787-567788) Une autre mesure qui montre l'avancement de l'OEFA dans la matière de l'environnement est que son budget a grandi de plus que 300 % entre 2013 et 2015. Le chiffre évoluait de 52 750 540 sols du budget institutionnel en 2012 vers 230 440 460 sols en 2015. Ceci s'accompagnait d'une meilleure mise en œuvre des tâches selon l'OEFA. (El Peruano, 2015, p. 567811-567812) Pourtant selon le journal péruvien Convoca ce chiffre aurait pu être encore pour le moins 30,9 millions de sols ou 11 millions de dollars plus entre juillet 2014 et mars 2015, si les amendes n'avaient pas été diminuées ou suspendues par la loi n°30230. (Valle-Riestra et Castro, 2015) L'approche de l'OEFA peut être devenue plus proactive, ceci n'implique pas nécessairement que l'atteinte à l'environnement diminuera. Si plus d'infractions sont constatées et plus d'entreprises doivent apparaître devant le tribunal, leur comportement ne sera pas adapté s'ils ne sont pas sanctionnés par des amendes ou d'autres mesures effroyables.

10. Conclusion

L'accord commercial bilatéral entre l'Union européenne et le Pérou de 2012 est à situer dans les obstacles aux avancements au niveau multilatéral. Les pays se sont dirigés plus vers des accords bilatéraux, parce que les négociations avaient échoué dans le cycle de Doha. On retrouve pareillement des clauses environnementales dans les accords bilatéraux, mais majoritairement pas contraignantes. Depuis quelque temps et particulièrement à partir des années 1990, les relations entre l'UE et les pays latino-américains ont pris d'importance. L'UE maintient également des relations politiques et commerciales avec la CAN. L'objectif d'un accord d'association entre l'UE et la CAN a échoué. Par la suite l'UE, le Pérou et la Colombie ont négocié un accord commercial qui était signé en 2012. L'accord commercial n'est pas resté sans critiques. Les Verts au Parlement européen, le Parlement même et la société civile ont critiqué l'accord. La société civile avait principalement peur que les exportations du Pérou en matières premières augmentent et ils critiquaient l'absence de la possibilité de sanctionner les violations du chapitre sur le commerce et le développement durable. L'intérêt de l'accord commercial avec le Pérou réside pour l'UE dans l'accès aisé aux matières premières et surtout des métaux. Pour le Pérou l'accord est intéressant puisque l'UE est un partenaire économique considérable du point de vue de ce pays. L'accord garantit l'accès dans le futur au marché européen déjà majoritairement concédé dans le passé par le régime SPG-plus.

Dans cette étude nous avons particulièrement regardé l'influence de l'accord commercial sur le secteur minier vu que l'exploitation minière est essentielle pour le Pérou et d'autres pays latino-américains comme on a vu dans le chapitre cinq. L'industrie minière a gagné beaucoup d'importance au Pérou comme dans plusieurs autres pays d'Amérique latine depuis les années 1990, suivant la libéralisation économique de cette région. Cette extraction minière dégrade cependant fortement l'environnement et cause des difficultés sociales. Le gouvernement péruvien a réagi à cette atteinte à l'environnement par des mesures dont les EIE et un ministère d'Environnement.

Les craintes que l'accord commercial renforce l'exportation des matières premières et surtout des minéraux depuis le Pérou, n'est pas avéré vrai. L'accord a ni augmenté les exportations depuis le Pérou, ni fait grandir la part des matières premières et particulièrement des minéraux dans les échanges avec l'UE. Au contraire, moins des biens et principalement moins de minéraux sont exportés vers l'UE. L'effet d'échelle n'a pas fait croître la dégradation environnementale au Pérou, mais plutôt fait amoindrir les impacts environnementaux. C'est attribuable au rétrécissement des exportations péruviennes globales et des minéraux vers l'UE entre 2012 et 2014. Il n'est pas très clair si ces exportations des minéraux étaient beaucoup moindres que d'autres biens. Nous assumons que la différence n'était pas si grande comme les chiffres de la valeur du commerce paraissent indiquer,

puisque les prix des minéraux avaient baissé. L'effet de composition était donc inexistant ou limité. L'atteinte à l'environnement n'a donc pas agrandi et plutôt modestement diminué par l'effet de composition. Contrairement à notre hypothèse d'une hausse des impacts environnementaux induite par l'effet d'échelle et de composition, la dégradation de l'environnement au Pérou a diminué suite à l'entrée en vigueur provisoirement de l'accord. La raison ne se situe probablement pas dans la libéralisation du commerce, mais dans la situation économique aux marchés internationaux.

Pourtant le «pollution haven hypothesis» est applicable aux relations commerciales entre l'UE et le Pérou, mais s'est instauré avant l'accord commercial, avec la libéralisation économique dans les années 1990. À partir des années 1990, le Pérou s'est spécialisé dans les produits minéraux dont la production porte particulièrement atteinte à l'environnement. Par contre le Pérou importe principalement des produits industriels comme des machines et des matériels de transport des pays riches de l'UE. L'industrie de fabrication des machines et des matériels de transport ne fait pas partie des industries environnementales sensibles qui polluent fortement l'environnement. En revanche l'industrie minière est une industrie environnementale sensible qui dégrade particulièrement l'environnement. Le «pollution haven hypothesis» a déjà débuté dans le passé, mais l'accord commercial qui garantit la continuation du libre échange entre les deux parties, assure la continuation de la division de production et de la dégradation environnementale. En revanche le «factor endowment hypothesis» qui estime que la production propre se situera dans les pays pauvres avec une abondance en mains d'œuvre, n'était pas applicable aux relations actuelles et historiques de l'UE et du Pérou.

La même observation se fait par rapport aux investissements. Avec la libéralisation du commerce et les mesures adoptées depuis les années 1990 au Pérou, les investissements dans le secteur minier ont crû. Néanmoins les investissements européens n'ont pas augmenté dans leurs totalités et pas non plus dans le secteur minier après la conclusion de l'accord commercial avec l'UE. Par contre le fait que des pays européens continuent à investir dans l'extraction minière, signifie que la dégradation environnementale se poursuivra. D'ailleurs le fait que des capitaux destinés aux investissements directs dans l'extraction minière et dans d'autres secteurs peuvent circuler librement (article 169, Titre V) (Accord commercial, 2012, p.52), ce qui est donc l'application du principe de non-discrimination par rapport aux investissements, compliquera la mise en œuvre des régulations pour préserver l'environnement dans l'industrie minière.

Évidemment cette situation peut changer dans le futur étant donné que les échanges étaient influencés par le contexte au marché international. Si la situation internationale vient plus favorable et les prix des minéraux augmentent, le commerce entre l'UE et le Pérou peut hausser et l'accord

peut ensuite inciter les exportations des produits miniers depuis le Pérou et les investissements dans son secteur minier. L'accord commercial crée un cadre sûr et stable aux investisseurs dans le futur, ce qui peut attirer des investisseurs quand la situation internationale deviendra plus favorable.

Concernant l'intégration de la protection de l'environnement dans le commerce, on observe que l'environnement tient une place modeste dans le système multilatéral. Si l'environnement ne figure presque pas dans le GATT, on le mentionne déjà plus dans l'OMC. Surtout l'accord commercial ALÉNA est le précurseur dans l'intégration des mesures environnementales dans les accords commerciaux. On retrouve plusieurs aspects de cet accord dans l'accord commercial entre l'UE et le Pérou. Dans ce dernier accord, la protection de l'environnement est la conséquence d'une évolution des normes environnementales dans des accords commerciaux de l'UE, où l'environnement recevait chaque fois plus d'attention.

Pour contrarier des possibles effets négatifs sur l'environnement découlant de la libéralisation économique par l'accord commercial, des dispositions et outils sont incorporés dans l'accord. Il y a des dispositions concernant l'environnement en dehors du titre IX sur le commerce et le développement durable. Ainsi l'UE et le Pérou affirment leur engagement général au développement durable. Une autre disposition concernant l'environnement dehors du titre IX, est celle sur les exceptions au libre commerce pour protéger des animaux et végétaux. Cependant c'est particulièrement le titre IX sur le commerce et le développement durable, qui intègre des clauses et outils environnementaux. D'un côté le titre incorpore des dispositions générales sur le développement durable, le principe de précaution, la souveraineté nationale par rapport aux normes environnementales et sur la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement. Ce titre contient d'autre côté des clauses plus spécifiques sur les AEM, la biodiversité, etc.

L'article 277 sur le maintien des niveaux de protection de l'environnement, est particulièrement important concernant la situation actuelle au Pérou. Pour les discordances par rapport à l'application de certaines dispositions de l'accord, un règlement des litiges est adopté. Ce règlement n'est néanmoins pas applicable au chapitre du commerce et du développement durable. Seulement les droits environnementaux relevant des droits de l'homme sont exécutoires grâce au mécanisme de règlement des litiges. D'autres normes environnementales ne peuvent pas être contraintes par ce règlement et leur application est donc moins assurée.

L'Union européenne possède différents moyens pour surveiller le suivi des clauses environnementales de l'accord par le Pérou. Un premier outil est la feuille de route exigée par le Parlement européen en 2012. Cependant cette feuille manque des résultats. Concernant le secteur minier le Pérou avait présenté la «Commission multisectorielle» pour améliorer les conditions dans

les industries extractives, mais ses objectifs ne sont pas mis en œuvre, puisque la loi n°30230 de 2014 va à l'encontre de ces missions. Les rapports annuels de la Commission européenne pourraient être un moyen pour critiquer le Pérou et indiquer des faiblesses dans la protection de l'environnement. Si on exprime des préoccupations dans des domaines commerciaux, des critiques concernant la protection de l'environnement dans le secteur minier ou dans d'autres domaines, ne sont pas formulées. L'environnement reçoit d'attention dans ces rapports, mais on donne l'impression que le Pérou avance, sans mentionner des manquements comme l'adoption de la loi n°30230 qui porte atteinte à l'environnement.

Ensuite les rapports du sous-comité du commerce et du développement durable, comme les rapports annuels, montrent les avancements que les parties de l'accord ont présentés pendant les réunions. Le sous-comité peut être un outil de se tenir au courant des politiques environnementales. Nonobstant comme c'est le cas avec la feuille de route et les rapports annuels, ce n'est pas un moyen pour surveiller effectivement la protection de l'environnement. Les parties ne se critiquent pas, le sous-comité ne paraît pas être un forum de débat. La loi n°30230 est une violation claire de l'accord qui a dû inciter des critiques, mais ni l'UE, ni la Colombie n'ont demandé des comptes au Pérou. Sans critique, les parties ne peuvent pas mettre pression pour appliquer effectivement l'accord. Finalement le groupe d'experts paraît pouvoir mettre pression pour l'application du chapitre sur le commerce et le développement durable par l'exigence d'un plan d'action, qui corrige la violation des dispositions. Néanmoins ce plan d'action n'est pas exécutoire, puisque des sanctions ne sont pas possibles. En dépit de l'absence de recours aux sanctions, si l'application du plan d'action est bien suivie et des comptes sont demandés, ce plan pourra avoir une pression morale. Jusqu'aujourd'hui ce mécanisme n'a pas été utilisé, donc sa contribution à la protection de l'environnement est incertaine.

Finalement l'absence de réaction par l'UE à la loi n°30230 de 2014 montre que les mesures pour exiger l'application des dispositions environnementales ne fonctionnent pas bien. L'adoption de la loi n°30230 est un exemple évident de violation de l'article 277 de l'accord. Plusieurs mesures de cette loi affaiblissent l'environnement, dont la substitution des amendes par des mesures correctives et la réduction des amendes, sont les plus évidentes. Néanmoins l'organisation gouvernementale OEFA estime que la protection de l'environnement a été améliorée les dernières années. S'il est vrai que les évaluations, les cas judiciaires et le budget ont crû considérablement, peu est dit sur les résultats. Des nouvelles études doivent investiguer si ces efforts ont pu améliorer la situation environnementale au Pérou, malgré l'adoption de la loi n°30230 et d'autres régulations diminuant la protection environnementale.

Un autre thème pour des recherches futures est la participation de la société civile dans le sous-comité sur le commerce et le développement durable. Est-ce que la société civile a une voix réelle, est-ce qu'on tient compte de ses opinions et comment? Aussi l'influence de l'accord et plus spécifiquement du chapitre sur le commerce et le développement durable sur les entreprises minières de l'UE peut être étudiée. Est-ce qu'il y aura plus de pression par rapport à ces entreprises européennes concernant leur comportement environnemental? Est-ce que la société civile au Pérou utilise l'accord pour demander l'adaptation de leur comportement environnemental ou l'évitement de l'exploitation minière dans certaines régions avec une haute valeur écologique? Aussi l'attitude des Etats-Unis par rapport à la loi n°30230 et d'autres régulations pourrait être investiguée. Dans ce dernier accord avec le Pérou, des sanctions sont possibles. Est-ce que ces sanctions sont utilisées? L'incorporation des sanctions a-t-elle des bénéfices par rapport à la situation européenne? Ou est-ce qu'on omet de les utiliser?

La conclusion de cet ouvrage est en tous cas que la libéralisation du commerce par la conclusion de l'accord commercial entre l'UE et le Pérou n'a d'un côté pas augmenté l'atteinte à l'environnement par moyen d'un changement dans les exportations provenant du Pérou et des investissements européens au Pérou. D'autre côté le chapitre sur le commerce et le développement durable et les outils pour assurer son application, n'ont pas non plus contribué à la protection de l'environnement au Pérou jusqu'à ce jour.

11. Bibliographie

Ouvrages scientifiques

Álvarez, S.G. (2011). Por qué los acuerdos internacionales de inversiones limitan los procesos de transformación productiva en países en desarrollo? Algunas respuestas desde la experiencia de los países andinos con la Unión Europea. *Papeles de Europa*, (22), 170-196.

Arrarte Mera, R.A. (2012). Financiamiento de inversiones estratégicas y el mercado de capitales en el Perú. *Contaduría Universidad de Antioquia*, (61), 111-130.

Bebbington, A.J. et Bury, J.T. (2009). Institutional challenges for mining and sustainability in Peru. *Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS)*, 106 (41), 17296-17301.

Bos, V. et Lavrard-Meyer, C. (2015). Néo-extractivisme minier et question sociale au Pérou. *Cahiers des Amériques latines*, 78, 1-19.

Christmann, P. (2016). Développement économique et croissance des usages des métaux. *Responsabilité et environnement*, (82), 8-15.

Cozigou, G. (2016). La stratégie européenne des matières premières. *Responsabilité et environnement*, (82), 24-28.

Deshaies, M. (2011). Grands projets d'exploitation minière et stratégie des firmes pour se rendre environnementalement acceptables. *L'Espace Politique*, 15(3), Récupéré de <https://espacepolitique.revues.org/2113#text>

Gedicks, A. (2015). Transnational mining corporations, the environment, and indigenous communities. *The Brown Journal of world affairs*, 22(1), 129-159.

Horn, H., Mavroidis, P. et Sapir, A. (2010). Beyond the WTO? An anatomy of EU and US preferential trade agreements. *The World Economy*, 33(11), 1565-1588.

Jinnah, S. et Morgera, E. (2013). Environmental provisions in American and EU free trade agreements : a preliminary comparison and research agenda. *RECIEL (review of European Community & International environmental law)*, 22(3), 324-339.

Lavallée, S. (2013). L'accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement : entre «un vécu fantasmé et un vécu réel». [Chapitre de livre] Dans Éditions Frison-Roche (dir.), *Pour un droit économique de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin* (p.277-297). Paris : Éditions Frison-Roche.

Li, F. (2009). Documenting accountability : environmental impact assessment in a Peruvian mining project. *Political and Legal Anthropology Review (PoLAR)*, 32(2), 218-236.

Maljean-Dubois, S. (2003). *Droit de l'Organisation mondiale du Commerce et protection de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant.

Mamani Prieto, W.A. (2013). La dinámica de los acuerdos internacionales de inversión en los andinos. *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, XIII(13), 549-582.

Ornelas Delgado, J. (2016). Sociedades posneoliberales en América Latina y persistencia del extractivismo. *Economía Informa*, 396, 84-95.

Park, C. (2015). Institutional embeddedness of market integration : The formation of free trade agreements in 1957-2008. *International Sociology*, 30(1), 39-60.

Rana, A.T.et Saucier, P. (2013). Les clauses environnementales dans les accords de libre-échange entre pays développés et pays émergents. Analyse des déterminants. *Mondes en développement*, 162(2), 49-66.

Rojas, D.M. (2015). La región andina en la geopolítica de los recursos estratégicos. *Análisis Político*, 28(83), 88-107.

Szegedy-Maszák, I. (2009). Association/Free trade agreement - bi-regional partnership between European Union and Andean Community. *Revista de Derecho*, (32), 218-245.

Ticci, E. et Escobal, J.(2015). Extractive industries and local development in the Peruvian Highlands, *Environment and Development Economics*, 20(1), 101-126.

Trépan, I. (2012). La politique commerciale européenne et les pays en développement. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2164-2165 (39), 5-65.

Tuis, L. et Brown, C. M. (2013). The European Union and regional trade agreements. Dans Herrmann, C., Krajewski, M. et Terhechte, J.P. (dir.), *European Yearbook of International Economic Law (EYIEL)*(p.253-261). Bruxelles : Springer Berlin Heidelberg

Yamarik, S. et Ghosh, S. (2011). Is natural openness or trade policy good for the environment? *Environment and Development Economics*, 16(6), 657-684.

Ouvrages secondaires

Documents officiels

Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part. (2012, 26 juin). Journal officiel de l'Union européenne, L354, 55^e année, p.2612 [Entrée en vigueur provisoirement le 1 mars 2013] Récupéré le 20 novembre 2015 de <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2012:354:FULL&from=FR>

Comité économique et social européen. (2015). *Acuerdo comercial entre la Unión Europea y sus Estados miembros por una parte, y Colombia y el Perú, por otra. Subcomité de comercio y desarrollo sostenible.* Récupéré le 27 janvier 2016 de http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/es_joint-statement-of-the-tsd-sub-committee.pdf

Commission des communautés européennes. (2008, 4 novembre). *Communication de la Commission au Parlement européen et au conseil. Initiative «matières premières» — répondre a nos besoins fondamentaux pour assurer la croissance et créer des emplois en Europe.* Récupéré le 20 juin 2016 de <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52008DC0699&from=EN>

Commission européenne. (2016, 10 février). *Rapport de la commission au parlement européen et au conseil. Deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord commercial UE-Colombie/Pérou.* Récupéré le 1 juin 2016 de <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-58-FR-F1-1.PDF>

Commission européenne. (2016, 21 juin). *European Union, Trade in goods with Peru.* Récupéré le 22 juillet 2016 de http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113435.pdf

Commission européenne. (2014, 6 février). *EU-Peru and Colombia trade agreement. Sub-committee on trade and sustainable development. Joint statement.* Récupéré le 27 mai 2016 de http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/february/tradoc_152200.pdf

Commission européenne. (2014, 4 décembre). *Rapport de la commission au parlement européen et au conseil. Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'accord commercial UE-Colombie/Pérou.*

Récupéré le 21 janvier 2016 de <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2014/FR/1-2014-718-FR-F1-1.PDF>

Commission européenne. (2009). *EU-Andean Trade Sustainability Impact Assessment. Final report.*

Récupéré le 20 novembre 2015 de

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2010/april/tradoc_146014.pdf

George, C. (2014). Developments in regional trade agreements and the environment : 2013 update.

OECD Trade and Environment Working Paper, (1), 1-27.

MINAM. (2012, 10 octobre). *Informe de la comisión multisectorial Creada por Resolución Suprema N° 189-2012-pcm. Ejes estratégicos de la gestión ambiental.* Récupéré le 17 juin 2016 de

<http://www.minam.gob.pe/wp-content/uploads/2013/06/EJES-ESTRATEGICOS-DE-LA-GESTION-AMBIENTAL.pdf>

Ministerio de comercio exterior y turismo. (2013, décembre). *Reporte de Comercio Bilateral Perú-Unión Europea (UE-28).* Récupéré le 16 juin 2016 de

http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/images/stories/Reporte_bilateral/europa/union_europea_UE_28_dic_13.pdf

Murillo, D.R. (2007). *La competitividad exportadora de los sectores ambientalmente sensibles y la construcción de un patrón exportador sostenible en América Latina y el Caribe.* Santiago de Chile :

Publicación de las Naciones Unidas, Récupéré le 2 May 2016 de

http://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/3582/S2007336_es.pdf?sequence=1

OECD. (2002). *Foreign direct investment and the environment. Lessons from the mining sector.*

Récupéré le 20 juin 2016 de

<http://www.oecd.org/investment/investmentfordevelopment/44320363.pdf>

Parlement européen. Direction générale des politiques externes de l'Union. (2012, 20 mars).

European Union : trade agreement with Colombia and Peru. Rédigé par Stevens, C., Bartels, L. et

Woolcock, S. Récupéré le 30 janvier 2016 de

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/433865/EXPO-INTA_ET\(2012\)433865_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/433865/EXPO-INTA_ET(2012)433865_EN.pdf)

Parlement européen. (2012, 13 juin). *Acuerdo Comercial entre la UE y Colombia y Perú. Resolución del Parlamento Europeo, de 13 de junio de 2012, sobre el Acuerdo Comercial entre la Unión Europea y Colombia y Perú (2012/2628(RSP))*. Récupéré le 15 juin 2016 de <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P7-TA-2012-0249+0+DOC+PDF+V0//ES>

ProInversión. (2016). *Inversión extranjera directa. Saldo de Inversión Extranjera Directa por País de Domicilio 1980 - Diciembre 2015 (Millones de US\$)* [Fichier de données]. Récupéré le 20 juillet 2016 de <http://www.proinversion.gob.pe/modulos/LAN/landing.aspx?are=0&pfl=1&lan=10&tit=institucional-popup>

ProInversión. (2016). *Inversión extranjera directa. Saldo de Inversión Extranjera Directa por País de Domicilio y Sector de Destino (Millones de US\$)* [Fichier de données]. Récupéré le 20 juillet 2016 de <http://www.proinversion.gob.pe/modulos/LAN/landing.aspx?are=0&pfl=1&lan=10&tit=institucional-popup>

ProInversión. (2016). *Inversión extranjera directa. Saldo de Inversión Extranjera Directa por Sector Destino 1980 - Diciembre 2015 (Millones de US\$)*. [Fichier de données]. Récupéré le 20 juillet 2016 de <http://www.proinversion.gob.pe/modulos/LAN/landing.aspx?are=0&pfl=1&lan=10&tit=institucional-popup>

Roncagliolo Orbegozo, R. (2012, octobre). *El desarrollo sostenible en el Perú : un panorama general de las instituciones, mecanismos, políticas y objetivos*. Récupéré le 15 juin 2015 de http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/images/stories/union_europea/peru_desarrollo_sostenible.pdf

Trésor direction générale. (2014, décembre). *L'investissement direct étranger au Pérou en 2013*. Récupéré le 5 mai 2016 de <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/408389>

Union européenne. [s.d.]. *Révision à mi-parcours et programme indicatif national 2011-2013*. Récupéré le 17 juin 2016 de http://eeas.europa.eu/peru/csp/11_13_mtr_fr.pdf

Sites web

AEFJN. [s.d.]. *EPAs and the European Raw Materials Initiative*. Récupéré le 31 juillet 2016 de <http://www.aefjn.org/index.php/352/articles/epas-and-the-european-raw-materials-initiative.html>

América economía. (2011). *TLC entre la Unión Europea y Perú ratificará reglas claras a inversionistas en los próximos 20 años*. Récupéré le 4 juillet 2016 de <http://www.americaeconomia.com/economia-mercados/finanzas/tlc-entre-la-union-europea-y-peru-ratificara-reglas-claras-inversionistas>

Compère, S. et Cermak, M. (2015). *Accord commercial UE-Colombie-Pérou : avec ou sans respect pour la vie humaine?* Récupéré le 25 janvier 2016 de <http://www.cncd.be/Accord-commercial-UE-Colombie>

Commission européenne. (2016). *Countries and regions. Andean community*. Récupéré le 10 juin 2016 de <http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/regions/andean-community/>

Commission européenne (2012). *La Commission européenne se félicite de l'appui du Parlement européen en faveur d'un resserrement des liens avec l'Amérique centrale et de la conclusion de nouveaux accords commerciaux avec le Pérou et la Colombie*. Récupéré le 19 juillet 2016 de http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-1353_fr.htm

Commission européenne (2012). *L'Union européenne signe un accord commercial complet avec la Colombie et le Pérou*. Récupéré le 19 juillet 2016 de http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-690_fr.htm

Cooperacion. (2014). *Impactos, intereses y beneficiarios de la ley n°30230*. Récupéré le 25 janvier 2016 de http://cooperacion.org.pe/Descargas-Documentos/Analisis_Ley30230.pdf

El Peruano. (2015). *Informe sobre nuevo enfoque de la fiscalización ambiental : periodo octubre 2012-octubre 2015*. Récupéré le 27 janvier 2016 de <http://busquedas.elperuano.com.pe/download/url/informe-sobre-el-nuevo-enfoque-de-la-fiscalizacion-ambiental-separata-especial-res-no-130-2015-oefapcd-1318761-1>

Fondation Robert Schuman. (2002). *Union européenne et Amérique latine : Une relation en devenir*. Récupéré le 12 juillet 2016 de <http://www.robert-schuman.eu/fr/syntheses/0034-union-europeenne-et-amerique-latine-une-relation-en-devenir>

The Greens/European Free Alliance. (2012). *EU trade agreement*. Récupéré le 1 juin 2016 de <http://www.greens-efa.eu/eu-trade-agreement-8655.html>

The Greens/European Free Alliance. (2012). *Libre comercio entre la Unión Europea, Perú y Colombia*. Récupéré le 1 juin 2016 de <http://www.greens-efa.eu/libre-comercio-entre-la-union-europea-peru-y-colombia-8793.html>

OMC. (2016). *Accords commerciaux régionaux et arrangements commerciaux préférentiels*. Récupéré le 28 janvier 2016 de https://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/rta_pta_f.htm

Parlement européen. (2016). *Les régimes commerciaux applicables aux pays en développement*. Récupéré le 9 juin 2016 de http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/fr/displayFtu.html?ftuid=FTU_6.2.3.html

ProInversión. (2012). *ProInversión*. Récupéré le 4 juillet 2016 de <http://www.proinversion.gob.pe/modulos/JER/PlantillaStandard.aspx?are=0&prf=1&jer=7140&sec=42>

RedGe. (2009). *TLC UE no garantizaría cumplimiento de estándares ambientales*. Récupéré le 22 janvier 2016 de <http://www.redge.org.pe/sites/default/files/20090723%20TLC%20no%20garantiza%20cumplimiento%20de%20est%C3%A1ndares%20ambientales%20-%20RedGE.pdf>

RedGe. (2015). *Señora Embajadora Irene Horejs*. Récupéré le 27 janvier 2016 de <http://www.redge.org.pe/sites/default/files/20150619%20Carta%20de%20SC%20a%20Union%20Europea%20sobre%20TLC.pdf>

S.n. (2012). *Décidons notre futur : Non au traité de libre-échange avec l'UE*. Récupéré le 21 janvier 2016 de http://www.cncd.be/IMG/pdf/121025_Lettre_ALE_oct_25.pdf

Vallejo, P. (2013). *Europees parlement keurt vrijhandelsakkoord met Colombia en Peru goed*. Récupéré le 27 juin 2016 de <http://www.11.be/artikels/item/europees-parlement-keurt-vrijhandelsakkoord-met-colombia-en-peru-goed>

Valle-Riestra, E. et Castro, A. (2015). *Los S/. 30 millones que no cobró el gobierno en multas mineras*. Récupéré le 5 juillet 2016 de <http://www.convoca.pe/investigaciones/los-s-30-millones-que-no-cobro-el-gobierno-en-multas-mineras>

Vangeel, L. (2015). *Federaal Parlement ratificeert vrijhandelsakkoord tussen EU, Colombia en Peru*.
Récupéré le 26 mai 2016 de <http://www.11.be/artikels/item/federaal-parlement-ratificeert-vrijhandelsakkoord-tussen-eu-colombia-en-peru>

Wikipedia, [s.d.]. *Alan García*. Récupéré le 10 juillet 2016 de
https://es.wikipedia.org/wiki/Alan_Garc%C3%ADa

Wikipedia, [s.d.]. *Gobierno de Ollanta Humala*. Récupéré le 10 juillet 2016 de
https://es.wikipedia.org/wiki/Gobierno_de_Ollanta_Humala

12. Annexes

Tableau 1. Union européenne, commerce avec le monde : Total goods : Top trading partners 2015 et Total goods : Top product sections 2015

Total Goods: Top trading partners 2015

Source Eurostat Comext - Statistical regime 4

| Imports | | | Exports | | | Total trade | | |
|---------------|-------------|------------|----------------------|-------------|------------|---------------|-------------|------------|
| Partner | Value Mio € | % Extra-EU | Partner | Value Mio € | % Extra-EU | Partner | Value Mio € | % Extra-EU |
| World | 1,725,518 | 100.0 | World | 1,791,312 | 100.0 | World | 3,516,830 | 100.0 |
| 1 China | 350,436 | 20.3 | 1 USA | 371,331 | 20.7 | 1 USA | 620,306 | 17.6 |
| 2 USA | 248,975 | 14.4 | 2 China | 170,376 | 9.5 | 2 China | 520,812 | 14.8 |
| 3 Russia | 135,569 | 7.9 | 3 Switzerland | 150,873 | 8.4 | 3 Switzerland | 253,190 | 7.2 |
| 4 Switzerland | 102,317 | 5.9 | 4 Turkey | 79,129 | 4.4 | 4 Russia | 209,481 | 6.0 |
| 5 Norway | 74,249 | 4.3 | 5 Russia | 73,911 | 4.1 | 5 Turkey | 140,732 | 4.0 |
| 6 Turkey | 61,603 | 3.6 | 6 Japan | 56,585 | 3.2 | 6 Norway | 123,105 | 3.5 |
| 7 Japan | 59,770 | 3.5 | 7 Norway | 48,856 | 2.7 | 7 Japan | 116,355 | 3.3 |
| 8 South Korea | 42,343 | 2.5 | 8 United Arab Emi... | 48,509 | 2.7 | 8 South Korea | 90,240 | 2.6 |
| 9 India | 39,446 | 2.3 | 9 South Korea | 47,897 | 2.7 | 9 India | 77,626 | 2.2 |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| 45 Peru | 4,949 | 0.3 | 54 Peru | 3,730 | 0.2 | 47 Peru | 8,679 | 0.2 |

Total Goods: Top product sections 2015

Source Eurostat Comext - Statistical regime 4

| Rank | Imports | | | Exports | | |
|------|---------------------------------------------|-------------|------------|---------------------------------------------|-------------|------------|
| | Product | Value Mio € | % Extra-EU | Product | Value Mio € | % Extra-EU |
| | HS Sections | | | HS Sections | | |
| 1 | XVI Machinery and appliances | 415,947 | 24.1 | XVI Machinery and appliances | 456,164 | 25.5 |
| 2 | V Mineral products | 350,795 | 20.3 | XVII Transport equipment | 295,356 | 16.5 |
| 3 | VI Products of the chemical or allied in... | 165,465 | 9.6 | VI Products of the chemical or allied in... | 281,122 | 15.7 |
| 4 | XVII Transport equipment | 120,655 | 7.0 | XV Base metals and articles thereof | 102,730 | 5.7 |
| 5 | XI Textiles and textile articles | 109,428 | 6.3 | V Mineral products | 91,653 | 5.1 |
| | SITC Sections | | | SITC Sections | | |
| 1 | 7 Machinery and transport equipment | 535,866 | 31.1 | 7 Machinery and transport equipment | 753,155 | 42.0 |
| 2 | 3 Mineral fuels, lubricants and related... | 327,213 | 19.0 | 5 Chemicals and related prod, n.e.s. | 315,929 | 17.6 |
| 3 | 8 Miscellaneous manufactured articles | 267,507 | 15.5 | 8 Miscellaneous manufactured articles | 204,345 | 11.4 |
| 4 | 5 Chemicals and related prod, n.e.s. | 185,383 | 10.7 | 6 Manufactured goods classified chiefly... | 199,377 | 11.1 |
| 5 | 6 Manufactured goods classified chiefly... | 183,762 | 10.7 | 3 Mineral fuels, lubricants and related... | 85,284 | 4.8 |

% Extra-EU: imports/exports as % of all EU partners i.e. excluding trade between EU Member States

% Growth: relative variation between current and previous period

(source : Commission européenne. (2016). *European Union, Trade in goods with Peru*. [Tableau de donnée]. Récupéré le 22 juillet 2016 de

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113435.pdf, p.9)

Tableau 2. Union européenne, commerce avec le Pérou : Total goods : EU Trade flows and balance

| Total goods: EU Trade flows and balance | | | | | | | | |
|------------------------------------------------|-------------|-----------|------------|-------------|-----------|------------|-------------|-------------|
| Period | Imports | | | Exports | | | Balance | Total trade |
| | Value Mio € | % Growth* | % Extra-EU | Value Mio € | % Growth* | % Extra-EU | Value Mio € | Value Mio € |
| 2005 | 2,444 | | 0.2 | 1,087 | | 0.1 | -1,357 | 3,531 |
| 2006 | 3,607 | 47.6 | 0.3 | 1,293 | 19.0 | 0.1 | -2,314 | 4,900 |
| 2007 | 4,202 | 16.5 | 0.3 | 1,615 | 24.8 | 0.1 | -2,588 | 5,817 |
| 2008 | 3,873 | -7.8 | 0.2 | 2,192 | 35.8 | 0.2 | -1,681 | 6,066 |
| 2009 | 3,205 | -17.3 | 0.3 | 1,488 | -32.1 | 0.1 | -1,717 | 4,693 |
| 2010 | 5,190 | 61.9 | 0.3 | 2,312 | 55.4 | 0.2 | -2,878 | 7,502 |
| 2011 | 6,396 | 23.3 | 0.4 | 2,796 | 20.9 | 0.2 | -3,601 | 9,192 |
| 2012 | 6,259 | -2.1 | 0.3 | 3,482 | 24.5 | 0.2 | -2,778 | 9,741 |
| 2013 | 5,274 | -15.7 | 0.3 | 3,485 | 0.1 | 0.2 | -1,790 | 8,759 |
| 2014 | 4,978 | -5.6 | 0.3 | 3,232 | -7.2 | 0.2 | -1,746 | 8,210 |
| 2015 | 4,949 | -0.6 | 0.3 | 3,730 | 15.4 | 0.2 | -1,220 | 8,679 |

Source Eurostat Comext - Statistical regime 4

% Growth: relative variation between current and previous period
 % Extra-EU: imports/exports as % of all EU partners i.e. excluding trade between EU Member States

(source : Commission européenne. (2016). *European Union, Trade in goods with Peru*. [Tableau de donnée]. Récupéré le 22 juillet 2016 de

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113435.pdf, p.3)

Tableau 3. Union européenne, commerce avec le Pérou : Key figures, AMA/NAMA product groups et SITC product groups (date : 21/6/2016)



European Union, Trade with Peru

Key Figures

| Indicator | Unit | Period | Imports | Exports | Total trade | Balance |
|----------------------------|-----------|-------------|---------|---------|-------------|---------|
| Last year | Mio euros | 2015 | 4,949 | 3,730 | 8,679 | -1,220 |
| Rank as EU partner | | 2015 | 45 | 54 | 47 | |
| Share in EU trade | % | 2015 | 0.3 | 0.2 | 0.2 | |
| Annual growth rate | % | 2014 - 2015 | -0.6 | 15.4 | | |
| Annual average growth rate | % | 2011 - 2015 | -6.2 | 7.5 | | |

Imports 2015

Exports 2015

AMA/NAMA product Groups

| Product | Value Mio € | % Total | Product | Value Mio € | % Total |
|---------------------------------|-------------|---------|---------------------------------|-------------|---------|
| Agricultural products (WTO AoA) | 1,903 | 38.5 | Agricultural products (WTO AoA) | 248 | 6.6 |
| Fishery products | 472 | 9.5 | Fishery products | 7 | 0.2 |
| Industrial products | 2,574 | 52.0 | Industrial products | 3,475 | 93.2 |
| Total | 4,949 | 100.0 | Total | 3,730 | 100.0 |

SITC product Groups

| Product | Value Mio € | % Total | Product | Value Mio € | % Total |
|------------------|-------------|---------|------------------|-------------|---------|
| Primary products | 4,578 | 92.5 | Primary products | 350 | 9.4 |
| Manufactures | 310 | 6.3 | Manufactures | 3,226 | 86.5 |
| Other products | 37 | 0.8 | Other products | 72 | 1.9 |
| Other | 25 | 0.5 | Other | 82 | 2.2 |

(source : Commission européenne. (2016). *European Union, Trade in goods with Peru*. [Tableau de donnée]. Récupéré le 22 juillet 2016 de http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113435.pdf, p.2)

Tableau 4. Union européenne, commerce avec le Pérou en 2015 : Top 5 - HS sections et

Top 5 SITC-sections

Imports

Exports

Top 5 - HS sections

| Product | Value Mio € | % Total | Product | Value Mio € | % Total |
|-------------------------------------|-------------|---------|--------------------------------------------------|-------------|---------|
| V Mineral products | 1,582 | 32.0 | XVI Machinery and appliances | 1,381 | 37.0 |
| II Vegetable products | 1,463 | 29.6 | VI Products of the chemical or allied industries | 513 | 13.8 |
| XV Base metals and articles thereof | 625 | 12.6 | XVII Transport equipment | 446 | 11.9 |
| IV Foodstuffs, beverages, tobacco | 535 | 10.8 | XV Base metals and articles thereof | 234 | 6.3 |
| I Live animals; animal products | 262 | 5.3 | IV Foodstuffs, beverages, tobacco | 164 | 4.4 |

Top 5 - SITC sections

| Product | Value Mio € | % Total | Product | Value Mio € | % Total |
|-----------------------------------------------------|-------------|---------|-----------------------------------------------------|-------------|---------|
| 0 Food and live animals | 2,157 | 43.6 | 7 Machinery and transport equipment | 1,828 | 49.0 |
| 2 Crude materials, inedible, except fuels | 1,484 | 30.0 | 5 Chemicals and related prod, n.e.s. | 597 | 16.0 |
| 6 Manufactured goods classified chiefly by material | 657 | 13.3 | 6 Manufactured goods classified chiefly by material | 495 | 13.3 |
| 3 Mineral fuels, lubricants and related materials | 238 | 4.8 | 8 Miscellaneous manufactured articles | 335 | 9.0 |
| 5 Chemicals and related prod, n.e.s. | 128 | 2.6 | 0 Food and live animals | 153 | 4.1 |

% Total: Share in Total: Total defined as all products

% Growth: relative variation between current and previous period

(source : Commission européenne. (2016). *European Union, Trade in goods with Peru*. [Tableau de donnée]. Récupéré le 22 juillet 2016 de

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113435.pdf, p.2)

Tableau 5. Commerce entre l'UE et le Pérou : Exportations depuis le Pérou vers l'UE entre 2011 et 2013

| Comercio Perú-Unión Europea (UE-28), 2011-2013 (US\$ Millones / Variaciones %) | | | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-------------------|-----------------|-----------------|-------------------|
| | 2011 | 2012 | Var. 2012/2011 | 2012 | 2013 | Var. 2013/2012 |
| Exportaciones (FOB) | 8 693,6 | 8 121,9 | -6,6% | 8 121,9 | 6 757,1 | -16,8% |
| - Tradicional | 6 711,1 | 6 227,1 | -7,2% | 6 227,1 | 4 735,2 | -24,0% |
| • Agrícolas | 951,0 | 636,0 | -33,1% | 636,0 | 458,0 | -28,0% |
| Algodón | 0,1 | 0,1 | 48,4% | 0,1 | 0,0 | -83,0% |
| Azúcar | 0,0 | 0,0 | -98,1% | 0,0 | 0,0 | 472070,9% |
| Café | 947,2 | 632,2 | -33,3% | 632,2 | 429,2 | -32,1% |
| Resto | 3,7 | 3,7 | 0,2% | 3,7 | 28,8 | 674,1% |
| • Minero | 4 704,0 | 4 123,8 | -12,3% | 4 123,8 | 3 256,4 | -21,0% |
| Cobre | 3 170,4 | 2 615,1 | -17,5% | 2 615,1 | 2 048,6 | -21,7% |
| Estaño | 379,3 | 252,5 | -33,4% | 252,5 | 79,0 | -68,7% |
| Hierro | 0,0 | - | - | - | 0,0 | - |
| Metales Menores | 81,4 | 56,9 | -30,1% | 56,9 | 61,8 | 8,7% |
| Oro | 382,6 | 575,9 | 50,5% | 575,9 | 505,2 | -12,3% |
| Plata | - | 1,3 | - | 1,3 | 1,2 | -5,5% |
| Plomo | 405,1 | 313,2 | -22,7% | 313,2 | 216,1 | -31,0% |
| Zinc | 285,2 | 309,0 | 8,3% | 309,0 | 344,4 | 11,5% |
| • Pesquero | 430,8 | 641,5 | 48,9% | 641,5 | 327,4 | -49,0% |
| Aceite de Pescado | 147,5 | 266,9 | 80,9% | 266,9 | 136,0 | -49,0% |
| Harina de Pescado | 283,3 | 374,6 | 32,2% | 374,6 | 191,3 | -48,9% |
| • Petróleo y Gas Natural | 625,3 | 825,7 | 32,1% | 825,7 | 693,3 | -16,0% |
| Crudo | 0,0 | - | - | - | - | - |
| Derivados de Petróleo | 139,9 | 161,9 | 15,7% | 161,9 | 140,0 | -13,5% |
| Gas Natural | 485,4 | 663,8 | 36,8% | 663,8 | 553,3 | -16,6% |
| - No Tradicional | 1 982,5 | 1 894,7 | -4,4% | 1 894,7 | 2 022,0 | 6,7% |
| • Agropecuario | 992,9 | 1 019,6 | 2,7% | 1 019,6 | 1 145,7 | 12,4% |
| • Artesanías | 3,8 | 0,3 | -91,6% | 0,3 | 0,0 | -91,9% |
| • Maderas y Papeles | 16,3 | 15,1 | -7,4% | 15,1 | 12,4 | -18,2% |
| • Metal-Mecánico | 22,0 | 17,2 | -22,0% | 17,2 | 12,9 | -24,8% |
| • Minería No Metálica | 11,7 | 13,7 | 17,4% | 13,7 | 12,5 | -9,2% |
| • Pesquero | 311,2 | 256,1 | -17,7% | 256,1 | 277,2 | 8,2% |
| • Pielés y Cueros | 12,3 | 8,9 | -27,4% | 8,9 | 9,4 | 5,6% |
| • Químico | 229,7 | 155,5 | -32,3% | 155,5 | 169,4 | 8,9% |
| • Sidero Metalúrgico | 168,3 | 235,2 | 39,8% | 235,2 | 206,4 | -12,2% |
| • Textil | 202,7 | 160,1 | -21,0% | 160,1 | 166,3 | 3,8% |
| • Varios (inc. joyería) | 11,6 | 12,8 | 10,3% | 12,8 | 9,7 | -24,2% |
| Importaciones (CIF) | 4 109,5 | 4 998,4 | 21,6% | 4 998,4 | 5 197,1 | 4,0% |
| - Bienes de Consumo | 561,1 | 706,0 | 25,8% | 706,0 | 831,9 | 17,8% |
| Materias Primas y Productos | - | - | - | - | - | - |
| Intermedios | 1 220,6 | 1 467,1 | 20,2% | 1 467,1 | 1 397,9 | -4,7% |
| Bienes de Capital y Materiales | - | - | - | - | - | - |
| de Construcción | 2 302,1 | 2 815,5 | 22,3% | 2 815,5 | 2 955,5 | 5,0% |
| Diversos | 25,8 | 9,8 | -62,1% | 9,8 | 11,8 | 21,4% |
| Saldo Comercial (X-M) | 4 584,1 | 3 123,4 | -31,9% | 3 123,4 | 1 560,0 | -50,1% |
| Intercambio Comercial (X+M) | 12 803,2 | 13 120,3 | 2,5% | 13 120,3 | 11 954,2 | -8,9% |

Fuente: SUNAT
Elaboración: MINCETUR-OGEE-OEEI

(source : Ministerio de comercio exterior y turismo. (2013). *Reporte de Comercio Bilateral Perú-Unión Europea (UE-28)*. [Tableau de donnée]. Récupéré le 28 juillet 2016 de http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/images/stories/Reporte_bilateral/europa/union_europea_UE_28_dic_13.pdf, p.6)

Tableau 6. Pérou : commerce avec le monde



Peru, Trade with World

Total Goods: Trade flows and balance

Source IMF

| Period | Imports | | Exports | | Balance | | Total trade | |
|--------|-------------|-----------|-------------|-----------|-------------|-----------|-------------|-----------|
| | Value Mio € | % Growth* |
| 2005 | 10,615 | | 13,899 | | 3,284 | | 24,513 | |
| 2006 | 12,945 | 22.0 | 18,910 | 36.1 | 5,965 | 81.7 | 31,856 | 30.0 |
| 2007 | 15,669 | 21.0 | 20,130 | 6.5 | 4,461 | -25.2 | 35,799 | 12.4 |
| 2008 | 21,206 | 35.3 | 21,218 | 5.4 | 12 | -99.7 | 42,424 | 18.5 |
| 2009 | 17,243 | -18.7 | 19,024 | -10.3 | 1,782 | 14866.3 | 36,267 | -14.5 |
| 2010 | 24,997 | 45.0 | 26,333 | 38.4 | 1,335 | -25.0 | 51,330 | 41.5 |
| 2011 | 30,037 | 20.2 | 32,945 | 25.1 | 2,909 | 117.8 | 62,982 | 22.7 |
| 2012 | 36,426 | 21.3 | 35,413 | 7.5 | -1,014 | -134.9 | 71,839 | 14.1 |
| 2013 | 36,170 | -0.7 | 31,563 | -10.9 | -4,607 | 354.4 | 67,733 | -5.7 |
| 2014 | 35,063 | -3.1 | 28,893 | -8.5 | -6,169 | 33.9 | 63,956 | -5.6 |
| 2015 | 37,578 | 7.2 | 29,981 | 3.8 | -7,597 | 23.1 | 67,559 | 5.6 |

Total Goods: Top trading partners 2015

Source IMF

| Imports | | | Exports | | | Total trade | | |
|---------------|-------------|---------|---------------|-------------|---------|---------------|-------------|---------|
| Partner | Value Mio € | % World | Partner | Value Mio € | % World | Partner | Value Mio € | % World |
| World | 37,578 | 100.0 | World | 29,981 | 100.0 | World | 67,559 | 100.0 |
| 1 China | 8,534 | 22.7 | 1 China | 6,633 | 22.1 | 1 China | 15,167 | 22.5 |
| 2 USA | 7,763 | 20.7 | 2 EU 28 | 4,799 | 16.0 | 2 USA | 12,328 | 18.2 |
| 3 EU 28 | 4,407 | 11.7 | 3 USA | 4,565 | 15.2 | 3 EU 28 | 9,207 | 13.6 |
| 4 Brazil | 1,902 | 5.1 | 4 Switzerland | 2,421 | 8.1 | 4 Brazil | 2,861 | 4.2 |
| 5 Mexico | 1,692 | 4.5 | 5 Canada | 2,084 | 7.0 | 5 Canada | 2,829 | 4.2 |
| 6 Colombia | 1,272 | 3.4 | 6 Japan | 1,000 | 3.3 | 6 Switzerland | 2,578 | 3.8 |
| 7 South Korea | 1,265 | 3.4 | 7 South Korea | 977 | 3.3 | 7 South Korea | 2,242 | 3.3 |
| 8 Chile | 1,188 | 3.2 | 8 Brazil | 959 | 3.2 | 8 Mexico | 2,180 | 3.2 |
| 9 Japan | 1,059 | 2.8 | 9 Chile | 956 | 3.2 | 9 Chile | 2,143 | 3.2 |
| 10 Ecuador | 999 | 2.7 | 10 Colombia | 783 | 2.6 | 10 Japan | 2,059 | 3.0 |
| 3 EU 28 | 4,407 | 11.7 | 2 EU 28 | 4,799 | 16.0 | 3 EU 28 | 9,207 | 13.6 |

World trade: excluding intra-region trade

Top partners: excluding region member states

% Growth: relative variation between current and previous period

(source : Commission européenne. (2016). *European Union, Trade in goods with Peru*. [Tableau de donnée]. Récupéré le 22 juillet 2016 de

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113435.pdf, p.8)

Tableau 7. Union européenne, commerce avec le Pérou en 2015 : Trade flows by SITC product grouping 2015

| Trade flows by SITC product grouping 2015 | | | | | | | | |
|-------------------------------------------------------------|-------------|---------|------------|-----------|-------------|---------|------------|-----------|
| SITC Rev. 3 Product Groups | Imports | | | | Exports | | | |
| | Value Mio € | % Total | % Extra-EU | % Growth* | Value Mio € | % Total | % Extra-EU | % Growth* |
| Total | 4,949 | 100.0 | 0.3 | -0.6 | 3,730 | 100.0 | 0.2 | 15.4 |
| Primary products | 4,578 | 92.5 | 0.8 | 2.7 | 350 | 9.4 | 0.1 | 38.9 |
| - Agricultural products (Food (incl. Fish) & Raw Materials) | 2,372 | 47.9 | 1.6 | -53.8 | 252 | 6.8 | 0.2 | 13.5 |
| -- Food | 2,274 | 46.0 | 1.8 | 9.5 | 228 | 6.1 | 0.2 | 27.5 |
| --- of which Fish | 322 | 6.5 | 1.5 | 15.0 | 2 | 0.0 | 0.0 | -36.2 |
| -- Raw materials | 98 | 2.0 | 0.4 | 21.7 | 24 | 0.7 | 0.1 | 12.6 |
| - Fuels and mining products | 2,206 | 44.6 | 0.6 | -4.2 | 98 | 2.6 | 0.1 | 89.0 |
| -- Ores and other minerals | 1,374 | 27.8 | 4.6 | -7.6 | 19 | 0.5 | 0.1 | 75.1 |
| -- Fuels | 238 | 4.8 | 0.1 | -8.1 | 55 | 1.5 | 0.1 | 87.4 |
| --- of which Petroleum and petroleum products | 0 | 0.0 | 0.0 | -61.7 | 53 | 1.4 | 0.1 | 88.4 |
| -- Non ferrous metals | 594 | 12.0 | 1.7 | 6.9 | 24 | 0.6 | 0.1 | 106.2 |
| Manufactures | 310 | 6.3 | 0.0 | -78.0 | 3,226 | 86.5 | 0.2 | 11.9 |
| - Iron and steel | 1 | 0.0 | 0.0 | -90.3 | 83 | 2.2 | 0.2 | 11.8 |
| - Chemicals | 128 | 2.6 | 0.1 | 4.5 | 597 | 16.0 | 0.2 | 13.9 |
| -- of which Pharmaceuticals | 0 | 0.0 | 0.0 | -43.5 | 206 | 5.5 | 0.1 | 25.6 |
| - Other semi-manufactures | 22 | 0.5 | 0.0 | -10.3 | 354 | 9.5 | 0.3 | 11.4 |
| - Machinery and transport equipment | 21 | 0.4 | 0.0 | 4.8 | 1,828 | 49.0 | 0.2 | 12.8 |
| -- Office and telecommunication equipment | 4 | 0.1 | 0.0 | 41.7 | 100 | 2.7 | 0.1 | 20.2 |
| --- Electronic data processing and office equipment | 2 | 0.1 | 0.0 | 182.3 | 39 | 1.1 | 0.2 | 62.1 |
| --- Telecommunications equipment | 2 | 0.0 | 0.0 | -12.5 | 58 | 1.6 | 0.2 | 1.2 |
| --- Integrated circuits and electronic components | 0 | 0.0 | 0.0 | -50.3 | 3 | 0.1 | 0.0 | 68.4 |
| -- Transport equipment | 1 | 0.0 | 0.0 | -46.7 | 477 | 12.8 | 0.2 | 40.3 |
| --- of which Automotive products | 0 | 0.0 | 0.0 | 4.8 | 248 | 6.7 | 0.1 | 14.5 |
| -- Other machinery | 16 | 0.3 | 0.0 | 3.6 | 1,250 | 33.5 | 0.4 | -0.7 |
| --- Power generating machinery | 3 | 0.1 | 0.0 | -26.0 | 133 | 3.6 | 0.2 | -10.6 |
| --- Non electrical machinery | 11 | 0.2 | 0.0 | 22.3 | 853 | 22.9 | 0.4 | -2.9 |
| --- Electrical machinery | 1 | 0.0 | 0.0 | -27.8 | 264 | 7.1 | 0.3 | 14.2 |
| - Textiles | 40 | 0.8 | 0.2 | 5.5 | 34 | 0.9 | 0.2 | 22.1 |
| - Clothing | 87 | 1.8 | 0.1 | 10.0 | 30 | 0.8 | 0.1 | 9.5 |
| - Other manufactures | 11 | 0.2 | 0.0 | 6.4 | 300 | 8.0 | 0.2 | 11.8 |
| --- of which Scientific and controlling instruments | 2 | 0.0 | 0.0 | -20.1 | 123 | 3.3 | 0.2 | 20.6 |
| Other products | 37 | 0.8 | 0.1 | -60.7 | 72 | 1.9 | 0.1 | 15.0 |
| Other | 25 | 0.5 | n.a. | n.a. | 82 | 2.2 | n.a. | n.a. |

% Growth: relative variation between current and previous period
 % Total: Share in Total: Total defined as all products
 % Extra-EU: imports/exports as % of all EU partners i.e. excluding trade between EU Member States

(source : Commission européenne. (2016). *European Union, Trade in goods with Peru*. [Tableau de donnée]. Récupéré le 22 juillet 2016 de http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113435.pdf, p.4)

Tableau 8. Les IDE au Pérou dans le secteur minier, IDE dans des entreprises péruviennes
(en millions de US\$)

| | 1980 | 1990 | 1995 | 2000 | 2005 | 2010 | 2015 |
|-------------------------|-------|-------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Secteur minier au Pérou | 379,3 | 428,6 | 1.047,1 | 1.698,0 | 2.069,2 | 5.028,4 | 5.637,7 |

(source : ProInversión. (2016). *Inversión extranjera directa. Saldo de Inversión Extranjera Directa por Sector Destino 1980 - Diciembre 2015 (Millones de US\$)*. [Fichier de données]. Récupéré le 20 juillet 2016 de

<http://www.proinversion.gob.pe/modulos/LAN/landing.aspx?are=0&pfl=1&lan=10&tit=institucional-popup>)

Tableau 9. Le stock des IDE de l'UE au Pérou entre 1980-2013

Estructura del stock de IED de la UE-28 en Perú por sectores, 1980-2013

| Sector | US\$ Millones | Part. % | País de origen |
|----------------|-----------------|--------------|---------------------------------------------------|
| Comunicaciones | 3 460,7 | 30,6 | España, Reino Unido |
| Energía | 1 051,4 | 9,3 | España, Reino Unido, Bélgica |
| Finanzas | 1 899,6 | 16,8 | España, Dinamarca, Reino Unido |
| Industria | 587,6 | 5,2 | Holanda, España |
| Minería | 2 964,1 | 26,2 | Reino Unido, Luxemburgo, Holanda, Francia, España |
| Petróleo | 384,60 | 3,4 | España |
| Servicios | 369,9 | 3,3 | Reino Unido, España, Suecia, Portugal |
| Otros | 603,0 | 5,3 | |
| Total | 11 320,9 | 100,0 | |

Fuente: PROINVERSIÓN (actualizado al 31 de diciembre de 2013)
Elaboración: MINCETUR-OGEE-OEEI

(source : Ministerio de comercio exterior y turismo. (2013). *Reporte de Comercio Bilateral Perú-Unión Europea (UE-28)*. [Tableau de donnée]. Récupéré le 28 juillet 2016 de

http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe/images/stories/Reporte_bilateral/europa/union_europea UE_28_dic_13.pdf, p.3)

Tableau 10. IDE au Pérou par pays européen, capitaux dans des entreprises nationales (en millions de US\$)

| Pays | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|-------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Espagne | 4.091,4 | 4.133,5 | 4.441,5 | 4.346,8 | 4.463,2 | 4.486,1 |
| Royaume-Uni | 3.943,5 | 4.298,5 | 4.314,9 | 4.314,9 | 4.336,0 | 4.336,0 |
| Pays-Bas | 1.520,0 | 1.532,8 | 1.532,8 | 1.532,8 | 1.532,8 | 1.532,8 |
| Luxembourg | 272,4 | 272,4 | 272,4 | 541,0 | 543,3 | 543,3 |
| France | 214,3 | 220,5 | 220,5 | 220,5 | 220,5 | 220,5 |
| Allemagne | 191,5 | 191,5 | 191,5 | 191,5 | 191,5 | 191,5 |
| Italie | 119,5 | 119,5 | 119,5 | 119,5 | 127,0 | 127,0 |
| Belgique | 79,3 | 79,3 | 84,9 | 84,9 | 84,9 | 84,9 |
| Suède | 66,6 | 66,6 | 66,6 | 66,6 | 66,6 | 66,6 |
| Portugal | 38,6 | 38,6 | 38,6 | 38,6 | 38,6 | 38,6 |
| Danemark | 0,7 | 10,1 | 10,1 | 10,1 | 10,1 | 10,1 |
| Autriche | 5,9 | 5,9 | 5,9 | 5,9 | 5,9 | 5,9 |

(source : ProInversión. (2016). *Inversión extranjera directa. Saldo de Inversión Extranjera Directa por País de Domicilio 1980 - Diciembre 2015 (Millones de US\$)* [Fichier de données]. Récupéré le 20 juillet 2016 de

<http://www.proinversion.gob.pe/modulos/LAN/landing.aspx?are=0&pfl=1&lan=10&tit=institucional-popup>)

Tableau 11. Les IDE dans des entreprises péruviennes par pays européen (et des Etats-Unis, le Canada et la Chine) et par secteur économique en 2015 (en millions de US\$)

| Secteur | Agriculture | Communications | Énergie | Finances | Industrie | Exploitation minière | Pêche | Pétrole | Services | Total des IDE |
|-------------|-------------|----------------|---------|----------|-----------|----------------------|-------|---------|----------|---------------|
| Espagne | 6,0 | 3.051,9 | 410,2 | 519,3 | 49,0 | 2,6 | - | 125,6 | 198,5 | 4.486,1 |
| Royaume-Uni | 12,3 | 326,7 | 291,8 | 752,7 | 179,9 | 2.313,5 | 1,0 | 110,9 | 121,2 | 4.336,0 |
| Pays-Bas | 1,6 | 11,2 | 266,6 | 480,2 | 278,4 | 409,9 | - | 0,2 | 36,7 | 1.532,8 |
| Luxembourg | - | - | 270,8 | 0,2 | 7,0 | 225,7 | 30,0 | - | 4,1 | 543,3 |
| France | - | 0,1 | - | 29,8 | 3,6 | 19,2 | - | 148,0 | 0,7 | 220,5 |
| Allemagne | 0,0 | - | 17,1 | 39,7 | 42,8 | 2,5 | - | - | 0,0 | 191,5 |
| Italie | - | 0,0 | 9,0 | 87,7 | 5,3 | 11,7 | - | - | 4,7 | 127,0 |
| Belgique | - | - | 62,6 | 0,0 | 5,1 | 0,0 | - | - | - | 84,9 |
| Suède | - | - | 9,0 | 0,1 | 18,9 | - | - | - | 2,7 | 66,6 |
| Portugal | - | - | - | - | 22,0 | 0,0 | - | - | 1,3 | 38,6 |
| Danemark | 0,7 | - | - | 9,4 | 0,0 | - | - | - | 0,0 | 10,1 |
| Autriche | - | - | - | 0,2 | 0,0 | - | - | - | - | 5,9 |
| Etats-Unis | 0,9 | 34,1 | 405,3 | 428,0 | 913,3 | 955,5 | 3,7 | 163,9 | 102,3 | 3.193,8 |
| Canada | - | - | 0,0 | 667,0 | 29,9 | 349,0 | - | 0,0 | 1,6 | 1.070,3 |
| Chine | - | - | - | 50,0 | 0,0 | 157,8 | - | - | 0,0 | 208,1 |

| | | | | | | | | | | |
|---------|------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|-------|-------|----------|
| Total 2 | 71,0 | 4.569,2 | 3.262,3 | 4.297,9 | 3.217,7 | 5.637,7 | 163,0 | 679,7 | 674,2 | 24.233,5 |
|---------|------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|-------|-------|----------|

-Total 1 des IDE (aussi autres secteurs que ceux du tableau)

-Total 2 (aussi d'autres pays que ceux du tableau)

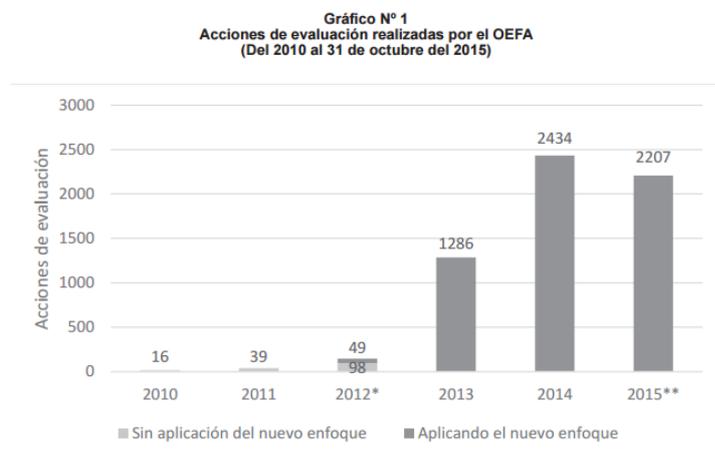
(source : ProInversión. (2016). *Inversión extranjera directa*.

Saldo de Inversión Extranjera Directa por País de Domicilio y Sector de Destino (Millones de US\$)

[Fichier de données]. Récupéré le 20 juillet 2016 de

<http://www.proinversion.gob.pe/modulos/LAN/landing.aspx?are=0&pfl=1&lan=10&tit=institucional-popup>)

Tableau 12 : Évaluations de la qualité environnementale par l'OEFA (période 2010 jusqu'à 31 octobre 2015)



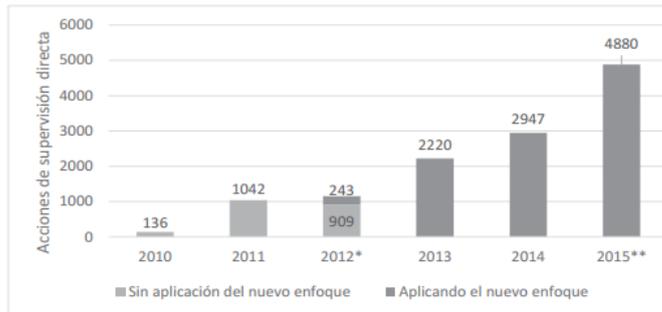
Fuente: Dirección de Evaluación
Elaboración propia (2015)

(source : El Peruano. (2015). *Informe sobre nuevo enfoque de la fiscalización ambiental : periodo octubre 2012- octubre 2015*. [Tableau de données]. Récupéré le 27 janvier 2016 de

<http://busquedas.elperuano.com.pe/download/url/informe-sobre-el-nuevo-enfoque-de-la-fiscalizacion-ambiental-separata-especial-res-no-130-2015-oefapcd-1318761-1>, p.567784)

Tableau 13. Supervisions directes des administrés sous la compétence de l'OEFA (période 2010 jusqu'à 31 octobre 2015)

Gráfico N° 2
Acciones de supervisión directa
(Del 2010 al 31 de octubre del 2015)

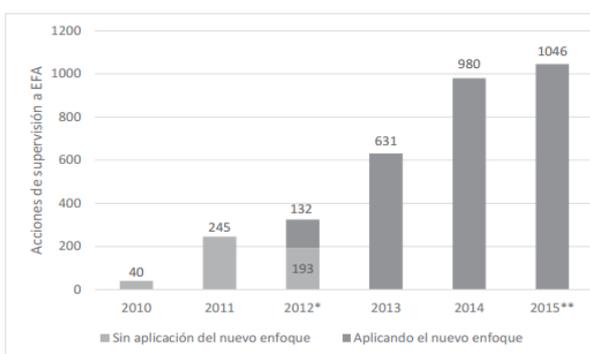


Fuente: Dirección de Supervisión
Elaboración propia (2015)

(source : El Peruano. (2015). *Informe sobre nuevo enfoque de la fiscalización ambiental : periodo octubre 2012- octubre 2015*. [Tableau de données]. Récupéré le 27 janvier 2016 de <http://busquedas.elperuano.com.pe/download/url/informe-sobre-el-nuevo-enfoque-de-la-fiscalizacion-ambiental-separata-especial-res-no-130-2015-oefapcd-1318761-1>, p. 567786)

Tableau 14. Supervisions des entités de fiscalization environnementale par l'OEFA (période 2010 jusqu'à 31 octobre 2015)

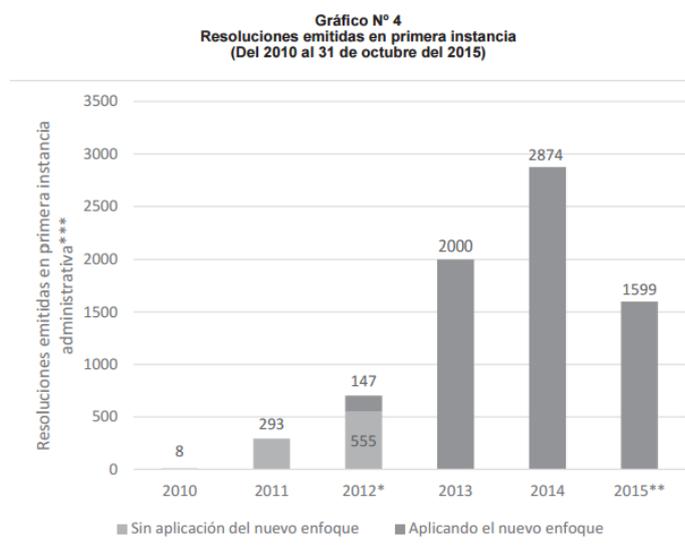
Gráfico N° 3
Acciones de supervisión a EFA
(Del 2010 al 31 de octubre del 2015)



Fuente: Subdirección de Supervisión a Entidades de Fiscalización Ambiental (EFA)
Elaboración propia (2015)

(source : El Peruano. (2015). *Informe sobre nuevo enfoque de la fiscalización ambiental : periodo octubre 2012- octubre 2015*. [Tableau de données]. Récupéré le 27 janvier 2016 de <http://busquedas.elperuano.com.pe/download/url/informe-sobre-el-nuevo-enfoque-de-la-fiscalizacion-ambiental-separata-especial-res-no-130-2015-oefapcd-1318761-1>, p.567786)

Tableau 15. Résolutions émises en première instance administrative par l'OEFPA (période 2010 jusqu'à 31 octobre 2015)



Fuente: Dirección de Fiscalización, Sanción y Aplicación de Incentivos
Elaboración propia (2015)

(source : El Peruano. (2015). *Informe sobre nuevo enfoque de la fiscalización ambiental : periodo octubre 2012- octubre 2015*. [Tableau de données]. Récupéré le 27 janvier 2016 de <http://busquedas.elperuano.com.pe/download/url/informe-sobre-el-nuevo-enfoque-de-la-fiscalizacion-ambiental-separata-especial-res-no-130-2015-oefapcd-1318761-1>, p.567787)

Tableau 16. Résolutions émises en deuxième instance administrative par l'OEFA (période 2010 jusqu'à 31 octobre 2015)



Fuente: Tribunal de Fiscalización Ambiental
Elaboración propia (2015)

(source : El Peruano. (2015). *Informe sobre nuevo enfoque de la fiscalización ambiental : periodo octubre 2012- octubre 2015*. [Tableau de données]. Récupéré le 27 janvier 2016 de <http://busquedas.elperuano.com.pe/download/url/informe-sobre-el-nuevo-enfoque-de-la-fiscalizacion-ambiental-separata-especial-res-no-130-2015-oefapcd-1318761-1>, p. 567788)

Tableau 17. Articles de l'Accord commercial de 2012 entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

RECONNAISSANT que les pays andins signataires sont membres de la Communauté andine, et que la décision 598 de la Communauté andine dispose que si ses pays membres négocient des accords commerciaux avec des pays tiers, le système juridique de la Communauté andine est préservé dans les relations réciproques entre les pays membres de la Communauté andine;

RECONNAISSANT l'importance des processus d'intégration régionale respectifs de l'Union européenne et des pays andins signataires dans le cadre de la Communauté andine,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

TITRE I
DISPOSITIONS INITIALES

CHAPITRE I

Éléments essentiels

Article 1

Principes généraux

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes de l'état de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties. Le respect de ces principes constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 2

Désarmement et non-prolifération des armes de destruction de masse

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.

2. Par conséquent, les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement et en transposant totalement en droit national les obligations qui leur incombent en vertu des accords, des traités et des autres obligations internationales pertinentes sur les questions de désarmement et de non-prolifération.

3. En coopérant à la réalisation de l'objectif de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive, les parties conviennent de travailler de concert à l'universalisation et à la mise en œuvre des traités sur ces questions.

4. Les parties conviennent que les paragraphes 1 et 2 du présent article constituent un élément essentiel du présent accord.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

Article 3

Établissement d'une zone de libre-échange

Les parties établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et

le commerce de 1994 (ci-après dénommé «GATT 1994») et l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé «AGCS»).

Article 4

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) libéraliser progressivement et graduellement le commerce des biens, conformément à l'article XXIV du GATT 1994;
- b) encourager le commerce de marchandises, notamment en appliquant les dispositions convenues en ce qui concerne la simplification des formalités douanières, la facilitation des échanges, les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- c) libéraliser progressivement le commerce de services, conformément à l'article V de l'AGCS;
- d) créer un environnement propice à l'augmentation des flux d'investissement et, en particulier, à l'amélioration des conditions d'établissement applicables entre les parties, sur la base du principe de non-discrimination;
- e) faciliter les échanges et les investissements entre les parties en libéralisant les paiements courants et les mouvements de capitaux liés aux investissements directs;
- f) ouvrir efficacement et réciproquement les marchés publics des parties;
- g) protéger adéquatement et efficacement les droits de propriété intellectuelle, en conformité avec les règles internationales en vigueur entre les parties, tout en assurant un équilibre entre les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public;
- h) réaliser des activités économiques, en particulier celles concernant les relations entre les parties, en conformité avec le principe de libre concurrence;

- i) mettre en place un mécanisme rapide, efficace et prévisible pour le règlement des litiges;
- j) favoriser les échanges internationaux d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable et travailler à l'intégration et à la prise en compte de cet objectif dans les relations commerciales des parties; et
- k) veiller à ce que la coopération en matière d'assistance technique et le renforcement des capacités commerciales des parties contribuent à la mise en œuvre du présent accord et à l'utilisation optimale des possibilités offertes par celui-ci en conformité avec le cadre juridique et institutionnel existant.

Article 5

Relation avec l'accord sur l'OMC

Les parties réaffirment les droits et obligations existant entre elles dans le cadre de l'accord sur l'OMC.

Article 6

Définition des parties

1. Aux fins du présent accord, on entend par:
 - «partie», l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres dans leurs domaines de compétence respectifs découlant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés la «partie UE»), ou chacun des pays andins signataires;
 - «parties», d'une part, la partie UE, et, d'autre part, chaque pays andin signataire.
2. Dans les cas où le présent accord prévoit des engagements individuels spécifiques pour un État membre de l'Union européenne ou pour un pays andin signataire, le présent accord se réfère, le cas échéant, au(x) pays concerné(s).
3. Conformément à l'article 7, les termes «autre partie» ou «autres parties» signifient, du point de vue des pays andins signataires, la partie UE, lorsque ces expressions sont utilisées dans le présent accord.

Article 7

Relations économiques et commerciales régies par le présent accord

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations économiques et commerciales bilatérales entre, d'une part, chaque pays andin signataire et, d'autre part, la partie UE; en

revanche, elles ne s'appliquent pas aux relations économiques et commerciales entre les pays andins signataires ⁽¹⁾.

2. Les droits et obligations définis par les parties au présent accord n'affectent pas les droits et obligations existant entre les pays andins signataires, en tant que pays membres de la Communauté andine.

Article 8

Exécution des obligations

1. Chaque partie est responsable du respect de l'ensemble des dispositions du présent accord et prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations qui en découlent, y compris en ce qui concerne le respect de l'accord par les pouvoirs publics locaux, régionaux et centraux, ainsi que par les organismes non gouvernementaux auxquels lesdits pouvoirs publics ont délégué des compétences de puissance publique ⁽²⁾.

2. Si une partie considère qu'une autre partie n'a pas satisfait à ses obligations au titre du présent accord, elle doit exclusivement avoir recours et s'en tenir au mécanisme de règlement des litiges établis en application du titre XII (règlement des litiges).

3. Sans préjudice des mécanismes existants en matière de dialogue politique entre les parties, toute partie peut adopter immédiatement des mesures appropriées, conformément au droit international, en cas de violation par une autre partie des éléments essentiels visés aux articles 1^{er} et 2 du présent accord. L'autre partie peut demander l'organisation d'une réunion urgente des parties concernées dans les quinze jours, afin qu'il soit procédé à un examen approfondi de la situation, en vue de la recherche d'une solution acceptable. Les mesures seront proportionnelles à la violation. Priorité sera donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont levées dès que les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

Article 9

Champ d'application géographique

1. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires sur lesquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, aux territoires respectifs de la Colombie et du Pérou ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cette disposition ne doit pas être interprétée au détriment des obligations définies entre les pays andins signataires et la partie UE aux articles 10 et 105.

⁽²⁾ Par pouvoirs publics locaux, régionaux et centraux, les parties entendent l'ensemble des pouvoirs publics des parties, à tout niveau.

⁽³⁾ Par souci de sécurité, les parties déclarent que les références au territoire visés dans le présent accord n'ont d'autre but que de définir le champ d'application géographique de l'accord.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans la mesure où le territoire douanier de l'Union européenne (ci-après dénommé le «territoire douanier de l'UE») inclut des zones qui ne sont pas couvertes par la définition territoriale qui précède, le présent accord s'applique aussi au territoire douanier de l'UE.

Article 10

Intégration régionale

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'intégration régionale dans la poursuite du développement économique et social des pays andins signataires et de l'Union européenne, le but étant de renforcer les relations entre les parties et de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord.

2. Les parties reconnaissent et réaffirment l'importance des processus respectifs d'intégration régionale entre les États membres de l'Union européenne et entre les pays membres de la Communauté andine en tant que mécanismes permettant d'exploiter de plus grandes opportunités commerciales et de favoriser la bonne intégration de ces pays dans l'économie mondiale.

3. Les parties reconnaissent que les progrès relatifs à l'intégration régionale andine seront déterminés par les pays membres de la Communauté andine.

4. Les parties reconnaissent que les pays andins signataires doivent préserver le système juridique andin dans les relations qu'ils entretiennent entre eux, conformément à la décision 598 de la Communauté andine.

5. Vu l'aspiration des parties à parvenir à une association entre les deux régions, lorsque tous les pays membres de la Communauté andine seront parties au présent accord, le comité «Commerce» réexaminera les dispositions pertinentes, notamment le présent article et l'article 105, en vue de leur adaptation à la nouvelle situation et du soutien aux processus d'intégration régionale.

CHAPITRE 3

Définitions d'application générale

Article 11

Définitions

Aux fins du présent accord, et sauf disposition contraire, on entend par:

- «jours», les jours de l'année civile, y compris les samedis, dimanches et jours fériés,
- «bien d'une partie» ou «produit d'une partie», les produits nationaux tels qu'ils sont visés dans les dispositions du GATT 1994 ou les biens ou produits dont les parties conviendront, y compris les biens ou produits originaires de cette partie, tels que définis à l'article 19;

- «personne morale», toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, privée ou publique, y compris toute société, société de fiducie, société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association,

- «mesure», tout acte ou omission de l'une des parties, y compris les lois, règlements, procédures, décisions, actes administratifs ou pratiques, ou toute autre forme de mesure,

- «personne», toute personne physique ou morale.

TITRE II

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 12

Comité «Commerce»

1. Les parties instituent par la présente un comité «Commerce». Ce comité est composé de représentants de la partie UE et de représentants de chaque pays andin signataire.

2. Le comité «Commerce» se réunit au moins une fois par an au niveau des ministres ou de représentants nommés par ceux-ci. En outre, sur demande écrite d'une partie, le comité «Commerce» peut se réunir à tout moment, au niveau des hauts fonctionnaires désignés pour prendre les décisions nécessaires.

3. Le comité «Commerce» se réunit en alternance, à Bogota, Bruxelles et Lima, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le comité «Commerce» est présidé à tour de rôle par chaque partie, pour une durée d'un an.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, le comité «Commerce» peut se réunir lors de sessions réunissant la partie UE et un pays andin signataire, sur des thèmes qui:

- a) se rapportent exclusivement à la relation bilatérale entre la partie UE et le pays andin signataire; ou
- b) ont été examinés en session au sein d'un «organisme spécialisé» auquel seuls la partie UE et un pays andin signataire ont participé, et ont été soumis au comité «Commerce».

Si un autre pays andin signataire marque son intérêt pour la question à examiner au cours d'une telle session, il peut participer à la session sous réserve de l'accord préalable de la partie UE et du pays andin signataire concerné.

Article 13

Fonctions du comité «Commerce»

1. Le comité «Commerce»:

- a) suit et facilite le fonctionnement du présent accord et la bonne application de ses dispositions, et réfléchit à d'autres moyens d'atteindre ses objectifs généraux;
- b) évalue les résultats obtenus à partir de l'application du présent accord, et notamment l'évolution des relations économiques et commerciales entre les parties;
- c) supervise les travaux de tous les organismes spécialisés qui sont établis dans le cadre du présent accord et propose toute action nécessaire;
- d) évalue et adopte les décisions telles qu'elles sont envisagées dans le présent accord pour toute question qui lui est soumise par les organismes spécialisés établis en vertu du présent accord;
- e) supervise l'application de l'article 105;
- f) supervise la suite de la mise en œuvre du présent accord;
- g) sans préjudice des droits qui lui sont conférés au titre XII (règlement des litiges), ainsi que d'autres dispositions du présent accord, étudie le moyen le plus approprié de prévenir ou de résoudre toute difficulté susceptible de se poser en ce qui concerne les questions régies par le présent accord;
- h) adopte, lors de sa première réunion, le règlement intérieur et le code de conduite des arbitres visés à l'article 315;
- i) établit la rémunération et les remboursements de frais des arbitres;
- j) adopte son propre règlement intérieur, ainsi que son calendrier de réunions et l'ordre du jour de ses réunions;
- k) examine toute autre question présentant un intérêt dans un domaine régi par le présent accord.

2. Le comité «Commerce» peut:

- a) établir et déléguer des compétences à des organismes spécialisés;
- b) obtenir ou solliciter des renseignements auprès de toute personne intéressée;
- c) convenir de l'ouverture de négociations, dans le but d'approfondir la libéralisation déjà atteinte dans les secteurs régis par le présent accord;

d) envisager tout amendement ou toute modification des dispositions du présent accord, sous réserve du respect des procédures juridiques internes de chaque partie;

e) interpréter les dispositions du présent accord⁽⁴⁾. Ces interprétations sont prises en considération par des jurys d'arbitrage établis en vertu du titre XII (règlement des litiges);

f) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les parties peuvent convenir;

g) progresser dans la réalisation des objectifs du présent accord au moyen des modifications qui y sont prévues en ce qui concerne:

i) l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), le but étant d'ajouter une ou plusieurs marchandises exclues de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie,

ii) les délais établis à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), le but étant d'accélérer la réduction des tarifs,

iii) des règles d'origine spécifiques établies à l'annexe II (définition de la notion de «produits originaires» et méthodes de coopération administrative),

iv) les entités adjudicatrices énumérées à l'annexe XII, appendice 1, (marchés publics),

v) les listes d'engagements exposées aux annexes VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), et des réserves indiquées à l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), et

vi) d'autres dispositions susceptibles d'être modifiées par le comité «Commerce» en application d'une disposition explicite du présent accord.

Chaque partie met en œuvre, conformément à ses procédures juridiques, toute modification visée au présent paragraphe.

3. Le comité «Commerce» peut examiner les effets du présent accord sur les PME et les microentreprises (ci-après dénommées «PME et microentreprises») des parties, y compris de tout bénéfice qui en résulte.

⁽⁴⁾ Les interprétations du comité «Commerce» ne constituent ni des amendements ni des modifications des dispositions du présent accord.

e) étudier toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord, conformément aux demandes du comité «Commerce».

3. Les coordinateurs de l'accord peuvent se réunir en tant que de besoin.

TITRE III

COMMERCE DE MARCHANDISES

CHAPITRE I

Accès au marché pour les biens

Section 1

Dispositions communes

Article 17

Objectif

Les parties libéralisent progressivement le commerce de marchandises pendant une période de transition débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994.

Article 18

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique aux échanges de biens entre les parties.

Article 19

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par:

— «droit de douane», tout droit, ou redevance de quelque nature que ce soit, perçu à l'importation ou en liaison avec l'importation d'une marchandise, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration appliquée en liaison avec cette importation. Sont exclus de la définition des «droits de douane»:

- les redevances équivalant à une taxe intérieure imposée conformément à l'article III du GATT de 1994;
- les droits antidumping, compensatoires ou de sauvegarde appliqués en conformité avec le GATT de 1994; l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé «accord antidumping»), l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé «accord sur les subventions») et l'accord de l'OMC sur les mesures de sauvegarde (ci-après dénommé «accord sur les mesures de sauvegarde»), le cas échéant;
- toute redevance ou autre frais imposé en application de l'article VIII du GATT de 1994;

— «produit ou marchandise d'origine», tout produit ou toute marchandise répondant aux règles d'origine définies à l'annexe II (en ce qui concerne la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative).

Article 20

Classification des biens

La classification des biens dans les échanges entre les parties correspond à celle qui est prévue par les nomenclatures tarifaires respectives de chaque partie, conformément au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 2007 (ci-après dénommé «SH») et ses modifications ultérieures.

Article 21

Traitement national

1. Chaque partie accorde le traitement national aux biens d'une autre partie, conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord, dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Par souci de clarté, les parties confirment qu'il faut entendre par traitement national, en ce qui concerne les administrations et les autorités de tous niveaux, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par l'administration ou l'autorité concernée à des biens domestiques similaires, directement concurrents ou substituables, y compris ceux qui sont originaires du territoire sur lequel l'administration ou l'autorité concernée exerce sa juridiction^(*).

Section 2

Suppression des droits de douane

Article 22

Suppression des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie supprime les droits de douane sur les biens originaires d'une autre partie, conformément à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

2. Pour chaque bien, le taux de base des droits de douane auxquels les réductions successives doivent être appliquées en vertu du paragraphe 1 est celui qui figure à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

3. Si, à un quelconque moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une partie réduit le droit de douane prévu pour les pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée (ci-après dénommée «NPF»), ce droit de douane ne s'applique que s'il est inférieur au droit calculé conformément à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

^(*) La Colombie et la partie UE sont conscientes que la présente disposition ne porte pas atteinte au maintien et à la mise en œuvre du monopole sur les alcools établi en Colombie.

4. À la demande d'une partie, les parties se consultent sur l'extension du champ d'application et l'accélération des mesures visant à éliminer les droits de douane prévus à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

5. Toute décision du comité «Commerce» visant à accélérer le rythme ou à élargir le champ d'application des mesures destinées à éliminer les droits de douane conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g), remplace les taux de droit ou les catégories d'échelonnement figurant à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

6. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune partie ne peut augmenter un droit de douane défini comme taux de base à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) ni adopter un nouveau droit de douane sur un bien originaire d'une autre partie.

7. Le paragraphe 6 ne fait pas interdiction à une partie de:

- a) relever un droit de douane au niveau fixé à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) pour l'année concernée, à la suite d'une réduction unilatérale; ou
- b) maintenir ou augmenter un droit de douane, en conformité avec le mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des litiges (ci-après dénommé «accord sur le règlement des litiges») ou le titre XII (règlement des litiges).

Section 3

Mesures non tarifaires

Article 23

Restrictions à l'importation et à l'exportation

Aucune partie n'adopte ni ne maintient des interdictions ou des restrictions à l'importation de biens en provenance d'une autre partie ou encore des interdictions ou des restrictions à l'exportation, ou à la vente à l'exportation, de biens à destination d'une autre partie, sauf disposition contraire du présent accord ou conformément à l'article XI du GATT de 1994, ainsi que ses notes interprétatives. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord, dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.

Article 24

Taxes et redevances

1. Chaque partie s'assure, conformément à l'article VIII du GATT de 1994, ainsi que ses notes interprétatives, que toutes les taxes et les redevances, quelle qu'en soit la nature (autres que les droits de douanes ou les redevances équivalant à une taxe intérieure ou un autre type de redevance intérieure appliquée conformément à l'article III du GATT de 1994, ainsi que les droits antidumping et compensateurs), appliquées ou liées à l'importation ou à l'exportation sont limitées au coût approximatif des services fournis et qu'elles ne constituent pas un moyen indirect de protection des produits nationaux ou une imposition sur les importations ou les exportations à des fins budgétaires.

2. Aucune partie n'exige des formalités consulaires⁽¹⁾, y compris honoraires et redevances connexes, à l'occasion de l'importation des biens d'une autre partie.

3. Chaque partie met à disposition et gère, de préférence sur l'internet, des informations mises à jour pour l'ensemble des taxes et redevances imposées à l'occasion d'une importation ou d'une exportation.

Article 25

Droits et taxes sur les exportations

Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des parties n'adopte ni ne maintient de droits ou de taxes, autres que les redevances internes appliquées conformément à l'article 21, à l'exportation de biens vers le territoire d'une autre partie ou en liaison avec ladite exportation.

Article 26

Procédures de licences d'importation et d'exportation

1. Aucune partie n'adopte ni ne maintient des mesures incompatibles avec l'accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation (ci-après dénommé «accord sur les licences d'importation»), lequel est intégré dans le présent accord, dont il fait partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Chaque partie applique les dispositions contenues dans l'accord sur les licences d'importation, mutatis mutandis, pour toutes les procédures d'octroi de licences relatives aux exportations à destination d'une autre partie. La notification prévue à l'article 5 de l'accord sur les licences d'importation est effectuée entre les parties en ce qui concerne les procédures d'octroi de licences d'exportation.

3. Par «procédures d'octroi de licences d'importation», on entend les procédures administratives appliquées aux régimes d'octroi de licences d'importation, nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents (autres que celui qui est nécessaire à des fins douanières) à l'organe administratif concerné, à titre de condition préalable à l'importation par la partie importatrice.

Article 27

Entreprises commerciales d'État

1. Aux fins du présent accord, on entend par «entreprises commerciales d'État», les entreprises publiques ou non, où qu'elles se trouvent, gérées au niveau central ou au niveau des collectivités locales et régionales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles sont confiés des droits exclusifs ou spéciaux ou encore des privilèges, y compris par voie législative ou par l'intermédiaire de pouvoirs constitutionnels, par lesquels elles influent, via leurs opérations d'achats et de ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations et des exportations⁽²⁾.

⁽¹⁾ Aux fins du présent paragraphe, on entend par «formalités consulaires» les exigences selon lesquelles les biens d'une partie destinés à l'exportation sur le territoire d'une autre partie sont d'abord soumis à la supervision du consul représentant la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice en vue d'obtenir les factures et certificats consulaires nécessaires aux factures commerciales, certificats d'origine, manifestes de cargaison, déclarations d'exportation de l'armateur ou autres documents douaniers requis en liaison avec une importation.

⁽²⁾ Par souci de clarté, il y a lieu de préciser que les distilleries qui opèrent dans le cadre du «monopolio rentistico» visé à l'article 336 de la constitution politique de la Colombie sont comprises dans cette catégorie des entreprises commerciales d'État.

4. Conformément au paragraphe 3, les pays andins signataires feront tout leur possible pour favoriser l'harmonisation de leur législation et de leurs procédures concernant les règlements techniques et les mesures SPS, et pour encourager l'harmonisation ou la reconnaissance mutuelle de leurs contrôles et de leurs inspections.

5. Conformément au paragraphe 1, les parties élaborent des mécanismes de coopération, en tenant compte de leurs besoins et de leurs réalités, dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties.

CHAPITRE 7

Exceptions

Article 106

Exceptions au titre concernant les échanges de biens

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, lorsqu'il existe des conditions similaires ou une restriction déguisée au commerce de marchandises entre les parties, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ⁽¹³⁾;
- b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, y compris les mesures environnementales requises à cet effet;
- c) relatives à l'importation ou à l'exportation d'or ou d'argent;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui ont trait à l'application de mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément à l'article 27, à la protection des droits de propriété intellectuelle ou à la prévention de pratiques déloyales;
- e) relatives aux produits du travail en prison;
- f) nécessaires à la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;
- g) relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions sur la production ou la consommation domestiques;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est

⁽¹³⁾ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

conforme aux critères soumis aux parties et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux parties et n'est pas désapprouvé par elles ⁽¹⁴⁾;

- i) impliquant des restrictions à l'exportation de matières premières nationales nécessaires pour assurer la fourniture de quantités substantielles de ces matières à une industrie nationale de transformation durant des périodes où le prix intérieur de ces matières premières est maintenu à un niveau inférieur au prix mondial dans le cadre d'un plan de stabilisation gouvernemental, pour autant que ces restrictions n'aient pas pour effet de faire augmenter le volume des exportations ou le niveau de protection de l'industrie nationale de transformation concernée et qu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent accord en matière de non-discrimination; et
- j) essentielles à l'acquisition ou à la distribution de produits dont l'offre générale ou locale est réduite, sous réserve que ces mesures soient compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits et que les mesures, qui sont en contradiction avec les autres dispositions du présent accord soient supprimées dès que les conditions qui ont donné lieu à leur mise en œuvre ont cessé d'exister.

2. Les parties comprennent que, lorsqu'une partie a l'intention d'adopter une mesure en application du paragraphe 1, points i) et j), cette partie communique aux autres l'ensemble des informations pertinentes, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour régler la situation de la partie qui a l'intention d'adopter la mesure. Si elles ne parviennent à aucun accord dans les trente jours, la partie en question peut appliquer à l'exportation du produit concerné les mesures visées au paragraphe 1, points i) et j). Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant des mesures immédiates rendent impossible l'information ou l'examen préalable, la partie qui a l'intention de prendre les mesures peut le faire et en informe les autres parties dans les meilleurs délais.

TITRE IV

COMMERCE DE SERVICES, ÉTABLISSEMENT ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 107

Objectif et champ d'application

1. Les parties, réaffirmant leurs engagements pris dans le cadre de l'accord sur l'OMC, et afin de faciliter leur intégration économique, leur développement durable et leur intégration continue dans l'économie mondiale, et compte tenu des différences dans le niveau de développement des parties, prennent les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive de l'établissement et du commerce des services, ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique.

⁽¹⁴⁾ L'exception prévue dans ce point porte sur tout accord sur un produit de base qui est conforme aux principes approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 30 (IV) du 28 mars 1947.

- c) les services audiovisuels;
- d) le cabotage maritime national ⁽²³⁾;
- e) le traitement et l'élimination des déchets toxiques; et
- f) les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services directement liés à l'exercice de droits de trafic, autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
 - ii) la vente ou la commercialisation de services de transport aérien;
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et
 - iv) les services d'assistance en escale et les services de gestion des aéroports.
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations ou le volume total de la production, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ⁽²⁴⁾;
- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans une activité économique, ou qu'un établissement peut employer, et qui sont nécessaires et directement liées à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) limitations concernant la participation de capitaux étrangers, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers ou concernant la valeur totale des investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux; et
- f) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'établissements (filiale, succursale, bureau de représentation) ou de contreparties par l'intermédiaire desquels un investisseur d'une autre partie peut exercer une activité économique ⁽²⁵⁾.

Article 112

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés par le biais d'un établissement, chaque partie accorde aux établissements et aux investisseurs d'une autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui prévu dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement).

2. Dans les secteurs où des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, les mesures qu'une partie ne maintient ou n'adopte pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement), se définissent comme suit:

- a) limitations concernant le nombre d'établissements, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou d'autres exigences relatives à l'établissement, comme un examen des besoins économiques;
- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

⁽²³⁾ Sans préjudice des activités pouvant être considérées comme du cabotage au sens de la législation nationale concernée, on entend par cabotage national au sens du présent chapitre le transport de passagers ou de biens entre un port ou lieu situé sur le territoire d'un pays andin signataire ou d'un État membre de l'Union européenne et un autre port ou lieu situé sur le territoire du même pays andin signataire ou du même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, et le trafic au départ et à l'arrivée du même port ou lieu situé sur le territoire d'un pays andin signataire ou d'un État membre de l'Union européenne.

Article 113

Traitement national

1. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) par la Colombie, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, la Colombie accorde aux établissements et investisseurs de la partie UE, en ce qui concerne toutes les mesures liées à l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires ⁽²⁶⁾.

2. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès aux marchés sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) par le Pérou, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, le Pérou accorde aux établissements et investisseurs de la partie UE, en ce qui concerne toutes les mesures liées à l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres établissements et investisseurs ⁽²⁷⁾.

⁽²⁴⁾ Le paragraphe 2, points a), b) et c), ne couvre pas les mesures prises afin de limiter la production d'un produit agricole.

⁽²⁵⁾ Chaque partie peut exiger qu'en cas de constitution en personne morale selon sa propre législation, les investisseurs adoptent une forme juridique spécifique. Dans la mesure où cette exigence est appliquée de façon non discriminatoire, elle peut être maintenue ou adoptée par les parties sans devoir être spécifiée à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement).

⁽²⁶⁾ Par souci de clarté, «similaires» s'entend sans préjudice du terme «circonstances similaires» que la Colombie a approuvé ou qu'elle approuve dans d'autres accords internationaux.

⁽²⁷⁾ Par souci de clarté, il convient de préciser que les droits dont bénéficient les services et fournisseurs de services de la partie UE du fait des obligations contractées par le Pérou en vertu de l'accord de l'AGCS restent pleinement exécutoires dans le cadre de l'OMC, en particulier en ce qui concerne l'application du principe de «services et fournisseurs de services similaires» tel qu'il figure à l'annexe XVII de l'AGCS.

CHAPITRE 7

Exceptions

Article 167

Exceptions générales

1. Sous réserve que les mesures concernées ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, ou une restriction déguisée à l'établissement ou à la prestation transfrontalière de services, aucune disposition du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux) n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par toute partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la sécurité publique et de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ⁽⁵⁴⁾;
- b) nécessaires à la protection de la vie humaine, animale ou végétale, de l'environnement ou de la santé, y compris les mesures environnementales nécessaires à cet effet;
- c) relatives à la conservation de ressources naturelles non renouvelables, vivantes et non vivantes, si ces mesures sont appliquées parallèlement à des restrictions affectant les investisseurs intérieurs ou encore la prestation ou consommation intérieure de services;
- d) nécessaires à la protection du patrimoine artistique, historique ou archéologique national;
- e) nécessaires pour assurer le respect des lois ou des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux) ⁽⁵⁵⁾, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses et aux moyens de faire face aux conséquences de défauts de paiement dans le cadre de contrats;

⁽⁵⁴⁾ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

⁽⁵⁵⁾ Par souci de clarté, il convient de préciser, dans le cas du Pérou, que l'exécution de mesures qui empêchent un transfert monétaire à travers l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de la loi péruvienne en ce qui concerne:

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières, d'options, d'opérations à termes ou d'autres instruments dérivés;
- c) les crimes et délits;
- d) les déclarations financières ou les registres de transferts, dès lors que cela est nécessaire pour contribuer au respect de la loi ou pour aider les autorités de régulation du secteur financier; ou
- e) le respect des arrêtés ou décrets judiciaires ou administratifs résultant de procédures judiciaires ou administratives;

n'est pas considérée comme contraire aux dispositions du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux).

ii) à la protection de la vie privée des personnes dans le contexte du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et à la protection du secret de dossiers et de comptes individuels;

iii) à la sécurité.

2. Les dispositions du présent titre, des annexes VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), ainsi que du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux), ne s'appliquent pas aux régimes de sécurité sociale des parties ni aux activités exercées sur le territoire de chaque partie qui seraient liées, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

TITRE V

PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Article 168

Balance des opérations courantes

Les parties autorisent, dans une monnaie librement convertible et conformément aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre les parties.

Article 169

Compte de capital

En ce qui concerne les opérations sur le compte de capital et le compte financier de la balance des paiements, à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties assurent la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs ⁽⁵⁶⁾ effectués par les personnes morales constituées conformément à la législation du pays hôte, les investissements et d'autres opérations, effectués conformément aux dispositions du titre IV (commerce de services, établissement et commerce électronique) ⁽⁵⁷⁾, ainsi que la liquidation et le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

Article 170

Mesures de sauvegarde

1. En ce qui concerne la Colombie et si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés pour le fonctionnement de la politique de change ou de la politique monétaire de la Colombie, la Colombie peut adopter des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, pour une période n'excédant pas un an. Ces mesures de sauvegarde peuvent être maintenues au-delà de cette durée pour des raisons justifiées, lorsqu'il est nécessaire de surmonter les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à leur application. Dans ce cas, la Colombie présente à l'avance aux autres parties les raisons qui justifient le maintien des mesures en question.

⁽⁵⁶⁾ Pour souci de clarté, il convient de préciser que les investissements directs n'incluent pas les lignes de crédit relatives au commerce extérieur, aux investissements de portefeuille conformes à la législation intérieure, à la dette publique et aux créances connexes.

⁽⁵⁷⁾ Par souci de clarté, il convient de préciser que le chapitre 7 (dérivés) du titre IV (commerce de services, établissement et commerce électronique) s'applique également au présent titre.

2. Les initiatives prises en vertu du paragraphe 1 visent notamment à renforcer les capacités techniques et institutionnelles en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de la concurrence et le contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de concurrence, la formation des ressources humaines et l'échange d'expériences.

Article 265

Consultations

1. Aux fins de la promotion de la compréhension entre les parties, ou de la résolution de questions spécifiques qui se posent dans le cadre du présent titre, une partie, à la demande d'une autre partie, accepte l'ouverture de consultations, sans préjudice de la poursuite de toute action conformément à sa législation en matière de concurrence et tout en conservant pleinement son autonomie en ce qui concerne la décision finale sur les points soumis à consultation.

2. Conformément au paragraphe 1, la partie demandant les consultations doit indiquer comment la question affecte le bon fonctionnement des marchés, ainsi que les consommateurs, les échanges et les investissements entre les parties. La partie sollicitée prend pleinement en considération les préoccupations de la partie requérante.

Article 266

Règlement des litiges

Aucune des parties ne peut recourir au mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du titre XII (règlement des litiges) en ce qui concerne les questions se posant dans le cadre du présent titre.

TITRE IX

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 267

Contexte et objectifs

1. Rappelant la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que le programme Action 21 adopté par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, les objectifs du millénaire pour le développement adoptés en septembre 2000, la déclaration de Johannesburg sur le développement durable et son plan de mise en œuvre adoptés le 4 septembre 2002, de même que la déclaration ministérielle sur le plein-emploi productif et le travail décent adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies en septembre 2006, les parties réaffirment leur engagement en faveur du développement durable, pour le bien-être des générations présentes et futures. À cet égard, les parties conviennent d'encourager le commerce international, de façon à contribuer à l'objectif de développement durable et d'œuvrer à l'intégration et à la prise en compte de cet objectif dans leurs relations commerciales. En particulier, les parties soulignent les avantages d'une prise en compte des questions relatives à l'emploi et à l'environnement^(*) dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

(*) L'utilisation du terme «emploi» dans le présent titre renvoie aux questions relatives aux objectifs stratégiques de l'Organisation internationale du travail.

2. Compte tenu du paragraphe 1, le présent titre vise notamment à:

- a) promouvoir le dialogue et la coopération entre les parties, en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent titre et le renforcement de la relation entre le commerce, les politiques et les pratiques en matière de travail et d'environnement;
- b) faire mieux respecter la législation environnementale et le droit du travail de chaque partie, ainsi que les engagements qui découlent des conventions et accords internationaux visés aux articles 269 et 270, en tant qu'élément important permettant de renforcer la contribution du commerce au développement durable;
- c) renforcer le rôle du commerce et de la politique commerciale dans la promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources naturelles, ainsi que dans la réduction de la pollution, en conformité avec l'objectif du développement durable;
- d) renforcer l'engagement en faveur des principes et des droits liés au travail, en conformité avec les dispositions du présent titre, en tant qu'élément important permettant de renforcer la contribution du commerce au développement durable;
- e) encourager la participation des citoyens dans les domaines régis par le présent titre.

3. Les parties réaffirment leur pleine détermination à tenir leurs engagements dans le cadre du présent titre compte tenu de leurs propres capacités, en particulier techniques et financières.

4. Les parties réitèrent leur engagement à relever les défis environnementaux mondiaux, en vertu du principe des responsabilités communes, mais différenciées.

5. Les dispositions du présent titre ne sont pas interprétées ou utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, ni comme une restriction déguisée aux échanges ou aux investissements.

Article 268

Droit de réglementer et niveaux de protection

Reconnaissant le droit souverain de chaque partie de mettre en place ses politiques nationales et ses priorités en matière de développement durable, ainsi que ses propres niveaux de protection du travail et de l'environnement, en conformité avec les normes reconnues au plan international et avec les accords visés aux articles 269 et 270, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois, règlements et politiques, chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses lois et politiques pertinentes prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement et du travail.

Article 269

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties reconnaissent le commerce international, l'emploi productif et le travail décent pour tous comme des éléments clés permettant de gérer le processus de la mondialisation et réaffirment leur engagement à promouvoir le développement des échanges internationaux d'une manière qui contribue à l'emploi productif et au travail décent pour tous.

2. Les parties dialoguent et coopèrent, le cas échéant, sur les mesures d'accompagnement et les questions d'intérêt commun relatives à l'emploi.

3. Les parties s'engagent à encourager et à mettre en œuvre de manière effective, dans leur législation, leurs pratiques et l'ensemble de leur territoire, des normes élémentaires et internationalement reconnues dans le domaine du travail, telles qu'elles figurent dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée «OIT»), à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) la suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants; et
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

4. Les parties échangent des informations sur leur situation respective et sur les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification de conventions prioritaires de l'OIT, ainsi que d'autres conventions classées comme actualisées par l'OIT.

5. Les parties insistent sur le fait que les normes du travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes et, en outre, que l'avantage comparatif d'une partie ne doit en aucun cas être remis en question.

Article 270

Normes et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux de niveau régional ou mondial et insistent sur la nécessité de renforcer la complémentarité entre le commerce et l'environnement. Dans ce contexte, les parties dialoguent et coopèrent, le cas échéant, sur les questions environnementales liées au commerce qui revêtent un intérêt mutuel.

2. Les parties réaffirment leur volonté de mettre en œuvre de manière effective, dans leurs législations et leurs pratiques, les accords multilatéraux suivants en matière d'environnement:

protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté le 16 septembre 1987, convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée le 22 mars 1989, convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants adoptée le 22 mai 2001, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages signée le 3 mars 1973 (ci-après dénommée «CITES»), CDB, protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB adopté le 29 janvier 2000, protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques adopté le 11 décembre 1997 (ci-après dénommé «protocole de Kyoto») et convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international adoptée le 10 septembre 1998⁽⁸⁰⁾.

3. Le comité «Commerce» peut recommander l'extension de l'application du paragraphe 2 à d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement à la suite d'une proposition du sous-comité chargé du commerce et du développement durable.

4. Le présent accord ne limite aucunement le droit d'une partie d'adopter ou de maintenir des mesures afin de mettre en œuvre les accords visés au paragraphe 2. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties ou une restriction déguisée au commerce.

Article 271

Commerce au service du développement durable

1. Les parties réaffirment que le commerce doit favoriser le développement durable. Elles reconnaissent le rôle bénéfique que les normes fondamentales du travail et le travail décent peuvent avoir sur l'efficacité économique, l'innovation et la productivité et elles soulignent l'importance d'une plus grande cohérence entre les politiques commerciales, d'une part, les politiques en matière d'emploi et de travail, d'autre part.

2. Les parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les échanges commerciaux et les investissements directs étrangers dans les services et les biens environnementaux.

3. Les parties conviennent de promouvoir les meilleures pratiques dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises.

4. Les parties reconnaissent que des mécanismes souples, volontaires et incitatifs peuvent contribuer à la cohérence entre les pratiques commerciales et les objectifs de développement durable. À cet égard, et conformément à ses lois et politiques respectives, chaque partie encourage le développement et l'utilisation de ce type de mécanismes.

⁽⁸⁰⁾ Pour les besoins du présent paragraphe, les accords multilatéraux sur l'environnement englobent les protocoles, amendements, annexes et corrections ratifiés par les parties.

Article 272

Diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de l'ensemble de ses composantes comme un élément clé pour la réalisation du développement durable. Les parties confirment leur engagement à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique en conformité avec la convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux pertinents auxquels les parties ont souscrit.

2. Les parties continueront d'œuvrer à la réalisation de leurs objectifs internationaux visant à instituer et à maintenir un système national et régional intégré, géré efficacement et écologiquement représentatif des zones terrestres et marines protégées, respectivement d'ici à 2010 et 2012, à titre d'outils fondamentaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les parties reconnaissent également l'importance de zones protégées pour le bien-être des populations établies dans ces zones et leurs espaces tampons.

3. Les parties s'efforceront de promouvoir conjointement l'élaboration de pratiques et de programmes visant à tirer une rentabilité économique appropriée des activités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Sous réserve de leur législation interne les parties reconnaissent leurs obligations découlant de la CDB, consistant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant leurs styles de vie traditionnels et présentant un intérêt pour la conservation et l'usage durable de la diversité biologique. Elles en favorisent l'application élargie avec l'approbation et le concours des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et encouragent le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation desdites connaissances, innovations et pratiques.

5. Rappelant l'article 15 de la CDB, les parties reconnaissent les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles, et admettent que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. En outre, les parties reconnaissent qu'elles s'efforcent de créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'une utilisation écologiquement rationnelle et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la convention sur la diversité biologique, et que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause par toute partie qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette partie. Les parties prendront les mesures appropriées, en conformité avec la CDB, en vue d'un partage juste et équitable, et selon des conditions mutuellement convenues, des résultats de la recherche et du développement, ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres des ressources génétiques, avec la partie fournissant ces ressources.

6. Les parties veillent à renforcer et à élargir les capacités des institutions nationales responsables de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, à travers des outils tels que le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Article 273

Commerce des produits forestiers

Afin de promouvoir la gestion durable des ressources forestières, les parties reconnaissent qu'il importe de mettre en œuvre des pratiques qui, conformément à la législation et aux procédures nationales, améliorent l'application du droit forestier ainsi que sa gouvernance et qui favorisent le commerce légal et durable des produits de la forêt, ce qui peut revêtir les formes suivantes:

- a) la mise en œuvre et utilisation effectives de la CITES en ce qui concerne les essences de bois menacées, dans le respect des critères et dans le cadre de cette convention;
- b) l'élaboration de systèmes et de mécanismes qui permettent de vérifier l'origine légale du bois et des produits dérivés tout au long de la chaîne de commercialisation;
- c) la promotion des mécanismes volontaires pour la certification des forêts qui sont reconnus sur les marchés internationaux;
- d) la transparence et la promotion de la participation du public à la gestion des ressources forestières destinées à la production de bois; et
- e) le renforcement des mécanismes de contrôle pour la production de bois, y compris par des institutions de contrôle indépendantes, en conformité avec le cadre juridique de chaque partie.

Article 274

Commerce des produits halieutiques

1. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer les ressources halieutiques d'une manière rationnelle et responsable, en vue de garantir leur durabilité.

2. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ci-après dénommées «ORGP»), dont elles font partie, afin de:

- a) réviser et adapter la capacité de pêche aux ressources halieutiques, y compris celles qui sont la cible de la surpêche, et veiller à ce que l'effort de pêche soit proportionnel aux possibilités;
- b) adopter des outils efficaces pour le suivi et le contrôle, tels que les programmes d'observation, les systèmes de surveillance des navires, le contrôle de transbordement et le contrôle public des ports, afin d'assurer le respect total des mesures de conservation applicables;

- c) adopter des actions visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN); à cette fin, les parties conviennent de s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent des activités de pêche en conformité avec les règles adoptées dans le cadre des ORGP, et de sanctionner les navires en vertu de leur législation interne, en cas de violation de ces règles.

Article 275

Changement climatique

1. En gardant à l'esprit la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée «CCNUCC») et le protocole de Kyoto, les parties reconnaissent que le changement climatique est une préoccupation globale commune, qui appelle à la coopération la plus large possible de tous les pays et leur participation à une action internationale, efficace et appropriée, pour le bien des générations actuelles et futures.

2. Les parties sont résolues à renforcer leurs efforts en ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, dans laquelle les pays développés sont en pointe, notamment par le biais de la promotion de politiques nationales et d'initiatives internationales appropriées, visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, sur une base équitable et en fonction de responsabilités communes, mais différenciées, des capacités des uns et des autres et de leur situation sociale et économique, en tenant notamment compte des besoins, des circonstances et de la vulnérabilité élevée que présentent les pays en développement face aux effets néfastes du changement climatique.

3. Les parties reconnaissent également que le changement climatique peut influencer sur leur développement actuel et futur et insistent donc sur l'importance que revêtent l'intensification et le soutien des efforts d'adaptation, en particulier dans les parties qui sont des pays en développement.

4. Compte tenu de l'objectif global d'une transition rapide vers des économies à faible intensité en carbone, les parties encourageront l'utilisation durable des ressources naturelles et favoriseront le commerce et l'investissement dans le but de promouvoir et de faciliter l'accès, la diffusion et l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour aboutir à une production d'énergie propre, ainsi que pour atténuer le changement climatique et pour s'y adapter.

5. Les parties conviennent d'envisager des actions visant à réaliser les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci par le biais de leurs politiques du commerce et de l'investissement, notamment en:

- a) facilitant la suppression des obstacles au commerce, à l'investissement, à l'innovation, au développement et au déploiement des biens, des services et des technologies qui sont susceptibles de contribuer à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, en tenant compte de la situation des pays en développement;
- b) encourageant des mesures destinées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables qui répondent à des besoins économiques et environnementaux et qui réduisent au minimum les obstacles techniques au commerce.

Article 276

Travailleurs migrants

Les parties reconnaissent qu'il importe d'encourager l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail, afin d'éliminer toute discrimination dont feraient l'objet des travailleurs, y compris les travailleurs migrants employés légalement sur leur territoire.

Article 277

Maintien des niveaux de protection

1. Aucune partie n'encourage les échanges commerciaux ou les investissements en réduisant le niveau de protection de l'environnement et de la législation du travail. En conséquence, aucune partie ne peut renoncer ou déroger à ses lois sur l'environnement et le travail d'une manière qui réduit la protection offerte par ces législations, dans le but d'encourager les échanges commerciaux ou les investissements.

2. En matière d'environnement et de travail, les parties ne peuvent s'abstenir d'assurer le respect effectif de leurs législations par une démarche soutenue ou répétée d'action ou d'inaction, si une telle démarche affecte les échanges ou les investissements entre les parties.

3. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'exercer un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les décisions relatives à l'allocation des ressources d'enquête, de contrôle et d'application des règlements et normes nationales en matière d'environnement et de travail, sans pour autant porter préjudice au respect des engagements pris en vertu du présent titre.

4. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme habilitant les autorités d'une partie à mettre en œuvre des mesures d'application de la législation en matière de travail et d'environnement sur le territoire d'une autre partie.

Article 278

Informations scientifiques

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité au travail, ayant une incidence sur le commerce entre les parties, les parties reconnaissent qu'il importe de tenir compte des informations scientifiques et techniques, ainsi que des normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes, tout en admettant qu'en cas de risques de préjudice grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée comme raison pour différer l'adoption de telles mesures de protection⁽⁸¹⁾.

Article 279

Examen des incidences sur le développement durable

Chaque partie s'engage à réexaminer, à suivre et à évaluer l'impact de la mise en œuvre du présent accord sur l'emploi et sur l'environnement, de la façon qu'elle juge appropriée, dans le cadre de ses processus participatifs et nationaux respectifs.

⁽⁸¹⁾ Le Pérou interprète le présent article dans le contexte du principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Article 280

Mécanisme institutionnel et de suivi

1. Chaque partie désigne un bureau au sein de son administration servant de point de contact pour les autres parties aux fins de la mise en œuvre des aspects du développement durable liés au commerce et de la transmission de toute question et communication en relation avec le présent titre.

2. Les parties créent un sous-comité chargé du commerce et du développement durable. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable est composé de représentants à haut niveau des administrations de chaque partie, responsables pour les questions liées à l'emploi, à l'environnement et au commerce.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le sous-comité chargé du commerce et du développement durable tient des réunions auxquelles participent uniquement la partie UE et l'un des pays andins signataires lorsque la réunion concerne exclusivement les relations bilatérales entre la partie UE et ledit pays andin signataire, y compris les questions abordées dans le cadre de consultations gouvernementales prévues au titre de l'article 283 et du groupe d'experts créé en vertu de l'article 284.

4. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable se réunit la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et en fonction des besoins par la suite, afin de superviser la mise en œuvre du présent titre, y compris les activités de coopération visées à l'article 286, et d'aborder des questions d'intérêt commun en relation avec le présent titre. Le sous-comité arrête son règlement intérieur et adopte ses décisions par consensus.

5. Les travaux du sous-comité chargé du commerce et du développement durable sont fondés sur le dialogue et l'efficacité de la coopération: ils visent l'approfondissement des engagements et des initiatives relevant du présent titre, de même que la mise en œuvre de solutions mutuellement satisfaisantes par rapport aux difficultés susceptibles d'apparaître.

6. Les fonctions du sous-comité chargé du commerce et du développement durable consistent à:

- a) assurer le suivi du présent titre et définir des actions en vue de la réalisation des objectifs du développement durable;
- b) présenter au comité «Commerce», lorsqu'il le juge approprié, des recommandations en vue d'une bonne mise en œuvre et du meilleur usage possible du présent titre;
- c) recenser les domaines de coopération et vérifier l'efficacité de la mise en œuvre de la coopération, sans préjudice de l'article 326;
- d) évaluer, lorsqu'il le juge approprié, l'impact de la mise en œuvre du présent accord sur l'emploi et l'environnement; et

e) résoudre toute autre question dans le cadre de l'application du présent titre, sans préjudice des mécanismes établis aux articles 283, 284 et 285.

7. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable encourage la transparence de ses travaux et la participation du public. En conséquence, les décisions du sous-comité, ainsi que tout rapport sur les questions liées à la mise en œuvre du présent titre, sont rendues publics, sauf décision contraire du sous-comité. En outre, le sous-comité est ouvert à toute remarque, observation ou opinion de la part du public sur les questions en rapport avec le présent titre.

Article 281

Mécanismes nationaux

Chaque partie consulte des comités ou des groupes spécialisés dans le domaine du marché intérieur de l'emploi, de l'environnement ou du développement durable, ou crée de tels comités ou groupes lorsqu'ils n'existent pas encore. Ces comités ou groupes peuvent présenter des avis et formuler des recommandations sur la mise en œuvre du présent titre, y compris de leur propre initiative, par le biais des circuits internes respectifs des parties. Les modalités de constitution et de consultation de ces comités ou groupes, au sein desquels les organisations représentatives dans les domaines mentionnés ont une représentation équilibrée, sont conformes à la législation intérieure.

Article 282

Dialogue avec la société civile

1. Sous réserve de l'article 280, paragraphe 3, le sous-comité chargé du commerce et du développement durable se réunit une fois par an, sauf disposition contraire convenue par les parties, pour une réunion avec les organisations de la société civile et du grand public, afin de procéder à un dialogue sur les questions liées à la mise en œuvre du présent titre. Les parties s'accordent sur la procédure à respecter pour de telles réunions avec la société civile, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Afin de promouvoir une représentation équilibrée de tous les intérêts pertinents, les parties permettent à toutes les parties prenantes dans les domaines visés à l'article 281 de participer aux réunions. Les comptes rendus de ces réunions sont mis à la disposition du public.

Article 283

Consultation des pouvoirs publics⁽²⁾

1. Une partie peut demander la tenue de consultations avec une autre partie sur tout problème d'intérêt mutuel découlant du présent titre, en soumettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie. La partie requise répond rapidement.

⁽²⁾ Les parties participant aux consultations des pouvoirs publics prévues sous le présent titre (ci-après dénommées «partie à la consultation» ou «parties à la consultation») sont l'Union européenne, d'une part, un pays andin signataire, d'autre part. Un pays andin signataire ne peut pas demander à un autre pays andin signataire d'organiser une consultation.

2. Les parties à la consultation ne ménagent aucun effort pour parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, à travers le dialogue et les consultations. Le cas échéant, sous réserve de l'accord des deux parties à la consultation, elles sollicitent l'avis ou le point de vue de toute personne, organisation ou organisme qui peut contribuer à l'examen de l'affaire en question, y compris les organisations ou organismes internationaux visés dans les accords mentionnés aux articles 269 et 270.

3. Si une partie à la consultation estime qu'une question doit faire l'objet d'un débat, cette partie peut solliciter la convocation du sous-comité chargé du commerce et du développement durable pour examen de la question, par demande écrite au point de contact de l'autre partie ayant appelé à la consultation. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable se réunit dans les plus brefs délais et s'efforce de se mettre d'accord sur une résolution de la question. Sauf décision contraire du sous-comité, ses conclusions sont rendues publiques.

4. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable publie régulièrement les résultats des procédures de consultation achevées et, le cas échéant, les rapports sur les consultations en cours.

Article 284

Groupe d'experts

1. Sauf décision contraire des parties concernées, la partie ayant appelé à la consultation peut, après un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande de consultations, demander qu'un groupe d'experts soit convoqué pour examiner la question qui n'a pas été réglée de manière satisfaisante au moyen des consultations gouvernementales visées à l'article 283.

2. Le groupe d'experts sélectionnés selon les procédures prévues aux paragraphes 3 et 4 détermine si une partie a rempli ses obligations en vertu du présent titre.

3. À la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties font parvenir au comité «Commerce» une liste d'au moins quinze personnes ayant une expertise des questions régies par le présent titre, dont au moins cinq ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et sont susceptibles de présider le groupe d'experts. Cette liste doit être approuvée lors de la première réunion du comité «Commerce». Les experts sont indépendants et ne prennent aucune instruction auprès des parties.

4. Chaque partie à la procédure⁽⁸¹⁾ sélectionne un expert sur la liste d'experts dans les trente jours suivant la réception de la demande de création d'un groupe d'experts. Les parties à la procédure peuvent convenir de ne nommer aucun des experts inscrits sur la liste, le cas échéant. Si une partie ne choisit pas son expert dans le délai imparti, l'autre partie à la procédure choisit sur la liste d'experts un ressortissant de cette première

partie. Les deux experts sélectionnés s'accordent sur la personne à nommer à la présidence, cette personne ne devant être ressortissante d'aucune des parties à la procédure. En cas de désaccord, le président est sélectionné par tirage au sort. Le groupe d'experts est institué dans les quarante jours qui suivent la date de réception de la demande de sa création.

5. Les parties à la procédure peuvent adresser des observations au groupe d'experts. Le groupe d'experts peut demander et recevoir des conclusions écrites ou toute autre information, de la part de personnes, d'organisations et d'institutions, dans lesquelles figurent des informations pertinentes ou des connaissances spécialisées, y compris des observations écrites ou des informations provenant des organisations et instances internationales concernées, sur les questions qui ont trait aux conventions et aux accords d'ordre international visés aux articles 269 et 270.

6. À la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties font parvenir au comité «Commerce», pour adoption lors de sa première réunion, le règlement intérieur du groupe d'experts.

Article 285

Rapport du groupe d'experts⁽⁸⁴⁾

1. Dans un délai de soixante jours à compter de la sélection du dernier expert, le groupe d'experts présente aux parties à la procédure un premier rapport qui contient ses conclusions préliminaires sur la question. Les parties à la procédure peuvent présenter des observations écrites au groupe d'experts dans les quinze jours qui suivent la présentation du rapport initial. Après examen des observations écrites, le groupe d'experts peut réexaminer le rapport initial. Le rapport final du groupe d'experts traite tout argument présenté par les parties à la procédure dans leurs observations écrites.

2. Le groupe d'experts présente aux parties à la procédure son rapport final, y compris ses recommandations, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle le rapport initial est présenté conformément au paragraphe 1. Les parties à la procédure diffusent une version non confidentielle du rapport final au public dans un délai de quinze jours à compter de sa communication.

3. Les parties à la procédure peuvent convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 1 et 2.

4. La partie à la procédure concernée informe le sous-comité chargé du commerce et du développement durable de ses intentions en ce qui concerne les recommandations du groupe d'experts, en présentant notamment un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable supervise la mise en œuvre des actions déterminées par ladite partie.

5. Le présent titre n'est pas soumis au titre XII (règlement des litiges).

⁽⁸¹⁾ Par «partie à la procédure», on entend une partie à la consultation qui participe à une procédure devant un groupe d'experts.

⁽⁸⁴⁾ Les recommandations du groupe d'experts tiennent compte du contexte multilatéral des obligations qui découlent des accords et des conventions visés aux articles 269 et 270.

Article 286

Coopération en matière de commerce et de développement durable

Compte tenu de l'approche coopérative du présent titre, ainsi que les dispositions du titre XIII (assistance technique et renforcement des capacités commerciales), les parties reconnaissent l'importance des activités de coopération qui contribuent à la mise en œuvre et à l'amélioration de l'utilisation du présent titre et, en particulier, à l'amélioration des politiques et des pratiques concernant l'emploi et la protection de l'environnement conformément à ses dispositions. Ces activités de coopération couvrent des activités dans des domaines d'intérêt mutuel, tels que:

- a) les activités liées à l'évaluation de l'impact du présent accord sur l'environnement et l'emploi, y compris les activités visant à améliorer les méthodologies et les indicateurs d'évaluation;
- b) les activités liées au contrôle, au suivi et à la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT et des accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les aspects liés au commerce;
- c) les études relatives aux normes et niveaux en matière d'emploi et d'environnement et les mécanismes de contrôle de ces niveaux;
- d) les activités liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, y compris les activités liées à la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (-REDD-);
- e) les activités liées aux aspects du régime international de changement climatique présentant de l'intérêt pour le commerce, y compris les activités d'échanges et d'investissements destinées à contribuer aux objectifs de la CCNUCC;
- f) les activités liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément au présent titre;
- g) les activités liées à la détermination de l'origine légale des produits forestiers, aux régimes de certification forestière volontaire et à la traçabilité des différents produits sylvicoles;
- h) les activités visant à encourager les meilleures pratiques en matière de gestion durable des forêts;
- i) les activités liées au commerce des produits de la pêche, conformément au présent titre;
- j) l'échange d'informations et d'expériences liées à la promotion et à la mise en œuvre des bonnes pratiques de responsabilité sociale de l'entreprise; et
- k) les activités liées aux aspects commerciaux de l'agenda pour le travail décent de l'OIT, y compris sur la question des liens

entre commerce et emploi productif, aux normes fondamentales du travail, à la protection sociale et au dialogue social.

TITRE X

TRANSPARENCE ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Article 287

Coopération visant à promouvoir la transparence

Les parties coopèrent au sein des enceintes bilatérales et multilatérales compétentes en vue d'accroître la transparence sur les questions liées au commerce.

Article 288

Publication

1. Chaque partie veille à ce que ses mesures d'application générale, y compris les lois, les règlements, les décisions judiciaires, les procédures et décisions administratives concernant toute question régie par le présent accord, soient rapidement publiées ou mises à la disposition des personnes intéressées, de façon à ce qu'elles puissent en prendre connaissance.

2. Chaque partie, dans la mesure du possible, donne aux personnes intéressées la possibilité de soumettre leurs observations sur tout projet de loi, tout règlement, ainsi que toute procédure ou décision administrative d'application générale concernant toute question visée par le présent accord et examine ces observations, à condition qu'elles soient pertinentes.

3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont considérées comme ayant été fournies par une partie lorsqu'elles ont été communiquées par la voie d'une notification appropriée à l'OMC ou qu'elles ont été mises à disposition sur un site web officiel, public et librement accessible de cette partie.

Article 289

Informations confidentielles

Aucune disposition du présent accord ne fait obligation à une partie de fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une quelconque autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 290

Echange d'informations

1. À la demande d'une autre partie, et pour autant que ce soit légalement possible, chaque partie, par l'intermédiaire de son coordinateur d'accord, fournit des informations et répond sans tarder à toute question concernant tout problème susceptible d'affecter le présent accord de manière substantielle.

3. Les parties s'efforcent d'éviter l'application des mesures restrictives visées au paragraphe 1. Si une partie institue ou modifie de telles mesures, elle en informe promptement les autres parties et présente, dans les plus brefs délais, un calendrier pour leur suppression.

4. Des consultations ont lieu à bref délai au sein du comité «Commerce». Ces consultations ont pour objet d'évaluer la situation en ce qui concerne la balance des paiements de la partie instituant ou maintenant des mesures restrictives au titre du présent article, ainsi que les mesures elles-mêmes, en tenant compte, notamment, des facteurs tels que:

- a) la nature et l'étendue des difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures;
- b) l'environnement économique et commercial extérieur; et
- c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

Les consultations portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec les paragraphes 2 et 3. Les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements sont acceptées et les conclusions sont fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la partie introduisant les mesures.

TITRE XII RÈGLEMENT DES LITIGES

CHAPITRE I

Objectifs, champ d'application et définitions

Article 298

Objectif

L'objectif du présent titre est de prévenir et de régler tout litige entre les parties au sujet de l'interprétation et de l'application du présent accord et, chaque fois que cela est possible, de parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de tout problème pouvant affecter son fonctionnement. Dans les cas où une solution mutuellement convenue n'est pas possible, l'objectif premier du présent titre consistera généralement à obtenir le reraid des mesures en cause, s'il est considéré qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 299

Champ d'application

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions du présent titre s'appliquent à tout litige concernant l'interprétation et l'application du présent accord, notamment dans les cas où l'une des parties estime qu'une mesure prise par une autre partie est ou pourrait être incompatible avec les obligations découlant du présent accord.

2. Le présent titre ne s'applique pas aux litiges entre les pays andins signataires.

Article 300

Définitions

Aux fins de l'application du présent titre, on entend par «partie au litige» ou «partie à un litige» et «parties au litige» ou «parties à un litige», une ou plusieurs parties au présent accord qui est partie ou qui sont parties à une procédure de règlement des litiges en vertu du présent titre.

CHAPITRE 2

Concertation

Article 301

Concertation

1. Les parties s'efforcent de régler les litiges qui pourraient survenir au sujet de toute question établie dans le cadre de l'article 299 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement convenue.

2. Une partie peut demander à engager des consultations au moyen d'une demande écrite adressée à une autre partie, avec copie au comité «Commerce», en identifiant toute mesure en cause ainsi que le fondement juridique de la plainte.

3. La partie concernée répond à la demande de consultations, avec copie au comité «Commerce», dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq jours.

4. Les parties au litige peuvent convenir de ne pas engager de consultations en vertu du présent article et de passer directement à la procédure du groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 302. Cette décision est notifiée par écrit au comité «Commerce» au plus tard cinq jours avant la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage.

5. À moins que les parties à la consultation n'en conviennent autrement, les consultations sont organisées et réputées conclues dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la demande par la partie concernée, et ont lieu sur le territoire de ladite partie. Avec l'accord des parties au litige, les consultations peuvent se tenir à l'aide de tous moyens technologiques disponibles. Les consultations et les informations divulguées lors des consultations sont confidentielles.

6. En cas d'urgence, y compris ceux qui sont liés à des marchandises périssables ou qui concernent d'autres biens ou services perdant rapidement de leur valeur commerciale, tels que des marchandises ou services de nature saisonnière, les consultations débutent dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par la partie concernée, et sont réputées conclues dans les quinze jours.

7. Au cours des consultations, chaque partie à la consultation fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en vigueur ou proposée, ou toute autre question, peut affecter le fonctionnement et l'application du présent accord.

8. Lors des consultations en vertu du présent article, chaque partie à la consultation assure la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.

9. Sauf disposition contraire convenue par les parties à la consultation, lorsqu'un litige est soumis à des consultations au sein d'un sous-comité établi par le présent accord, ces consultations peuvent se substituer à des consultations menées en vertu du présent article, pour autant que la mesure en cause et le fondement juridique de la plainte aient été dûment identifiés au cours de ces consultations. Sauf disposition contraire convenue par les parties à la consultation, les consultations tenues au sein d'un sous-comité sont réputées achevées dans les trente jours suivant la date de réception de la demande de consultations par la partie concernée.

10. Dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la demande de consultations, toute partie qui n'est pas une partie à la consultation, et qui a un intérêt dans l'objet des consultations, peut demander aux parties concernées, par écrit et avec copie au comité «Commerce», à participer aux consultations. À condition qu'aucune partie à la consultation ne rejette cette demande, la partie en question peut participer à la consultation en tant que tiers, dans le respect du règlement intérieur prévu à l'article 315 (ci-après dénommé «règlement intérieur»).

CHAPITRE 3

Procédures de règlement des litiges

Article 302

Ouverture d'une procédure d'arbitrage

1. La partie requérante peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage si:
 - a) la partie adverse n'a pas répondu à la demande de consultations conformément à l'article 301, paragraphe 3;
 - b) les consultations n'ont pas lieu dans le délai établi à l'article 301, paragraphe 5 ou 6, selon le cas;
 - c) les parties concernées ne parviennent pas à régler le litige par des consultations; ou
 - d) les parties au litige sont convenues de ne pas engager de consultations en vertu de l'article 301, paragraphe 4.

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie adverse et au comité «Commerce». La partie requérante identifie dans sa demande la mesure spécifique en cause et explique les raisons pour lesquelles cette mesure constitue une violation des dispositions du présent accord, en indiquant clairement les motifs juridiques de la plainte.

3. Aucune partie ne peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage pour revoir une mesure proposée.

4. Dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage, toute partie qui n'est pas une partie au litige et qui y a un intérêt substantiel, peut demander par écrit aux parties au litige, avec copie au comité «Commerce», à participer à la procédure d'arbitrage. Cette partie peut participer en tant que tiers, dans le respect du règlement intérieur.

Article 303

Constitution d'un groupe spécial

1. Tout groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.
 2. Dans les douze jours à compter de la date de réception de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage par la partie adverse, chaque partie au litige peut nommer un arbitre parmi les candidats proposés par les parties sur la liste établie conformément à l'article 304. Si l'une des parties au litige n'a pas désigné son arbitre, sur demande de l'autre partie au litige, l'arbitre est sélectionné par tirage au sort par le président du comité «Commerce», ou son représentant, parmi les candidats proposés par cette partie au litige.
 3. À moins que les parties au litige ne parviennent à un accord concernant le président du groupe spécial d'arbitrage dans le délai établi au paragraphe 2, et à la demande de toute partie au litige, le président du comité «Commerce», ou son représentant, sélectionne par tirage au sort le président du groupe spécial d'arbitrage parmi les candidats sélectionnés à cet effet sur la liste d'arbitres.
 4. Le président du comité «Commerce», ou son représentant, sélectionne les arbitres par tirage au sort à partir de la liste visée à l'article 304, dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au paragraphe 2 ou 3, selon le cas.
 5. Nonobstant les paragraphes 2 à 4, les parties au litige peuvent choisir comme arbitres, d'un commun accord et dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande par la partie adverse, des personnes dont le nom ne figure pas sur la liste d'arbitres, mais qui remplissent les conditions énoncées à l'article 304, paragraphe 3.

6. La date de mise en place du groupe spécial d'arbitrage correspond à la date à laquelle tous les arbitres désignés ont confirmé leur acceptation, dans le respect du règlement intérieur.

Article 304

Liste d'arbitres

1. Le comité «Commerce» établit, lors de sa première réunion, une liste de vingt-cinq personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Chaque partie propose cinq personnes pour faire office d'arbitres. Les parties sélectionnent aussi par accord mutuel dix personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une des parties⁽²⁷⁾ et qui exercent les fonctions de président du groupe spécial d'arbitrage.

2. Le comité «Commerce» veille à ce que la liste établie conformément au paragraphe 1 soit toujours complète. En tout état de cause, la liste peut être utilisée conformément à l'article 303, même si elle n'est pas complète.

3. Les arbitres ont des connaissances spécialisées ainsi qu'une expérience en droit, en commerce international ou en règlement des litiges concernant les accords commerciaux internationaux. Ils doivent être indépendants, impartiaux, n'ont de relation directe ou indirecte avec aucune des parties et ne reçoivent pas d'instructions d'une quelconque partie ou organisation. Les arbitres doivent respecter le code de conduite établi en conformité avec le présent titre (ci-après dénommé «code de conduite»).

4. Le comité «Commerce» établit en outre des listes supplémentaires de douze personnes ayant une expérience sectorielle des sujets spécifiques régis par l'accord. À cet effet, chaque partie désigne trois personnes pour exercer les fonctions d'arbitre. En ce qui concerne la présidence du groupe spécial d'arbitrage, les parties sélectionnent, d'un commun accord, trois candidats qui ne sont ressortissants d'aucune partie. Chaque partie au litige peut choisir de désigner son arbitre parmi tous ceux qui sont proposés par les différentes parties sur une liste sectorielle. Lorsqu'il recourt à la procédure de sélection établie à l'article 303, paragraphe 3, le président du comité «Commerce», ou son représentant, peut utiliser une liste sectorielle moyennant l'accord des parties au litige.

Article 305

Objection, suppression et substitution

1. Toute partie au litige peut s'opposer à un arbitre en cas de doute justifié quant à son respect du code de conduite. La décision rendue en ce qui concerne la présence d'un arbitre sur la liste, ou sa suppression de la liste, est adoptée conformément au règlement intérieur.

⁽²⁷⁾ Pour les besoins du présent titre, on entend par «ressortissant» toute personne physique qui a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire ou qui est résident permanent dans un État membre de l'Union européenne ou un pays andin signataire.

2. Si un arbitre n'est pas en mesure de participer à la procédure, s'il démissionne ou doit être remplacé, son remplaçant est choisi conformément à l'article 303.

Article 306

Consolidation de la procédure d'arbitrage

Lorsque plusieurs parties demandent l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage, en ce qui concerne la même mesure et sur la base du même raisonnement juridique, il y a lieu de n'établir, dans la mesure du possible, qu'un seul et unique groupe spécial d'arbitrage pour examiner ces demandes.

Article 307

Sentence du groupe spécial d'arbitrage

1. Les groupes spéciaux d'arbitrage notifient leur sentence aux parties concernées et au comité «Commerce» dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de leur établissement. Lorsqu'un groupe spécial d'arbitrage estime que cette date limite ne peut pas être respectée, son président en informe les parties au litige et le comité «Commerce», par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial d'arbitrage notifiera sa sentence. La sentence ne doit en aucun cas être rendue plus de cent cinquante jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

2. En cas d'urgence, y compris pour les marchandises périssables ou pour d'autres biens ou services qui perdent rapidement de leur valeur commerciale, tels que certains produits ou services saisonniers, le groupe spécial d'arbitrage peut rendre une sentence sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente dans un délai de dix jours à compter de sa constitution. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa sentence dans les soixante jours à compter de la date de son établissement, et en aucun cas plus de soixante-quinze jours à compter de cette date.

Article 308

Mise en œuvre de la sentence arbitrale

1. La partie adverse prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la sentence du groupe spécial d'arbitrage dans les meilleurs délais.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la sentence, la partie défenderesse informe la partie requérante de ce qui suit:

- a) les mesures spécifiques qu'elle estime nécessaires pour se conformer à la sentence;
- b) le délai raisonnablement nécessaire pour se mettre en conformité; et
- c) une offre concrète de compensation temporaire, dans l'attente de la mise en œuvre complète de la mesure spécifique qu'elle estime nécessaire pour se mettre en conformité avec la sentence.

3. En cas de divergence entre les parties au litige sur le contenu de cette notification, la partie requérante peut demander au groupe spécial d'arbitrage qui a rendu la sentence de déterminer si les mesures proposées conformément au paragraphe 2, point a), sont compatibles avec le présent accord, si le délai prévu pour se conformer à la sentence est raisonnable et/ou si l'offre de compensation est manifestement disproportionnée. La sentence est rendue dans les quarante-cinq jours suivant la présentation de la demande.

4. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ne peut se réunir, ou si l'un de ses membres ne peut assister à la réunion, c'est la procédure établie à l'article 303 qui s'applique. Le délai de notification de la sentence est de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle le groupe spécial d'arbitrage a été établi.

5. La période raisonnable visée au paragraphe 2, point b), peut être prolongée d'un commun accord entre les parties au litige.

Article 309

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la sentence arbitrale

1. La partie adverse informe la partie requérante et le comité «Commerce» de toute mesure adoptée pour mettre un terme au non-respect des obligations qui lui incombent au titre du présent accord, avant l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément à l'article 308, paragraphe 2, point b), et à l'article 308, paragraphe 3 ou 5.

2. Si les mesures notifiées par la partie adverse en vertu du paragraphe 1 ne sont pas similaires à celles qui ont été précédemment notifiées par cette partie en vertu de l'article 308, paragraphe 2, point a), ou si la partie requérante a eu recours à l'arbitrage en vertu de l'article 308, paragraphe 3, et si les mesures notifiées en vertu du paragraphe 1 ne sont pas similaires à celles que le groupe spécial d'arbitrage a jugées compatibles avec le présent accord, et en cas de désaccord entre les parties au litige au sujet de l'existence des mesures notifiées ou de leur compatibilité avec l'accord, la partie requérante peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Une telle demande précise les mesures spécifiques en cause et explique en quoi elles sont incompatibles avec le présent accord. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa sentence dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande.

3. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage initial, ou l'un de ses membres, n'est pas disponible, c'est la procédure établie à l'article 303 qui s'applique. La sentence est rendue dans les trente jours à compter de la date de mise en place du nouveau groupe spécial d'arbitrage.

Article 310

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie adverse ne notifie pas l'adoption de toute mesure visant à assurer la mise en conformité avec la sentence

du groupe spécial d'arbitrage avant l'expiration du délai raisonnable, ou si le groupe spécial d'arbitrage décide, conformément à l'article 309, paragraphe 2, qu'une mesure notifiée est incompatible avec le présent accord, la partie requérante peut:

- a) demander à la partie adverse le versement d'une compensation temporaire ou d'une autre compensation, pour cause de non-conformité; ou
- b) informer la partie adverse et le comité «Commerce» de son intention de suspendre les concessions résultant de toute disposition visée à l'article 299, à un niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liés à l'infraction.

2. Si, dans un délai de vingt jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, ou à la suite de la décision du groupe spécial d'arbitrage jugeant que la mesure notifiée dans le cadre de l'article 311, paragraphe 2, est incompatible avec les dispositions du présent accord, les parties au litige ne sont pas en mesure de parvenir à un accord sur une compensation au titre de paragraphe 1, point a), la partie requérante peut informer la partie adverse et le comité «Commerce» de son intention de suspendre les avantages dans le cadre de toute disposition visée à l'article 299, à un niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liés à l'infraction.

3. Si la partie adverse ne verse pas la compensation temporaire instituée en vertu de l'article 308 dans un délai raisonnable⁽⁸²⁾, la partie requérante peut informer la partie adverse et le comité «Commerce» de son intention de suspendre des avantages dans le cadre de toute disposition visée à l'article 299, à un niveau équivalent à la compensation temporaire, dans l'attente de la mise en œuvre de la compensation temporaire ou, si elle intervient plus tôt, de l'adoption d'une mesure de mise en conformité par la partie adverse.

4. Lorsque la partie requérante notifie son intention de suspendre les avantages conférés au titre du paragraphe 2 ou 3, cette partie peut appliquer la suspension des avantages dix jours après la date de notification, à moins que la partie adverse ne demande une procédure d'arbitrage, conformément au paragraphe 5.

5. Si la partie adverse considère que le niveau de suspension notifié n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liés à l'infraction, elle peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Une telle demande doit être notifiée à la partie requérante et au comité «Commerce» avant l'expiration du

⁽⁸²⁾ Par souci de clarté, il convient de préciser que la partie faisant l'objet de la plainte est considérée comme n'ayant pas mis en œuvre l'indemnisation temporaire dans un laps de temps raisonnable si elle ne lance pas ses procédures internes en vue du versement de l'indemnisation dans un laps de temps raisonnable, ou si ces procédures internes se traduisent par une décision contraire à la mise en œuvre de l'indemnisation temporaire.

délai de dix jours visé au paragraphe 4. Le groupe spécial d'arbitrage initial notifie sa décision concernant le niveau de suspension des avantages aux parties au litige et au comité «Commerce» dans les trente jours qui suivent la date à laquelle ce groupe spécial d'arbitrage a reçu la demande. Les avantages ne sont pas suspendus tant que le groupe spécial d'arbitrage initial n'a pas notifié sa sentence aux parties au litige et toute suspension doit se conformer à cette sentence.

6. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage initial, ou l'un de ses membres, n'est pas disponible, c'est la procédure établie à l'article 303 qui s'applique. La sentence est rendue dans les quarante-cinq jours à compter de la date de mise en place du nouveau groupe spécial d'arbitrage.

7. La compensation ou la suspension des avantages en vertu du présent article est temporaire et ne dégage pas la partie adverse de son obligation de se conformer à la sentence. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à ce que la mesure déclarée incompatible avec le présent accord ait été retirée ou modifiée de manière à respecter les dispositions du présent accord, ou que les parties au litige aient trouvé une solution mutuellement convenue.

Article 311

Examen de toute mesure adoptée après la suspension des avantages ou la compensation pour cause de non-conformité

1. La partie adverse peut informer à tout moment la partie requérante et le comité «Commerce» de toute mesure qu'elle a adoptée pour se conformer à la sentence du groupe spécial d'arbitrage et de la demande qu'elle a faite à la partie requérante de mettre fin à la suspension des avantages, ou de son intention de mettre un terme à l'application de la compensation en cas de non-respect, le cas échéant. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2, la suspension des avantages prend fin dans les trente jours qui suivent cette notification.

2. Si les parties au litige ne sont pas en mesure de parvenir à un accord sur la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions du présent accord dans les trente jours à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 1, l'une des parties peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Cette demande est communiquée à la partie adverse et au comité «Commerce». La sentence arbitrale est notifiée aux parties au litige et au comité «Commerce» dans les quarante-cinq jours à compter de la date de cette demande. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que la mesure est compatible avec les dispositions du présent accord, il est mis fin à la suspension des avantages.

3. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage initial, ou l'un de ses membres, n'est pas disponible, c'est la procédure établie à l'article 303 qui s'applique. La sentence est communiquée dans les quarante-cinq jours à compter de la date de mise en place du nouveau groupe spécial d'arbitrage.

4. Si, à la suite du délai de trente jours visé au paragraphe 2, aucune des parties au litige n'a demandé au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la compatibilité de la

mesure notifiée en vertu du paragraphe 1, et si la partie requérante n'a pas respecté son obligation de mettre fin à la suspension des avantages, la partie adverse peut suspendre des avantages à un niveau équivalent à celui qui est appliqué par la partie requérante, alors que cette partie continue de suspendre des avantages.

Article 312

Demande de clarification d'une sentence

1. Dans un délai de dix jours à compter de la notification de la sentence, une partie au litige peut présenter une demande écrite au groupe spécial d'arbitrage, avec copie à l'autre partie au litige et au comité «Commerce», en vue de la clarification de certains aspects spécifiques de toute détermination ou recommandation de la sentence que cette partie juge ambiguë, y compris en ce qui concerne la mise en conformité. L'autre partie au litige a la faculté de présenter ses observations sur cette demande au groupe spécial d'arbitrage, avec copie à la partie qui a présenté la demande initiale de clarification. Le groupe spécial d'arbitrage répond à cette demande dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

2. La soumission d'une demande au titre du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les délais visés à l'article 308.

Article 313

Suspension et clôture de la procédure d'arbitrage

1. Les parties au litige peuvent convenir, à tout moment, de suspendre les travaux du groupe spécial d'arbitrage réalisés au cours d'une période n'excédant pas douze mois à compter de la date d'un tel accord. Les parties au litige en informent par écrit le président du groupe spécial d'arbitrage, avec copie au comité «Commerce». En cas de suspension, les délais fixés à l'article 307 sont prolongés d'une période dont la durée correspond à celle de la suspension des travaux.

2. En tout état de cause, si les travaux du groupe spécial d'arbitrage ont été suspendus pendant plus de douze mois, les compétences conférées au groupe spécial d'arbitrage expirent, à moins que les parties au litige n'en conviennent autrement. Si les compétences du groupe spécial d'arbitrage arrivent à expiration, aucune disposition du présent article n'empêche une partie de lancer une autre procédure d'arbitrage sur la même question.

3. Les parties à un litige peuvent convenir de mettre fin à la procédure d'arbitrage à tout moment, par le biais d'une notification écrite conjointe adressée au président du groupe spécial d'arbitrage, avec copie au comité «Commerce».

CHAPITRE 4

Dispositions générales

Article 314

Solution mutuellement convenue

Les parties au litige peuvent à tout moment convenir d'une solution mutuellement satisfaisante pour régler un litige en vertu du présent titre. Les parties au litige se concertent pour informer le comité «Commerce» d'une telle solution. Dès la notification d'une solution mutuellement convenue, la procédure est close.

Article 315

Règlement intérieur et code de conduite

1. Les procédures de règlement des litiges en vertu du présent titre sont régies par le règlement intérieur adopté par le comité «Commerce» au cours de sa première réunion, à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord. Le comité «Commerce» adopte également lors de cette réunion le code de conduite des arbitres.

2. Toute audition du groupe spécial d'arbitrage est ouverte au public, conformément au règlement intérieur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties au litige.

Article 316

Information générale et technique

1. À la demande d'une partie au litige, ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut obtenir toute information qu'il juge appropriée, auprès de toute source, y compris des parties au litige. Il est également autorisé à solliciter l'avis pertinent d'experts, s'il le juge approprié. Toute information obtenue de la sorte doit être fournie à chaque partie au litige, pour commentaires.

2. Le groupe d'arbitrage peut aussi autoriser les personnes intéressées qui n'appartiennent pas à l'administration et qui sont établies sur le territoire d'une partie au litige à soumettre des observations désintéressées («amicus curiae briefs»), dans le respect du règlement intérieur.

Article 317

Règles d'interprétation

Tout groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions visées à l'article 299 en conformité avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris la convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969. Les sentences du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les dispositions visées à l'article 299.

Article 318

Décisions et sentences du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Toutefois, s'il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix. Cependant, les avis divergents des membres du groupe ne sont en aucun cas publiés.

2. Toute sentence du groupe d'arbitrage est contraignante pour les parties au litige et ne crée aucun droit ni aucune obligation pour les personnes physiques ou morales. La sentence rendue par le groupe porte sur des éléments factuels, sur l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, sur la question de savoir si la partie concernée s'est conformée à ses obligations ou non et sur les justifications fondamentales de ses décisions et de ses conclusions.

3. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à la demande d'une des parties au litige, émettre des recommandations sur la manière de mettre en œuvre la sentence.

4. Les sentences du groupe d'arbitrage sont publiques, à moins que les parties au litige n'en conviennent autrement.

Article 319

Liens avec les droits au titre de l'OMC et choix de l'instance

1. Les dispositions figurant dans le présent titre sont sans préjudice des droits et obligations qui incombent aux parties en vertu de l'accord instituant l'OMC, y compris les actions visant le règlement des litiges.

2. Les litiges relatifs à la même mesure découlant du présent accord ainsi que de l'accord de l'OMC, peuvent être réglés dans le cadre du présent titre ou conformément au protocole d'accord sur le règlement des différends, à la discrétion de la partie requérante. Toutefois, lorsqu'une partie a demandé l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du protocole d'accord sur le règlement du litige ou d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 303, cette partie ne peut engager une autre procédure sur la même question dans l'autre enceinte, sauf dans les cas où l'organisme compétent dans le cadre de l'enceinte choisie n'a pas pris de décision sur le fond de l'affaire, en raison de questions de procédure ou de compétence.

3. Les parties comprennent que deux ou plusieurs litiges portent sur la même question lorsqu'ils impliquent les mêmes parties au litige, se rapportent à la même mesure et traitent, sur le fond, de la même infraction.

4. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie d'appliquer la suspension d'avantages autorisée par l'organe de règlement des litiges de l'OMC. L'accord de l'OMC ne peut être invoqué pour empêcher une partie de suspendre des avantages conformément aux dispositions du présent titre.

Article 320

Délais

1. Tout délai prévu dans le présent titre, y compris les délais de notification des sentences rendues par les groupes d'arbitrage, est décompté à partir du premier jour suivant l'acte ou le fait auxquels elles se rapportent.

2. Tout délai mentionné dans le présent titre peut être modifié par accord mutuel des parties au litige.

Article 321

Modification du règlement intérieur et du code de conduite

Le comité «Commerce» peut modifier le règlement intérieur et le code de conduite.

Article 322

Mécanisme de médiation

Conformément à l'annexe XIV (mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires), toute partie peut demander à une autre partie d'engager une procédure de médiation en ce qui concerne toute mesure non tarifaire de la partie concernée pour toute question relevant du titre III (commerce de marchandises) que la partie requérante estime préjudiciable au commerce.

Article 323

Bons offices, conciliation et médiation

1. Par dérogation à l'article 322, les parties peuvent convenir, à tout moment, d'engager, à titre de mesure alternative de résolution des litiges, des travaux de bons offices, de conciliation ou de médiation.

2. Les mesures alternatives de résolution des litiges visées au paragraphe 1 sont menées conformément à des procédures convenues par les parties concernées.

3. Les procédures établies dans le cadre du présent article peuvent commencer à tout moment et être suspendues ou dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties concernées.

4. Les procédures visées dans le présent article sont confidentielles et sans préjudice des droits des parties impliquées dans une autre procédure.

TITRE XIII

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS COMMERCIALES

Article 324

Objectifs

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération qui contribue à la mise en œuvre du présent accord et à en tirer le meilleur parti possible dans le but d'optimiser les résultats de cette coopération, d'accroître les possibilités offertes et de permettre aux parties d'en tirer le meilleur avantage. Cette coopération est développée dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties, dont l'un des principaux objectifs est de stimuler un développement économique durable permettant d'atteindre des niveaux plus élevés de cohésion sociale, et, en particulier, de lutter contre la pauvreté.

2. Afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, les parties conviennent d'accorder une importance particulière aux initiatives de coopération visant à :

a) améliorer et créer de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement, encourager la compétitivité et l'innovation,

moderniser la production, faciliter les échanges et le transfert de technologie;

b) promouvoir le développement de microentreprises et de PME, en se servant du commerce comme d'un outil pour lutter contre la pauvreté;

c) favoriser un commerce juste et équitable, faire mieux profiter du présent accord tous les secteurs de production, en particulier les plus faibles;

d) renforcer les capacités commerciales et institutionnelles dans ce domaine, pour mettre en œuvre le présent accord et l'utiliser de façon optimale; et

e) répondre aux besoins de coopération recensés dans d'autres parties du présent accord.

Article 325

Champ d'application et moyens

1. La coopération passe par les instruments, les ressources et les mécanismes dont disposent les parties à cet égard, conformément aux règles et procédures en vigueur, et par les organismes compétents de chaque partie en matière de relations de coopération, y compris en matière de coopération commerciale.

2. En vertu du paragraphe 1, les parties peuvent avoir recours à des instruments tels que l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, l'assistance technique et financière, ainsi que l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre conjointes de projets.

Article 326

Fonctions du comité «Commerce» en ce qui concerne la coopération dans le cadre du présent titre

1. Les parties accordent une importance particulière au suivi de la mise en place de mesures de coopération mises en place, afin de contribuer à l'exécution optimale du présent accord et d'en tirer le meilleur parti.

2. Le comité «Commerce» suit et, le cas échéant, stimule et oriente les principaux aspects de la coopération dans le cadre des objectifs visés à l'article 324, paragraphes 1 et 2.

3. Le comité «Commerce» peut faire des recommandations aux organes compétents qui sont responsables, pour chaque partie, de la programmation et de l'exécution de la coopération.

TITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 327

Annexes, appendices, déclarations et notes de bas de page

Les annexes, appendices, déclarations et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

(source : *Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.* (2012, 26 juin). Journal officiel de l'Union européenne, L354, 55^e année, p.2612 [Entrée en vigueur provisoirement le 1 mars 2013] Récupéré le 20 novembre 2015 de [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2012:354:FULL&from=FR_p.5-8, 10, 11 31, 34, 52, 79-85, 88-94](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2012:354:FULL&from=FR_p.5-8,10,1131,34,52,79-85,88-94))